Sommaire

PREAMBULE 3
Présentation de la commune 4
contexte administratif 5
Situation géographique 7
Accessibilité et desserte routière 7
1 DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 8
1.1 Caractéristiques démographiques 8
1.1.1 Importance et évolution de la population 8
1.1.2 Structure par âge 9
1.1.3 Une forte proportion de petits ménages 10
1.2 Caractéristiques des logements 11
1.2.1 Composition du parc immobilier et statut d'occupation 11
1.2.2 TAille et évolution du parc immobilier 13
1.3 Activités economiques 14
1.3.1 Population active 14
1.3.2 Agriculture 14
1.3.3 Artisans-commerçants 14
1.3.4 Accueil touristique 15
2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 18
2.1 Caractéristiques physiques du site et risques naturels 18
2.1.1 Caractéristiques physiques 18
2.1.2 Risques naturels 21
2.2 Les éléments patrimoniaux 25
2.2.1 Les milieux sensibles du territoires 25
2.2.2 La délimitation des espaces proches du rivages, de la bande des 100 mètres, des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation (en application de la Loi Littoral du 3 janvier 1986) 30
2.2.3 Eléments historiques et architecturaux d'intérêt 34
2.3 Analyse paysagère 36
2.3.1 Contexte juridique et démarche 36
2.3.2 Les entités paysagères sur les espaces ruraux 36
2.3.3 Les paysages des espaces urbanisés 39
2.3.4 La typologie de l'habitat 39
3 AMENAGEMENT DE L'ESPACE 41
3.1 La typologie de des entités bâties sur la commune : village, agglomération, hameau au sens de la Loi Littoral (3 janvier 1986) 41
3.2 Organisation et fonctionnement 44
3.2.1 Fonctionnement des espaces bâtis 44
3.2.2 Les déplacements 44
3.3 Equipements et services 45
3.3.1 Equipements publics 45
3.3.2 Equipements scolaires 45
3.3.3 Equipements sportifs et de loisirs 45
3.3.4 Vie associative et socioculturelle 46
3.3.5 Eau potable et assainissement 47
4 LES ENSEIGNEMENTS DU DIAGNOSTIC ET LES ENJEUX TERRITORIAUX 49
4.1 Capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser (art. L.146-2 du Code de l'Urbanisme) 50
4.1.1 La population actuelle de Vierville-sur-Mer et la population future (au terme du P.L.U.) : 50

4.1.2 Appréciation de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser au regard de la préservation des espaces et des milieux naturels : 51
4.1.3 Prise en compte de l'incidence des risques naturels..... 52
4.1.4 Protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes : 52
4.1.5 Fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés : 53
4.1.6 Ressources locales en matière d'A.E.P. et d'assainissement..... 53

5 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 55

5.1 Bilan du P.O.S. en vigueur 55

5.2 Explication des choix retenus pour établir le P.A.D.D. 56

5.2.1 Les grandes orientations du P.A.D.D. 56
5.2.2 La compatibilité des orientations avec les principes énoncés aux articles L.110, L.121-1 et L.146-1 à 146-9 du Code de l'Urbanisme 57
5.2.3 Articulation du projet avec les documents supra communaux 60
5.2.4 La compatibilite avec les prescriptons supra communales 62

5.3 Choix retenus pour la délimitation des zones 65

5.4 Choix retenus pour la limitation administrative a l'utilisation du sol (instaurée par le règlement ecrit) 81

5.4.1 Les zones U et 1AU 82
5.4.2 Les zones A et N..... 87

5.5 Choix retenus pour l'élaboration des Orientations d'Aménagement 92

5.6 Justification du projet communal au regard des objectifs de protection de l'environnement (art. R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme) 92

6 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR..... 94

6.1 Incidences et mesures sur le milieu naturel 94

6.2 Incidences et mesures sur la ressource en eau 95

6.3 Incidences et mesures sur le milieu agricole..... 97

6.4 Incidences et mesures sur le paysage et le patrimoine..... 97

6.5 Incidences et mesures sur le développement de l'urbanisation et sur le cadre de vie..... 98

6.6 Incidences notables sur la zone NATURA 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 98

7 ANNEXES..... 92

7.1 Disposition générales – préalable au règlement 92

7.2 Analyse du bâti de Vierville sur mer 96

7.3 Risques naturels de Vierville sur mer..... 98

PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a modifié en profondeur les documents d'urbanisme dans la forme et dans l'esprit.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols.

La Loi S.R.U. a imposé aux élus et aux différents partenaires, une nouvelle démarche de travail.

Elle préfigurait les dispositions d'évaluation environnementale, en imposant à tout P.L.U. de contenir une analyse de l'état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, et une présentation des mesures pour sa mise en valeur. Les nouveaux textes (Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005) introduisent la notion d'examen de solutions alternatives et celle de **suivi**.

Dans un premier temps, un diagnostic préalable est élaboré (phase d'études) qui consiste à dresser un état des lieux relativement exhaustif sur la commune. Ce travail d'analyse doit intégrer également une dimension prospective du territoire (mettre en avant les tendances fortes, décrypter les signes de changements, le cas échéant, les risques pour le territoire considéré…) et exposer notamment les caractéristiques de zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Les membres de la commission municipale jouent un rôle actif dans ce travail de diagnostic et de prospection, sorte de regard sur soi sans complaisance, de bilan de ce qui a été réalisé jusqu'à aujourd'hui.

Ce diagnostic territorial s'inscrit dans une démarche de projet et doit préfigurer le projet de développement de la commune.

Fort de cette analyse préalable, la commission d'urbanisme communale en association avec les différents partenaires (services de l'Etat et personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme) élabore un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (P.A.D.D.).

Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire communal qui engage la commune pour les quelques années à venir (8 à 10 années en général).

La concertation locale (prévue par la loi) a pris la forme d'une réunion publique (09 avril 2009) et mise à disposition d'un registre.

Celle-ci a permis d'afficher la politique communale auprès des habitants et en retour de prendre en compte des remarques et des observations pertinentes de la part de la population.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vierville-sur-Mer est concerné par les dispositions de l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, le rapport de présentation sera structuré selon les dispositions de l'article R.123-2, même dans l'hypothèse où le projet communal n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000.

* * * *

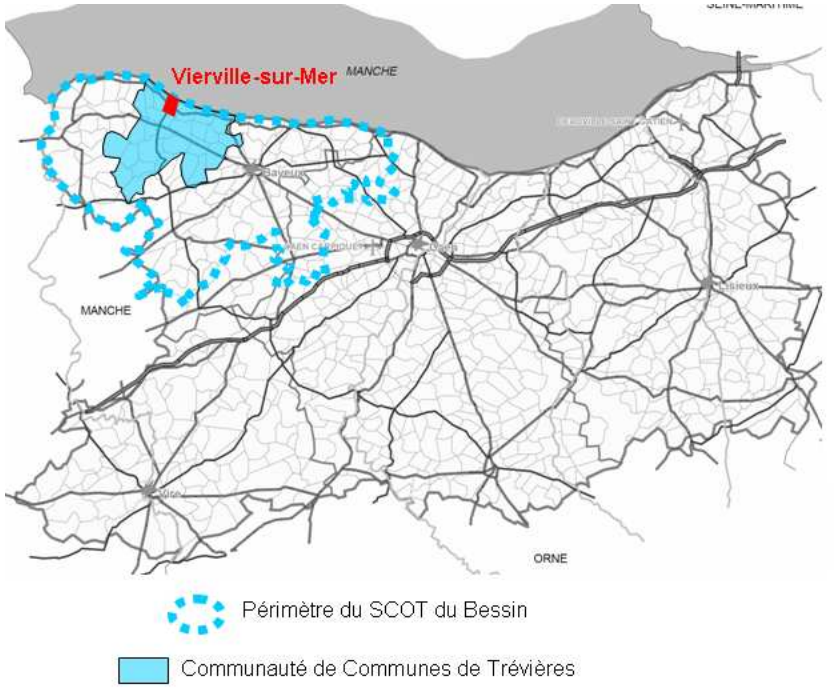
PRESENTATION DE LA COMMUNE

Vierville-sur-Mer est une commune littorale du Calvados, localisée à l'ouest du Bessin et distante de 20 kilomètres de Bayeux et de 8 kilomètres de Trévières. Elle est plus particulièrement située le long d'un littoral très touristique et des plages du débarquement : Omaha Beach, la pointe du Hoc, …

La superficie communale est de 641 hectares.

Lors du recensement de 2006, le territoire comptait 240 habitants (PSDC), soit une densité de population de 37 habitants par km².

Localisation de la commune



La commune de Vierville-sur-Mer appartient au canton de Trévières, à la Communauté de Communes de Trévières et au Syndicat Mixte du SCoT du Bessin.

CONTEXTE ADMINISTRATIF

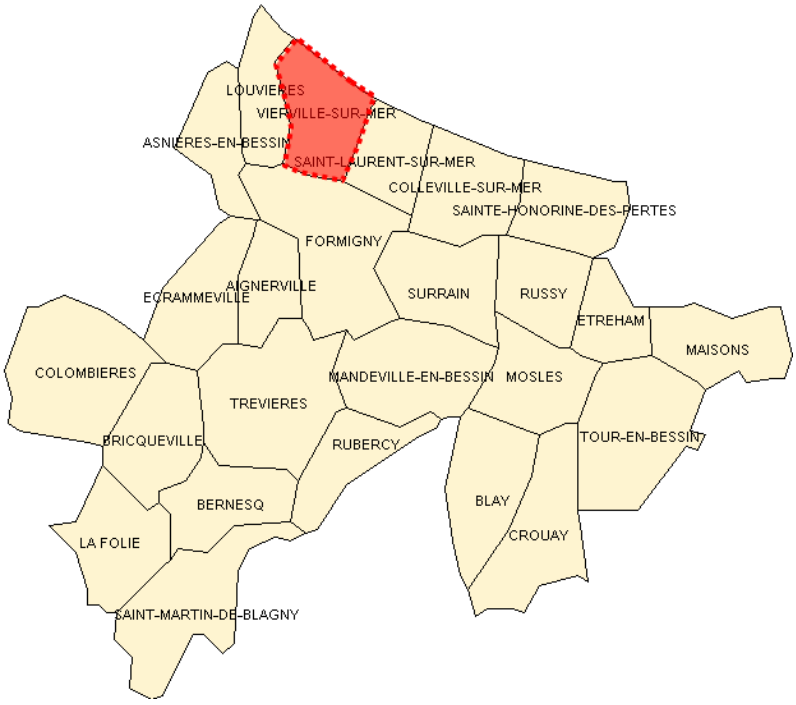
❶ La Communauté de Communes de Trévières

La commune de Vierville-su-Mer adhère à la Communauté de Communes de Trévières, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1999.

Depuis le 1er janvier 2005, elle regroupe les 25 communes du canton de Trévières: Aignerville, Bernesq, Blay, Bricqueville, Colleville-sur-Mer, Colombières, Crouay, Ecrammeville, Etréham, Formigny, Le Breuil-en-Bessin, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Mosles, Rubercy, Russy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Saint-Laurent-Sur-Mer, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Trévières, et Vierville-sur-Mer.

Au 1er janvier 2006, la Communauté de Communes comptabilisait 6 625 habitants, pour une densité moyenne de 38,3 habitants au km².

Le périmètre de la Communauté de Communes de Trévières



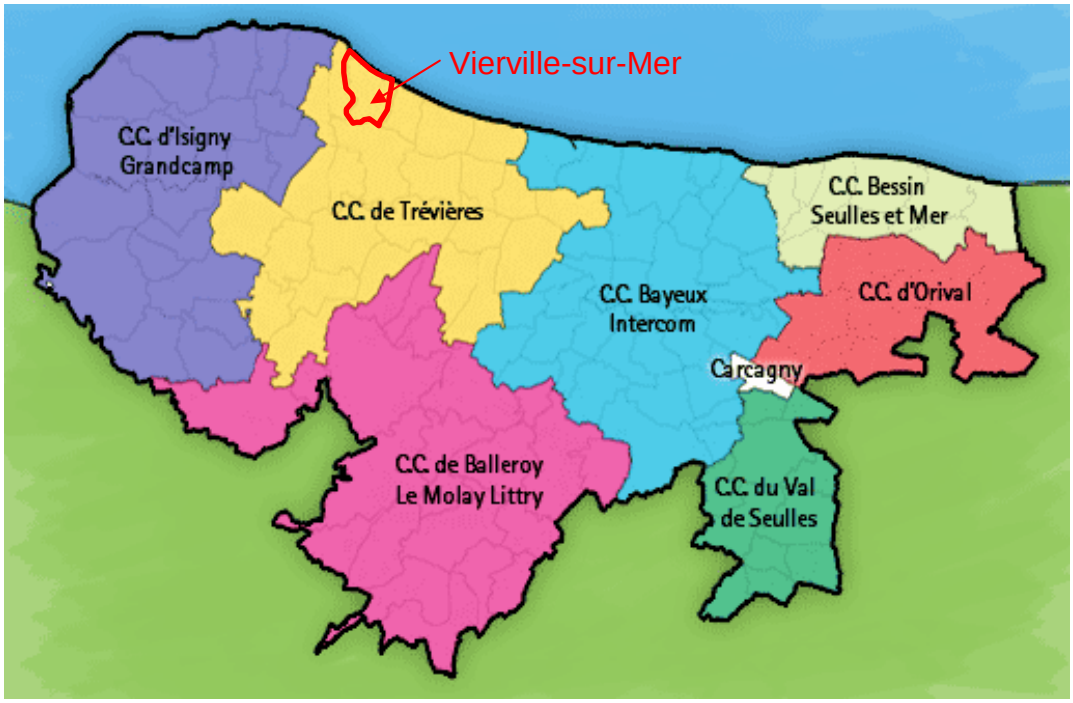
Ses compétences sont les suivantes :

- Cantines et garderies
- Zone de Développement de l'Eolien (Z.D.E.)
- Surveillance de baignade
- Développement économique et aménagement de l'espace.
- Tourisme
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Amélioration de l'habitat et du cadre de vie
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires, maternels et élémentaires
- Construction d'équipements et soutien aux activités sportives et socioculturelles
- Entretien et aménagement de la voirie d'intérêt communautaire
- Assainissement collectif pour la gestion et les travaux
- Assainissement non collectif : contrôle et réhabilitation
- Action sociale (PAIO)
- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Intérêt communautaire (voirie)

❷ Le Syndicat Mixte du SCoT du Bessin

La commune de Vierville-sur-Mer fait partie du Syndicat Mixte du SCoT du Bessin qui regroupe 7 communautés de communes (C.C. Balleroy – Le Molay – Littry, C.C. Bayeux Intercom, C.C. Bessin Seulles et Mer, C.C. Isigny Grandcamp, C.C d'Orival, C.C. de Trévières, C.C. de Val de Seulles) et la commune de Carcagny.

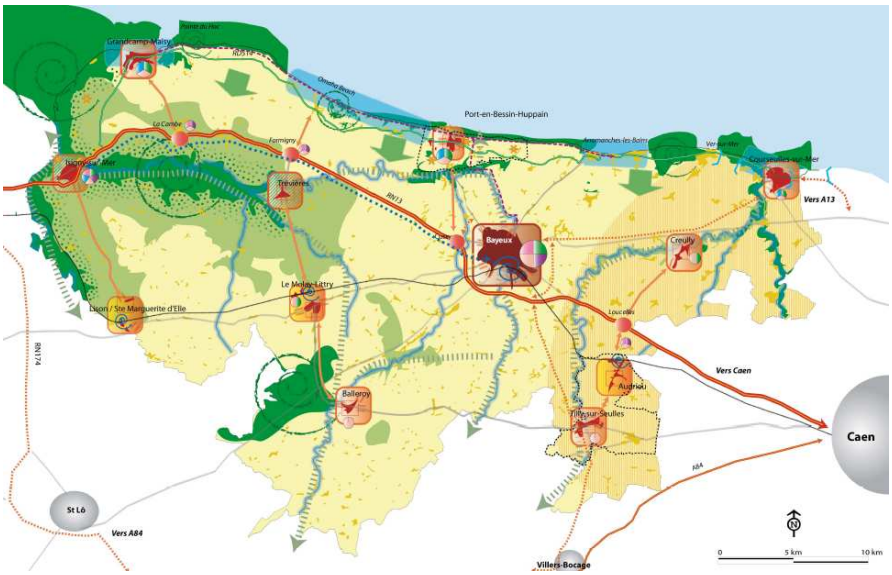
Périmètre du SCoT du Bessin



Source : SCoT du Bessin

Trois axes majeurs pour l'aménagement du Bessin sont à retenir :

- une meilleure gestion du patrimoine environnemental et paysager (valorisation du tourisme vert et des loisirs),
- une volonté de structuration du territoire visant à une organisation cohérente de celui-ci,
- un développement économique qui s'appuie sur cette structuration valorisant les différentes ressources du territoire.



Conformément à l'article L.122.1 du Code de l'Urbanisme, les orientations du SCoT s'imposeront au Plan Local d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité dès lors que le SCoT est approuvé (14 février 2008).

SITUATION GEOGRAPHIQUE

ACCESSIBILITE ET DESSERTE ROUTIERE

La commune est située à l'écart des grands axes structurants du département du Calvados (RN 13, A84, A13, etc.) mais est traversée par la RD 514, route d'intérêt départemental, dont la vocation touristique s'affirme.

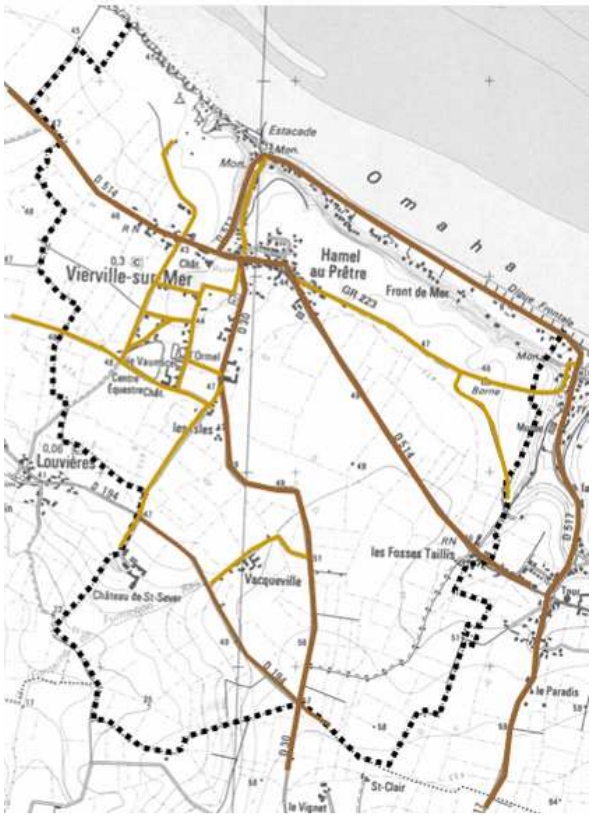
Cette voie dessert en effet les communes littorales du Calvados, selon un axe Est-Ouest. Bien que non référencée comme Voie Classée à Grande Circulation sur cette portion du territoire, le trafic sur cette voie reste important, notamment en période estivale.

Toutefois, son gabarit n'est pas adapté au fort trafic estival. Le Conseil Général a d'ors et déjà procédé à quelques travaux d'aménagements de virages pour sécuriser cet axe.



Un maillage de voies départementales et communales permet de desservir le territoire communal :

- la RD 514 est l'axe principal, qui dessert le territoire communal selon un axe Est-Ouest ;
- la RD 517, qui relie la RD 514 à la commune de Saint-Laurent-sur-Mer, en longeant le front de mer ;
- la RD 30, axe nord-sud, qui permet de rejoindre Formigny et la RN 13



Desserte routière communale

Le bourg est structuré au carrefour des RD 514 et RD 30.

Les autres voies desservant le territoire communal sont dans l'ensemble des voies étroites (largeur de 3 mètres), dont la vocation est principalement la desserte des écarts du bourg.

On recense plusieurs sentiers de randonnées sur le territoire communal, dont notamment le GR 223 (qui longe tout le littoral bas-normand). Un sentier littoral, géré par le Conseil Général, doit prochainement rouvrir. Une piste cyclable permettant de longer le littoral sera créée dans cette optique.

Hormis ces aménagements, le territoire communal est peu desservi par des voies de circulations douces.

La dimension historique de la commune (plage du débarquement allié en 1944) induit une forte fréquentation du site, surtout en période estivale. Cette circulation importante n'est pas sans poser quelques problèmes.

Des aménagements de voies et carrefours seront à prévoir dans le cadre du projet de développement de la commune.

1 DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

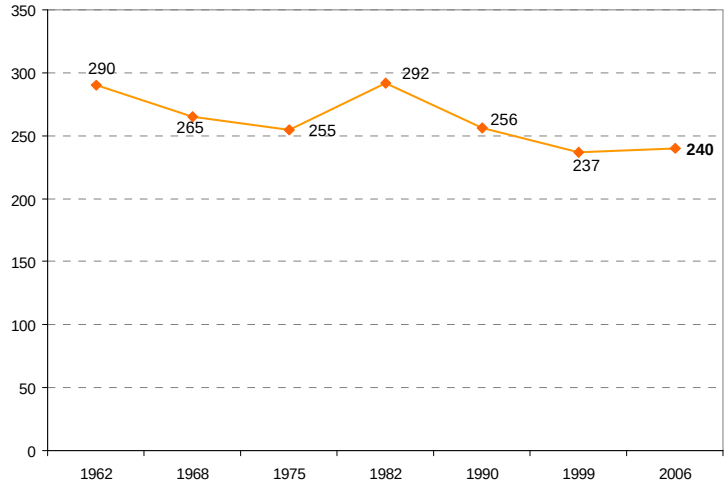
1.1 CARACTERISTIQUES DEMOGRAPHIQUES

1.1.1 IMPORTANCE ET EVOLUTION DE LA POPULATION

Depuis une cinquantaine d'années, la population de Vierville-sur-Mer est comprise entre 240 et 250 habitants, à l'exception du début des années 80 (292 habitants).

Les premiers résultats du recensement de la population réalisé au 1er janvier 2006 indiquent une population permanente de 240 habitants.

Evolution démographique depuis 1962



Source : INSEE

Taux annuels du :	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
- Au solde naturel	-0,32 %	-0,32 %	-0,31 %	-1,1%
- Au solde migratoire	2,26 %	-1,31 %	-0,54 %	+1,3%
Variation de population	1,94 %	-1,63 %	-0,85 %	0,2%

Source : INSEE

L'évolution de la population (légèrement positive depuis la fin des années 1990), s'explique essentiellement par un solde migratoire positif sur la commune, alors que le nombre de décès reste largement supérieur à celui des naissances (solde naturel négatif).

Ce solde migratoire positif traduit deux tendances :

- l'arrivée sur le territoire de populations nouvelles, jeunes couples ou retraités,
- l'installation de façon permanente des résidents secondaires, aujourd'hui en retraite, qui « transforment » leurs résidences secondaires en résidence principale.

Ces tendances se retrouvent dans la pyramide des âges communale.

En 2009, la municipalité estime la population communale à **250 habitants** environ (arrivée de nouvelles populations depuis 2006).

Comparaison avec le territoire intercommunal :

Cette hausse de population s'observe également à l'échelle de la Communauté de Communes de Trévières : 1,6% d'évolution annuelle depuis 1999. Le territoire intercommunal connaît également une augmentation de sa population, liée essentiellement à un solde migratoire positif. Alors que les précédents recensements témoignaient d'une stagnation du niveau de population, la dernière période (jusqu'en 2006) montre une croissance plus rapide.

Les communes situées à l'Est du territoire connaissent une hausse de population plus importante (attraction du pôle de Bayeux) que les communes de l'Ouest.

Les communes littorales présentent des situations diverses :

- stagnation voire légère hausse du niveau de population (Louvières, Vierville-sur-Mer),
- hausse de la population (Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Honorine-des-Pertes)
- perte de population (Colleville-sur-Mer)

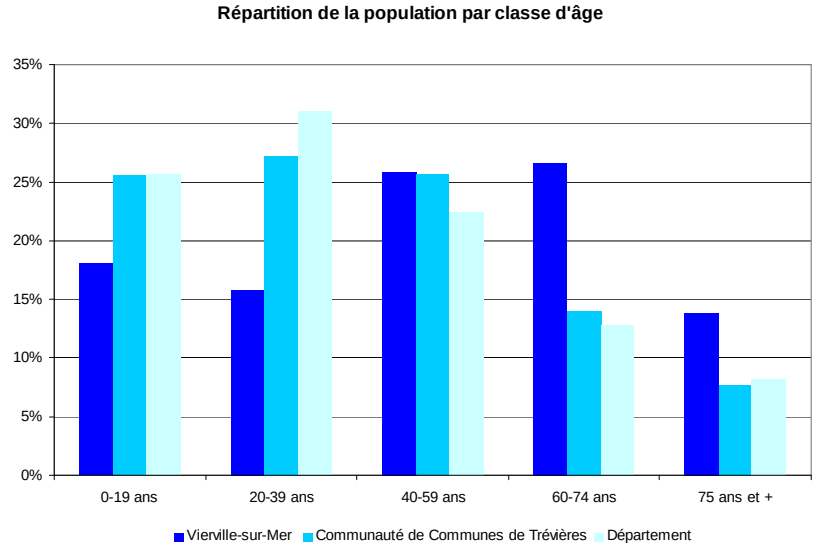
La distance des pôles d'emplois, l'absence d'offre foncière ou le prix important du foncier peuvent expliquer ces disparités.

1.1.2 STRUCTURE PAR AGE

En 2006, plus d'un tiers de la population est âgée de plus de 60 ans (40% de la population sans double compte).

Le phénomène de vieillissement de la population s'est fortement accéléré ces vingt dernières années. En effet, en 1982, la commune comptait 95 personnes âgées de plus de 60 ans pour 100 jeunes âgés de moins de 20 ans et, en 1999, le rapport était de 205 personnes de plus de 60 ans pour 100 de moins de 20 ans.

Pour comparaison, l'indice de vieillissement de l'intercommunalité est de 85.



La comparaison de la structure par âge communale avec celles de la Communauté de Communes et du département montre :

- une très faible part des moins de 40 ans, liée à la faible représentation des jeunes couples à Vierville-sur-Mer,
- une très forte part des plus de 60 ans, en lien avec le vieillissement de la population en place et l'installation de jeunes retraités sur le territoire.

Vierville-sur-Mer est la commune du territoire intercommunal qui présente la part la plus importante des plus de 60 ans dans la population.

Les communes littorales présentent souvent une part des plus de 60 ans plus importantes que les communes d'arrière-pays car leur territoire est attractif pour les jeunes retraités qui disposent de plus de moyens que les jeunes actifs pour s'installer.

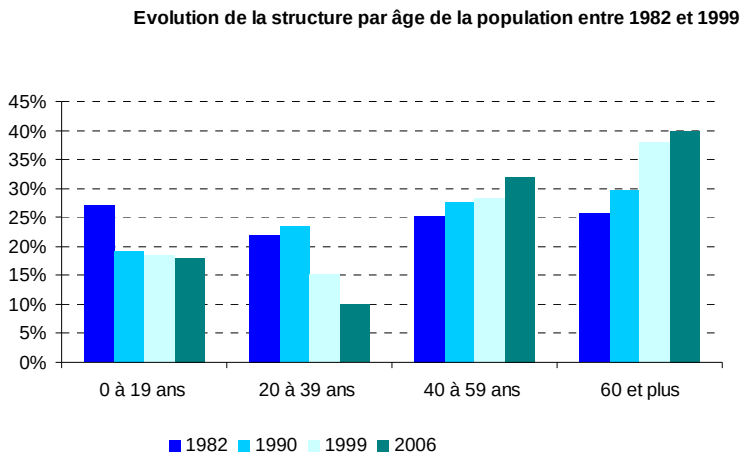
Pour autant sur la Communauté de Communes de Trévières, la part des plus de 60 ans dans la populations des autres communes littorales n'est pas forcément significative de ce phénomène (30% ou plus pour Louvières et Saint-Laurent-sur-Mer / 20-22 % pour Colleville-sur-Mer et Saint-Honorine-des-Pertes).

Evolution de la répartition de la population par tranche d'âge de 1982 à 1999

L'écart entre les tranches d'âge extrêmes (moins de 20 ans et plus de 60 ans) s'accroît donc au fil des ans.

De plus, la part des « jeunes actifs » (âgés de 20 à 39 ans) a nettement diminué entre 1990 et 2006, et celle des « actifs plus âgés » (40-59 ans) connaît une légère augmentation.

Source : INSEE



1.1.3 UNE FORTE PROPORTION DE PETITS MENAGES

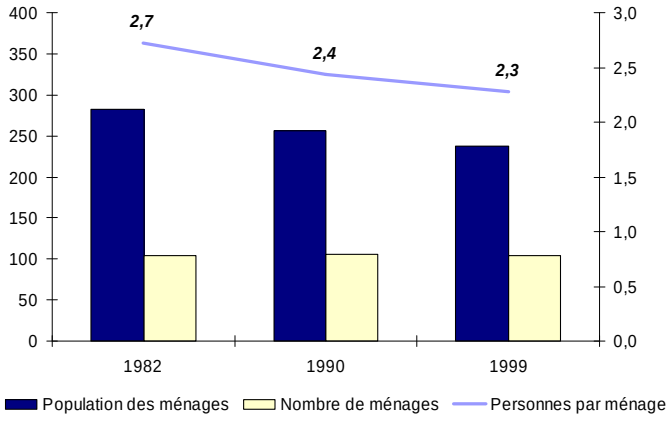
Malgré la diminution de la population observée sur la période 1982-1999 (la population des ménages a diminué de 46 individus), le nombre de ménages est resté stable (104 ménages).

La taille moyenne par ménage est donc passée de 2,7 personnes par ménage en 1982 à 2,3 personnes par ménage en 1999.

En 2006, la taille des ménages est de 2,1.

Ce phénomène, communément appelé desserrement des ménages est directement corrélé au vieillissement de la population.

Evolution de la taille des ménages de 1982 à 1999



Source : INSEE

Principaux éléments à retenir

→ Une population relativement stable depuis une cinquantaine d'année

→ Un solde migratoire redevenu positif depuis 1999

→ Un phénomène de vieillissement de la population qui continu

→ Nécessité d'accueillir des populations jeunes afin d'éviter un déséquilibre démographique

La commune de Vierville-sur-Mer possède de nombreux atouts pour attirer de jeunes couples. Elle dispose des commerces de base (épicerie, boulangerie, boucherie), des service de proximité (poste, station essence, centre de loisirs) et d'un cadre de vie attractif. De plus, elle est localisée à proximité de la commune de Trévières, qui propose un pôle scolaire de qualité.

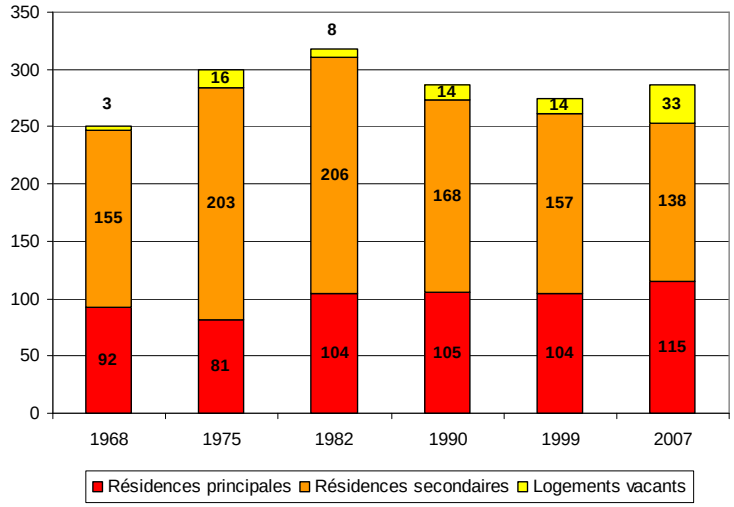
1.2 CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

1.2.1 COMPOSITION DU PARC IMMOBILIER ET STATUT D'OCCUPATION

1.2.1.1 Composition du parc

En 2007, le parc de logement communal est composé de 286 logements. Ce parc a connu des évolutions contrastées depuis 1968 avec une augmentation jusqu'au début des années 1980 puis une baisse jusqu'à la fin des années 1990.

Evolution du parc de logement (1968-2007)

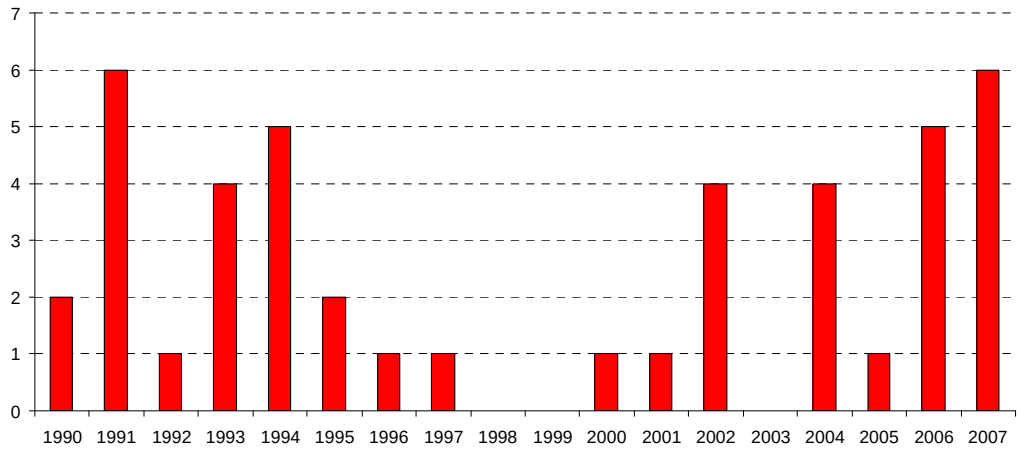


Depuis 1999, on observe une hausse du nombre de résidences principales, liée à la fois à la « résidentialisation » des résidents secondaires (qui s'installent de façon permanente sur la commune) et à la réalisation de constructions nouvelles : 22 constructions supplémentaires réalisées depuis cette date, pour un total de 45 permis de construire délivrés (en intégrant les réhabilitations ou changement de destination). Les deux-tiers de ces permis concernent de la résidence principale.

Ainsi, la tendance observée ces dernières années est à une installation permanente des populations sur le territoire communal. Le nombre de résidences secondaires diminue, tant en valeur absolue qu'en valeur relative. Parallèlement, le nombre de logements vacants augmente.

Les résidences secondaires se situent principalement sur le front de mer mais on observe depuis quelques années une certaine proportion de résidences secondaires dans le bourg également.

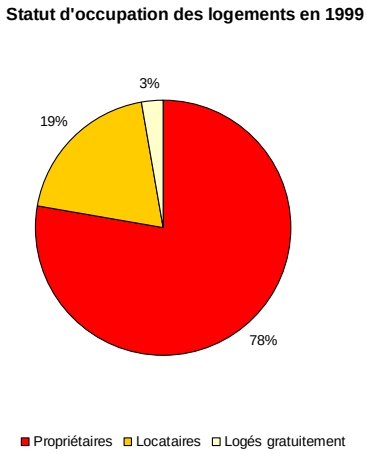
Evolution du nombre de constructions depuis 1990

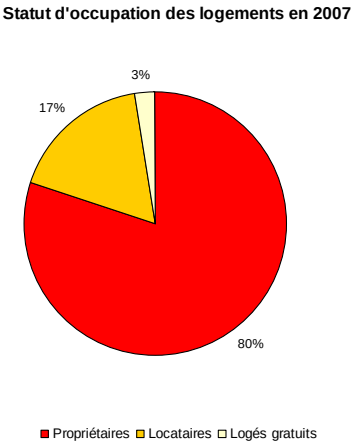


Sur la période 1990-2006, 38 logements ont été commencés soit une moyenne annuelle de plus de 2 logements par an.

L'activité à la construction a été plus importante sur la période 1990-1995 avec un total de 20 nouveaux logements. Puis, à la fin des années quatre-vingt-dix, l'activité à la construction s'est réduite. Aucune nouvelle construction n'est recensée en 1998 et 1999. Entre 2000 et 2005, ce sont 11 nouveaux logements commencés sur la commune, soit une moyenne de 1,8 logements commencés par an.

1.2.1.2 Statut d'occupation des logements





La propriété est le statut dominant d'occupation des logements sur le territoire communal. Le parc locatif est constitué essentiellement de logements privés. Aujourd'hui, le parc locatif « public » est composé de :

- 6 logements communaux,
- 4 logements gérés par un office « HLM » (OPAC).

Soit 10% du parc de résidences principales.

Depuis 1999 on observe une diminution de la part du logement locatif dans le parc de logement total → il ne représente plus en 2007 que 17% des logements. ce taux est largement inférieur à celui observé à l'échelle du Pays (34 %) et du département (43,8%).

Le territoire présente ainsi une offre en logements locatifs (et logements locatifs sociaux) faible et en diminution. Cette tendance est observée également sur la commune voisine de Saint-Laurent-sur-Mer et plus largement à l'échelle intercommunale.

L'essentiel de la demande aujourd'hui se porte sur du terrain à bâtir. Néanmoins, la demande serait actuellement moins importante avec de plus en plus de ménages qui souhaiteraient s'installer au plus près des lieux d'emplois et limiter les coûts de déplacements quotidiens.

Il revient à la commune, dans le cadre de son document d'urbanisme, de favoriser la diversification de son parc de logements et de répondre aux besoins des populations en matière d'habitat.

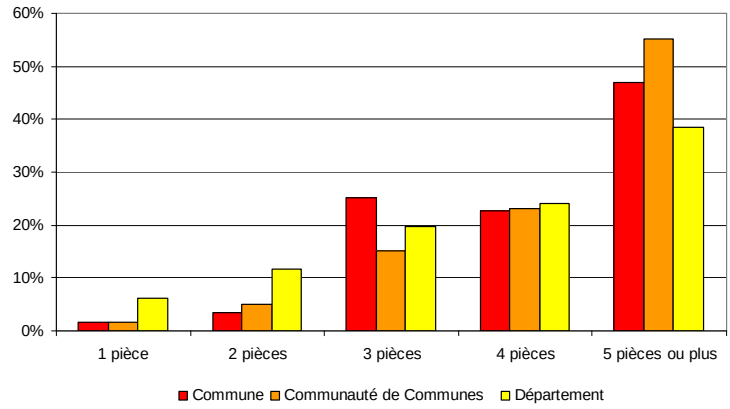
La collectivité est consciente de la faible diversification de son offre en logement qui ne facilite pas les rotations de population (et notamment l'accueil de jeunes couples). Elle a en projet la réalisation de nouveaux logements locatifs à proximité de la mairie.

1.2.2 TAILLE ET EVOLUTION DU PARC IMMOBILIER

Le parc de logement de Vierville-sur-Mer se caractérise par une prédominance des logements de grandes tailles : **70 % ont plus de 4 pièces en 2007.** On observer néanmoins une part importante de logements de 3 pièces : cette proportion est liée au caractère touristique de la commune (petits logements pour résidences secondaires ou en location saisonnière).

A contrario, la part des petits logements est très faible, seulement 4% des logements ont 2 pièces ou moins.

Taille comparée des résidences principales en 2007



Les résidences principales correspondent majoritairement (93%) à des maisons individuelles. Il y a très peu de logements collectifs sur la commune.

Les caractéristiques du parc de logement sont à mettre en parallèle avec celles de la population : on y observe alors une inadéquation entre la taille des logements (majoritairement grands – 4 pièces ou plus) et la taille des ménages (qui tend à diminuer – 2,1 en 2007).

En 2003, la mise en place d'une seconde Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) à l'échelle du Syndicat intercommunal de Trévières aura permis la rénovation du parc immobilier :

- Pour les propriétaires-bailleurs : Deux logements vacants ont été rénovés. Les aides engagées auront pu permettre de réaliser des travaux de mises aux normes (création d'un WC, de salle de bains, de chauffage central), mais aussi de couverture, d'électricité, d'isolation, de remplacement de menuiseries).
- Pour les propriétaires-occupants : Quatre logements ont été concernés. Les subventions avaient pour but d'améliorer le confort des logements, d'adapter les logements aux besoins des personnes âgées, handicapées ou travaillant la nuit, ou encore d'économiser l'énergie.

Actuellement, il reste peu de bâti à réhabiliter, à l'exception de certains gîtes et autres résidences secondaires.

Principaux éléments à retenir

→ Une majorité de résidences secondaires

→ Un parc ancien réhabilité

→ Une faible offre locative

→ Une activité à la construction non régulière

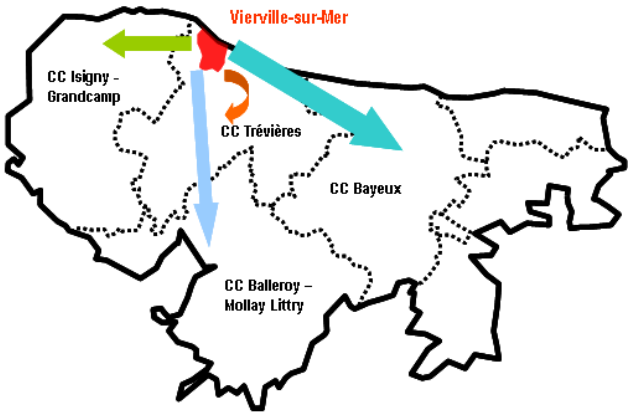
1.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

1.3.1 POPULATION ACTIVE

La population active, qui a baissé régulièrement entre 1982 et 1999, ne représentait que 35% de la population totale de 1999. Preuve que les retraités forment une composante importante de la population.

Sur les 69 actifs ayant un emploi en 1999 :

- 28 travaillant sur la commune de Vierville-sur-Mer
- 12 travaillent sur la commune de Bayeux et son agglomération
- 4 travaillant sur la commune de Grandcamp-Maisy
- 3 travaillent sur la commune de Caen



1.3.2 AGRICULTURE

Deux exploitations agricoles étaient recensées en 2007 sur le territoire communal : Monsieur DUHOURS Jean, EARL de Saint Sever, ferme de Saint-Sever : 82 vaches ; Monsieur D'Hérouville Hippolyte : 60 vaches. L'année 2008 a connu le déménagement du siège de l'EARL de Saint Sever sur la commune de Formigny, puis la cessation de la dernière activité.

En 2009, il n'y avait donc plus de siège d'exploitation présent sur la commune. Les trois quarts des terres agricoles sont désormais destinées à des labours et exploitées par des sièges implantés sur d'autres communes (11 exploitations).

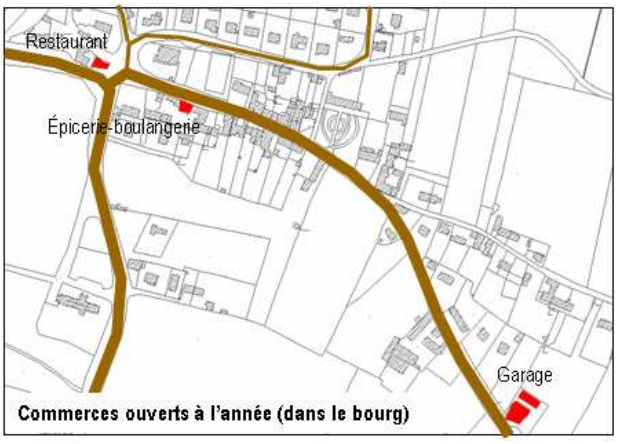
Néanmoins s'est installée récemment une activité équine à proximité du hameau du Vaumicel : un centre de soin pour chevaux.

1.3.3 ARTISANS-COMMERÇANTS

La commune de Vierville-sur-Mer compte toute l'année :

- un plombier,
- un garagiste,
- une épicerie-boulangerie,
- un boucher.

Il est à noter que le boucher souhaiterait se rapprocher du centre pour bénéficier d'une meilleure fréquentation. De plus, un débit de boisson, situé dans le bourg, devraient rouvrir ses portes.





L'offre commerciale est donc relativement réduite et se résume à une offre de base. Finalement, la population se dirige sur Bayeux et Trévières pour répondre à leurs besoins de consommation.

Des activités saisonnières viennent compléter l'offre commerciale :

- un camping et son point de vente,
- un restaurant (hôtel et casinos) ouvert de mars à novembre,
- une brasserie,
- un bazar,
- une crêperie.

Ces équipements commerciaux (à l'exception du camping) sont localisés en front de mer.

Lors de la saison touristique, des ventes ambulantes s'installent également dans le village et près de la mer.

1.3.4 ACCUEIL TOURISTIQUE

Source : site officiel de l'Office de Tourisme de Omaha Beach

Le département du Calvados est un département attractif en matière de tourisme, notamment lié à la seconde guerre mondiale et au débarquement allié en 1944 : présence de plages du débarquement, cimetières américain et allemand, mémorial, etc. La présence du littoral à proximité de la région parisienne, d'un patrimoine bâti remarquable, l'existence d'événement de portée nationale et internationale (festival de Deauville) sont autant d'atouts à son actif.

Vierville-sur-Mer se situe sur la façade littorale du Bessin et est l'une des communes sur laquelle s'étend la plage d'Omaha Beach, plage du débarquement de la seconde guerre mondiale.

Elle connaît donc une forte fréquentation touristique liée au contexte historique et commémoratif de ce site.

Par ailleurs, la commune fait partie d'un territoire qui dispose d'un patrimoine bâti et naturel (Bessin) propice à la découverte et au tourisme vert. Sa façade littorale, plage et activités balnéaires attirent également les touristes.

Ainsi le territoire communal (et intercommunal) a une vocation touristique affirmée qui se traduit notamment dans l'hébergement et les activités proposées.

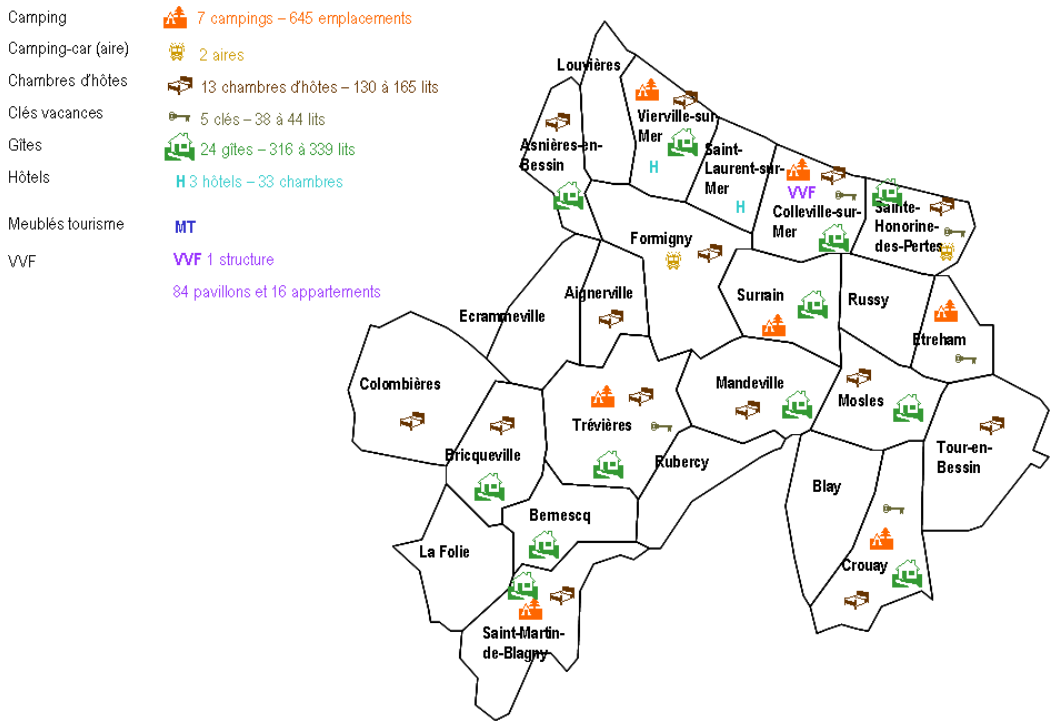
1.3.4.1 L'hébergement touristique

Le territoire de la Communauté de Communes dispose d'une capacité d'hébergement d'environ 8750 lits, dont 1075 lits sur la commune de Vierville-sur-Mer.

A l'échelle du territoire intercommunal, l'offre en hébergements touristiques est diversifiée (camping – hôtel – chambre d'hôtes – gîtes) mais on recense un manque d'hébergements pour les groupes et un manque d'hébergements de standing. Par ailleurs, 60% de l'offre en hébergement se situe sur le littoral (dont un tiers sur Vierville-sur-Mer). Le taux d'occupation moyen est de 56% à l'échelle du Bessin, en légère augmentation par rapport à 2006.

A l'échelle communale, les hébergements se répartissent comme suit :

Type d'hébergement	Quantité	Capacité d'accueil
Chambres d'hôtes	7 logements	14 personnes
Gîte indépendant	5 gîtes	50 personnes
Meublés touristiques	7 meublés	87 personnes
Hôtel	12 chambres	24 personnes
Camping	293 places	900 personnes

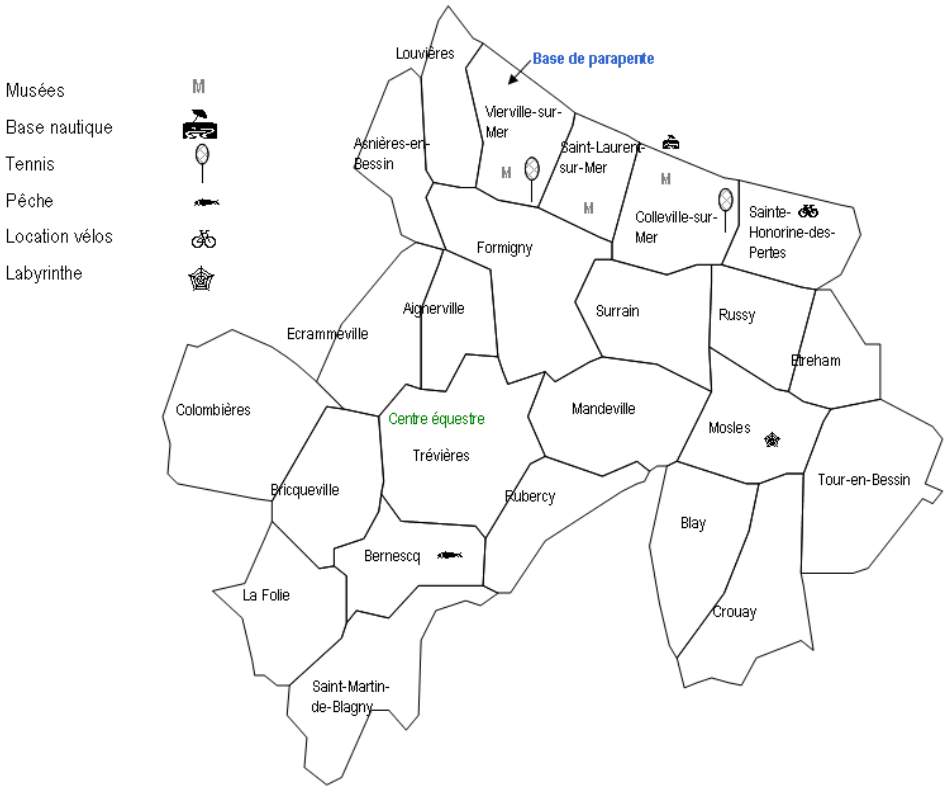


Quelques projets sont en cours à l'échelle intercommunale

1.3.4.2 Les activités touristiques

Le territoire offre une certaine diversité d'activités. Celles-ci sont liées :

- au littoral (activités balnéaires), comme la base nautique de Colleville-sur-Mer, dont une annexe s'est installée également sur Vierville-sur-Mer,
- à l'histoire (plages du débarquement), avec l'existence de musées dans les trois communes d'Omaha Beach (Vierville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Colleville-sur-Mer),
- aux loisirs en général (tennis, vélo, parapente centre équestre, labyrinthe,etc.).



Principales tendances observées sur le territoire communal :

- Le camping de Vierville-sur-Mer n'a pas affiché complet depuis des années. Il y a un projet de réorganisation du camping en pourparler avec la DIREN.
- Le musée a un projet de restructuration : faire table rase de l'existant pour aller vers la création d'une grande surface d'exposition. Il souhaite s'étendre en arrière de la structure existante
- Le tourisme lié à l'histoire reste une vocation importante de la commune de Vierville-sur-Mer.
- Les activités présentes sur la commune (notamment les activités sportives liées au vent ou à la mer) génèrent une fréquentation qui induit des besoins d'hébergements.

La municipalité a la volonté communale de développer des activités sportives « douces » (non polluantes) :

- aménagement de la base d'envol de parapente.
- création d'une annexe de l'école de voile de Colleville.
- création d'une nouvelle cale à bateaux plus près de l'école de voile.

Le Conseil Général finalise les acquisitions de terrains pour ensuite procéder à l'aménagement d'un sentier littoral qui permettra de sécuriser les déplacements doux. Il est prévu un itinéraire piétons et un itinéraire vélo.

1.3.4.3 Les différents usages du littoral

L'espace littoral de Vierville sur Mer est le cadre de la cohabitation de plusieurs usages : nautisme, pêche, baignade, tourisme historique.

A vivre, la cohabitation apparaît parfois difficile entre les différentes activités :

Pêche à pied → nécessite une qualité des eaux satisfaisante + du stationnement pour les pêcheurs

Nautisme → nécessite une cale à bateau + des espaces pour stationner les tracteurs (qui ne peuvent pas rester sur la plage)

Promenade, lieu touristique et historique → induit un fort trafic durant période estivale, notamment de cars de touristes – qui nécessite du stationnement, des aménagements de voiries pour déplacements doux en front de mer.

Ainsi, l'espace de stationnement (parking situé à l'ouest de la voie descendant à la plage) est un endroit stratégique car le lieu de la cohabitation des usages. Les élus souhaiteraient le réaménager.

Principaux éléments à retenir

→ Une population active de moins en moins nombreuse

→ Des activités agricoles qui disparaissent

→ Des activités commerciales plus importantes pendant la saison touristique

→ Un fort potentiel touristique mais une insuffisance de l'offre d'hébergement

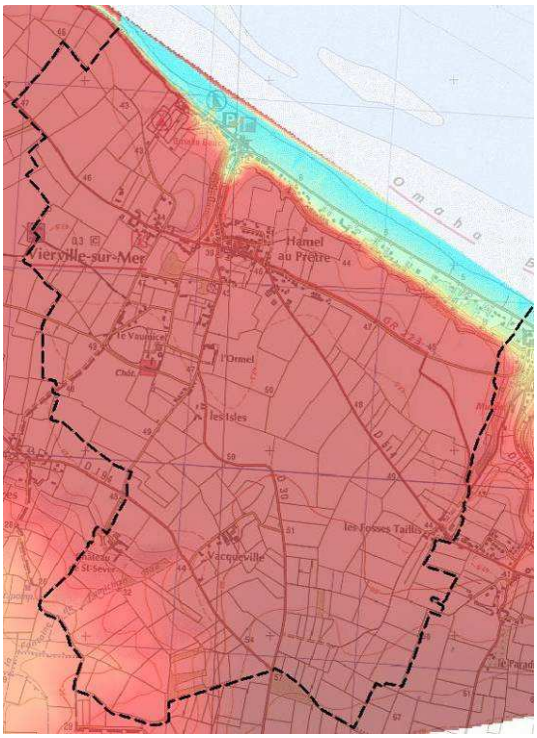
2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU SITE ET RISQUES NATURELS

2.1.1 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

2.1.1.1 Topographie et géologie

Le relief sur la commune



Source : Planis

La majeure partie du territoire de Vierville-sur-Mer est située sur un plateau, dont les altitudes varient peu.

Elles sont comprises entre 58 mètres (en limite sud-est du territoire), et 46 mètres, le long de la RD 514.

Sa façade littorale se caractérise par la présence de deux falaises, séparée par un vallon :

- une falaise verticale et rectiligne, d'une hauteur de 30 mètres, à l'Ouest du vallon,
- une falaise morte, au relief plus doux, en partie Est du vallon.

Ce vallon est aménagé et correspond à la descente à la mer depuis le bourg de Vierville-sur-Mer.

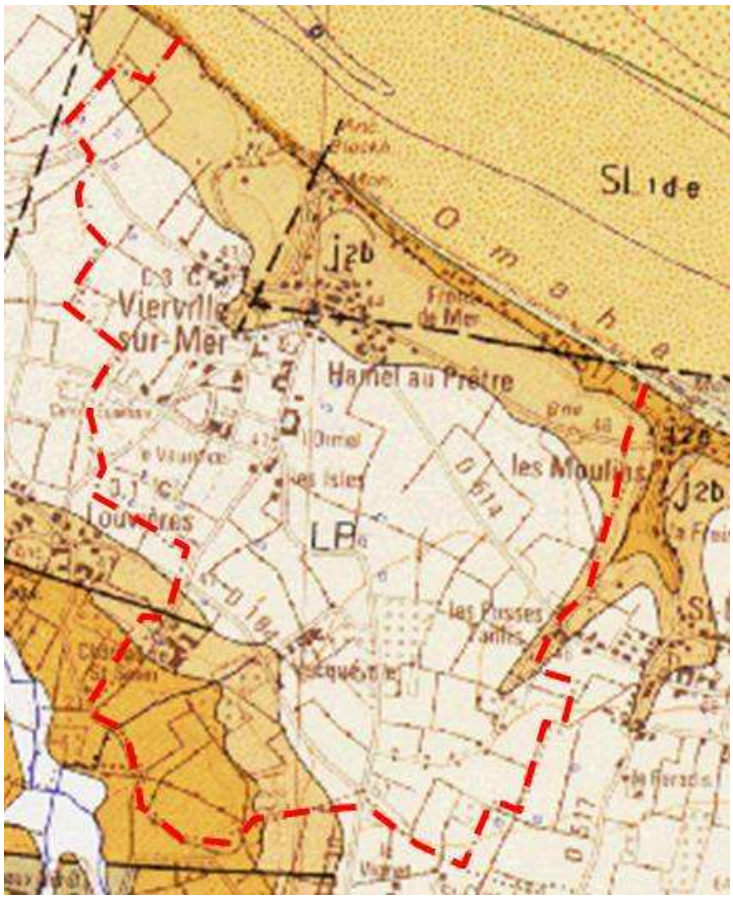
Au pied de la falaise morte s'est créée une dépression humide littorale, dans laquelle s'est développée une urbanisation balnéaire. Certaines parcelles incluses dans cette dépression humide sont, pour parties, situées au dessous de niveau de la mer.

Une digue a été érigée afin de protéger le front de mer contre les risques de submersion marine.

2.1.1.2 La géologie

Sur le plan géologique, la région du Bessin constitue une zone de contact entre les terrains sédimentaires de l'ouest du bassin parisien et les terrains du précambrien, de la limite est du massif armoricain, présents dans le bocage normand.

Le sous-sol est constitué de couches calcaires qui alternent avec des couches argileuses ou marneuses.



Source : carte géologique 1/50 000ème – BRGM éditions



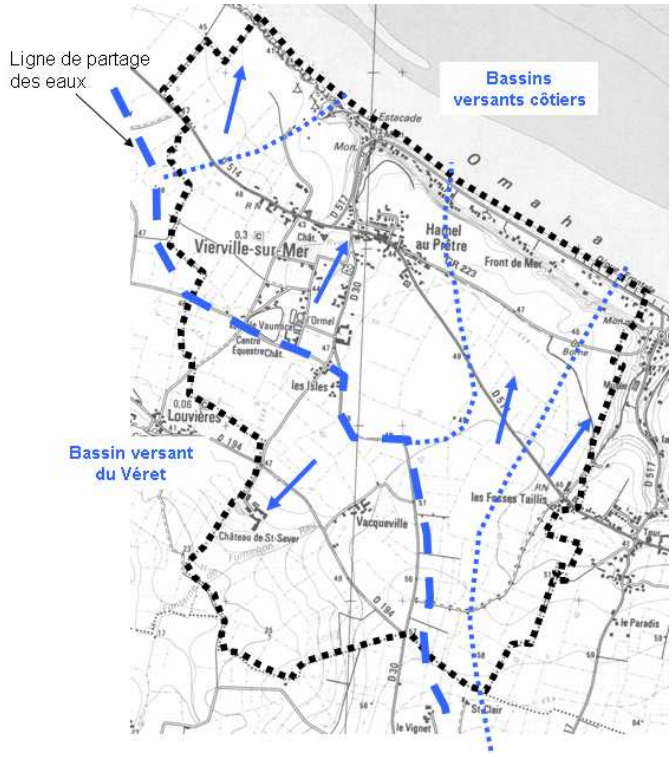
Vierville-sur-Mer fait partie du Bassin Parisien qui présente un sous-sol constitué de formations géologiques d'âge jurassiques à dominante calcaire recouvertes par des formations superficielles.

La commune repose d'abord sur la formation des « Marnes de Port en Bessin » (j2a, Bathonien inférieur et moyen, en orange foncé) visible en front de mer, sur laquelle est venue se déposer la formation des « Calcaires de St Pierre du Mont » (j2b, Bathonien moyen, en orange clair).

Des formations quaternaires, plus récentes, sont venues recouvrir une grande majorité du territoire communal : il s'agit essentiellement de limons de plateaux (LP) qui sont des dépôts d'origine éolienne qui ont été apportées par les vents polaires lors des périodes glaciaires du Quaternaire.

2.1.1.3 Hydrographie

Le réseau hydrographique est peu présent sur le territoire communal. On ne recense qu'un seul cours d'eau, situé en partie sud-ouest du territoire près du château de Saint-Sever, La fontaine du Fumichon.



La commune est divisée en deux grands bassins versants :

- le bassin versant du Véret, au sud du territoire communal
- le bassin versant côtier, divisé ensuite en sous-bassins.

La ligne de partage des eaux suit en partie la RD 30 puis emprunte ensuite le chemin de Vaumicel.

Le territoire communal récolte une partie des eaux de pluies des territoires situés en retrait du littoral. Des problèmes de ruissellement sont observés lors de forts épisodes pluvieux, notamment dans la descente du bourg vers la plage.

Le département du Calvados est concerné par deux zones de répartition des eaux, définies dans le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 :

- au titre des bassins hydrographiques → bassins de la Dives en aval de sa confluence avec la Bagne et de trois de ses affluents l'Ante, le Laizon et la Muance. (Point IV/8 partie A de l'annexe du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003)
- au titre des systèmes aquifères → nappes des calcaires du bajo-bathonien dans les départements de l'Orne et du calvados (Point6 partie B de l'annexe du décret n°2003-869 du 11 septembre 2003).

La commune de Vierville-sur-Mer est comprise dans la ZRE au titre des systèmes aquifères. Cela implique que tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m3/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article 1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèv ements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieur à 8m3/h :	Autorisation
Autres cas	Déclaration

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des prélèvements souterrains, quelle que soit leur profondeur.

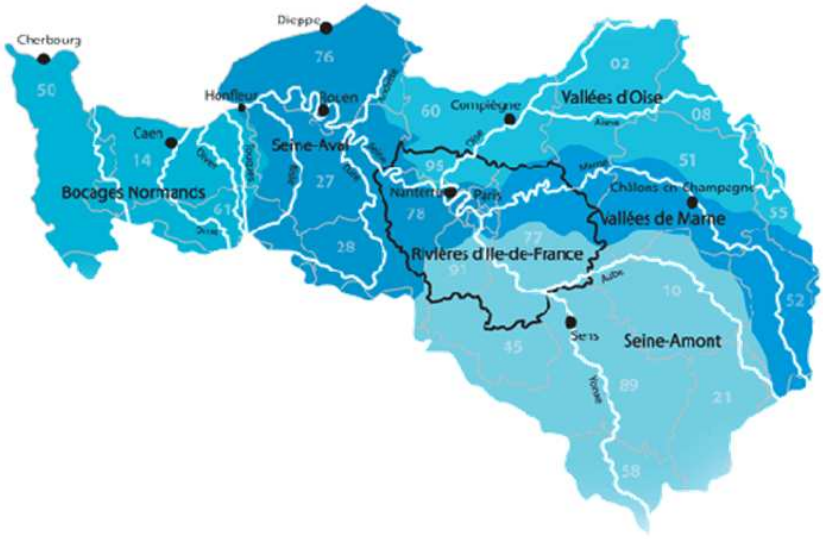
La commune de Vierville-sur-Mer est concernée par les dispositions du SDAGE Seine-Normandie. La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (réactualisée par la Loi du 30 décembre 2006) affirme la nécessité d'une gestion équilibrée et institue le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui fixe pour chaque grand bassin concerné les orientations fondamentales de cette gestion équilibrée.

Le SDAGE est approuvé par le comité de bassin depuis le 29 octobre 2009.

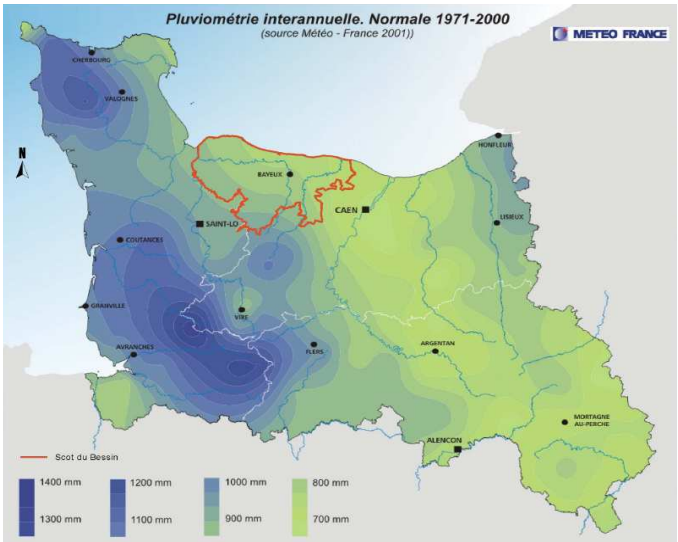
Dans ce document huit défis à relever ont été définis :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,

- réduire les pollutions micro-biologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondations.



2.1.1.4 Climat



Le climat est de type océanique, caractérisé par la fréquence assez élevée des précipitations, la faiblesse des amplitudes saisonnières et la douceur des températures.

Les précipitations sont comprises entre 700 et 800 mm. Ce volume de précipitations est assez bien réparti sur l'ensemble de l'année ; on observe toutefois un maximum à l'automne (novembre – décembre) et un minimum l'été (août).

2.1.2 RISQUES NATURELS

(Source : PAC)

La commune dispose d'un dossier communal synthétique (D.C.S.) des risques, établi en 2003. A partir de ce document, il incombe à la commune de réaliser son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

2.1.2.1 Le risque d'inondations

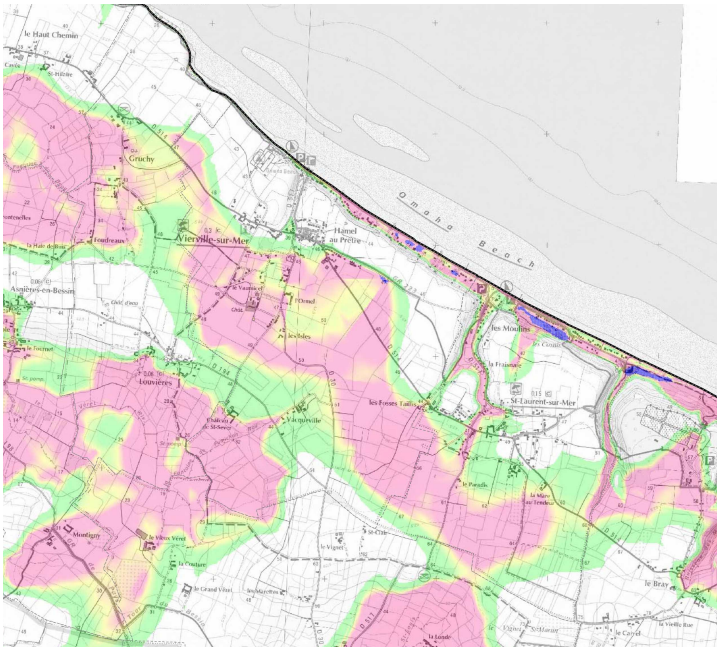
Par remontée de nappes souterraines

Une partie importante du territoire communal est concernée par le phénomène qui a fait l'objet d'une cartographie à l'occasion de l'événement du printemps 2001. Bien que la nappe ait été proche de la

surface du sol, il n'a pas été constaté de débordement de nappe. Il n'en demeure pas moins que cette connaissance est à prendre en compte au plan de l'urbanisme.

Cinq classes ont été retenues pour représenter l'aléa inondation tel qu'il est actuellement connu. Sont représentés :

- en rouge, les zones où la nappe a débordé en 2001. Certains terrains cartographiés sont restés inondés plusieurs mois sous des hauteurs d'eau proches du mètre. Ces zones n'ont pas vocation à être urbanisées ; les remblais peuvent s'y avérer instables au même titre que les bâtiments qu'ils supportent ;
- en rose, les terrains où la nappe affleure le sol en période de très hautes eaux et parfois en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publiques (réseaux d'eaux usées en charge, rejet d'eau sur les voiries…). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteuse.
- en jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m). Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation.
- en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains…) malgré l'imprécision cartographique ci-dessus précisée, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols profonds.
- en incolore, les secteurs où la nappe était, en l'état de nos connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001, c'est à dire à plus de 5 mètres.



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

Etat des connaissances : mai 2008

Profondeur de l'eau et nature du risque
Débordements de nappe observés
0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes
5 m : pas de risque a priori

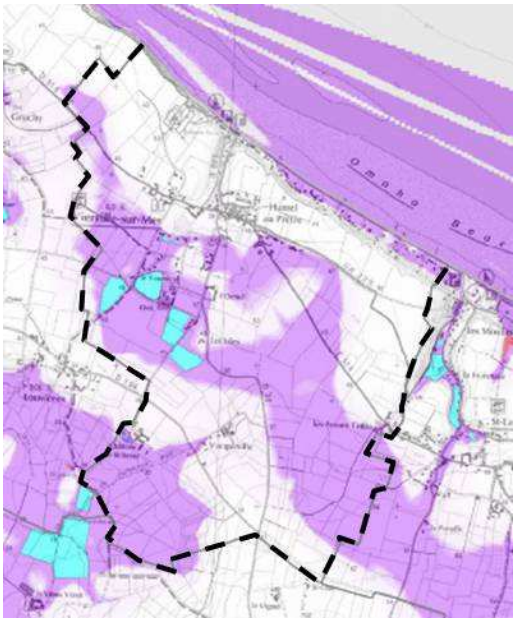
Source : DIREN

Par ruissellement

Des inondations localisées ont été constatées dues à l'insuffisance des ouvrages de régulation des eaux de ruissellement en amont de la RD 514.

Par les présence d'espaces prédisposés aux zones humides

Au-delà des zones inondables, la DIREN a répertorié des espaces prédisposés à la présence de zones humides.
Ces corridors humides dessinent les espaces où les sols sont supposés hydromorphes en raison de la présence d'une nappe d'eau très proche de la surface. Issue d'un calcul, cette carte ne décrit pas une réalité de terrain mais une forte probabilité de présence d'espaces humides.



Source : DIREN



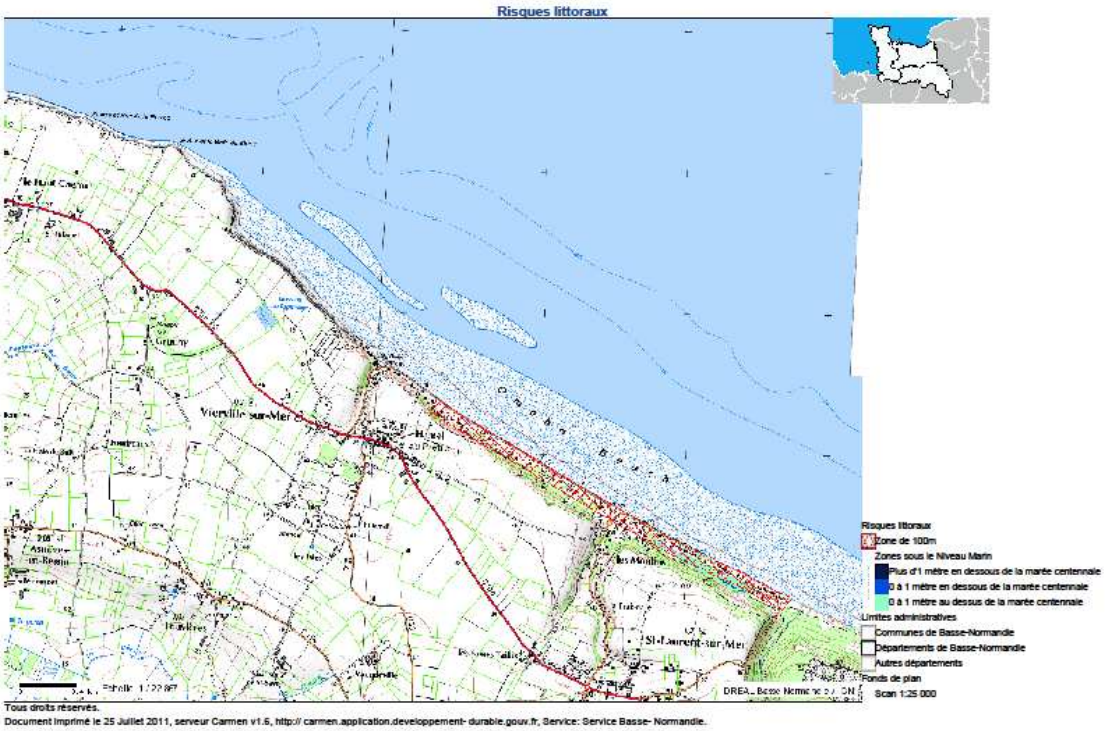
2.1.2.2 *Submersion marine*

Bien que protégés par un ouvrage longitudinal de défense contre la mer, les terrains situés immédiatement au sud de la route côtière sont susceptibles d'être inondés au passage d'une dépression par fort coefficient de marée.

Le premier ministre a validé le 17 février 2011 le plan de submersion rapide : d'une part la tempête Xynthia du 28 février dernier a mis en évidence la fragilité de certains ouvrages qui ont cédé ou été submergés par la mer inondant des zones urbanisées, d'autre part les inondations violentes survenues dans le Var ont également montré la nécessité d'améliorer le dispositif de vigilance et d'alerte.

Cela induit à Vierville sur Mer une bande de 100 mètres inconstructibles en arrière de la digue. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter :

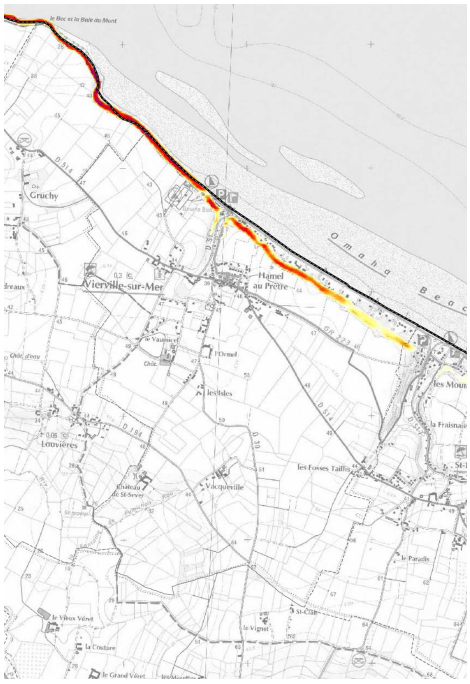
http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-littoraux-r222.html
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Le_plan_submersion_rapide.pdf



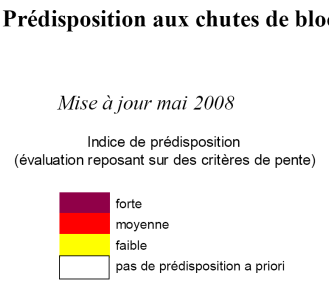
2.1.2.3 *Mouvements de terrains*

Sous l'action de l'érosion marine et de l'érosion continentale (action du gel, lessivage de la paroi rocheuse par les eaux de pluie, infiltration des eaux de ruissellement), la falaise littorale est soumise à des mouvements de terrains (éboulements et chutes de blocs). Le camping Omaha Beach est situé à proximité d'une zone active de glissement de terrain. Cependant, les instabilités affectant la falaise au droit du camping ne menacent pas directement les zones réservées aux campeurs.

Sur l'ensemble des falaises du Bessin, et en particulier sur la commune de Vierville-sur-Mer, le sentier littoral ne présente plus une sécurité suffisante pour sa fréquentation par les piétons. Son accès a été interdit par arrêté préfectoral du 30 mars 2001. Un nouveau tracé de sentier en retrait du bord de la falaise est recherché par le Conseil Général.



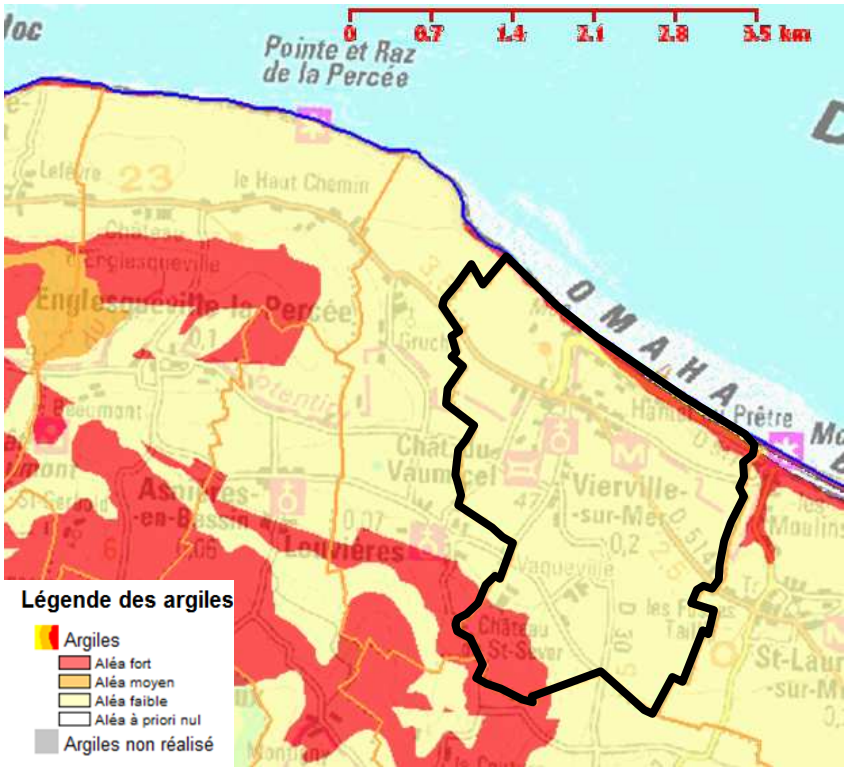
Source : DIREN



2.1.2.4 *Retrait et gonflements des argiles*

La carte ci-dessous a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. La commune de Vierville-sur-mer fait partie d'une zone où l'aléa excepté sur la partie sud où l'aléa est considéré comme fort.

La survenance de sinistre est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne pourraient toucher qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).



Cette connaissance ne conduit pas à interdire ou limiter les nouveaux projets. Toutefois, les constructeurs doivent être incités à faire une reconnaissance géotechnique sur la parcelle, réaliser des fondations appropriées, consolider les murs porteurs, désolidariser les bâtiments accolés et éviter les variations d'humidité à proximité des bâtiments

2.2 LES ELEMENTS PATRIMONIAUX

(Source : PAC)

2.2.1 LES MILIEUX SENSIBLES DU TERRITOIRES

Le territoire communal est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « *Falaise et Estran rocheux du Bessin Occidental* ». Il est également concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ainsi que par une Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000.

2.2.1.1 La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La ZNIEFF de type 1 correspond à des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

ZNIEFF n°0000-0016 : FALAISES ET ESTRANS ROCHEAUX DU BESSIN OCCIDENTAL (type 1)

Surplombant un vaste platier rocheux, les falaises calcaires de cette zone présentent, sur six kilomètres de longueur, une variété de biotopes (pelouses, landes, fourrés, surplomb, etc.) qui en font sa valeur écologique et paysagère.

FAUNE

Le principal intérêt de ces falaises est ornithologique. Elles abritent la plus grande colonie d'oiseaux marins du Calvados ; on y trouve pas moins de 5 espèces nicheuses : le Pétrel fulmar (*Fulmarus glaciacis*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), le Goéland argenté (*Larus argentatus*), la Mouette tridactyle (*Rissa, tridactyla*) et le Cormoran huppé (*Phalacrococax aristotelis*).

Ces falaises abritent aussi d'autres espèces en période de nidification comme le Choucas des tours (*Corvus monedula*) qui retrouve là son habitat originel. Les derniers fourrés de la lande sommitale sont intéressant pour l'accueil de différentes espèces dont la Fauvette pichou (*Sylvia undata*), qui avait là son seul site de nidification dans le Calvados et peut recoloniser ce site.

La faune marine du platier rocheux est très riche et compte notamment deux espèces de poissons inféodés à ce type de milieu.

FLORE

On recense une intéressante flore algale sur le platier rocheux adjacent. Parmi les espèces les plus rares se trouvent des espèces d'algues rouges. Une plante vasculaire est recensée : la Fougère maritime (*Asplenium martitimum*), protégée régionalement.

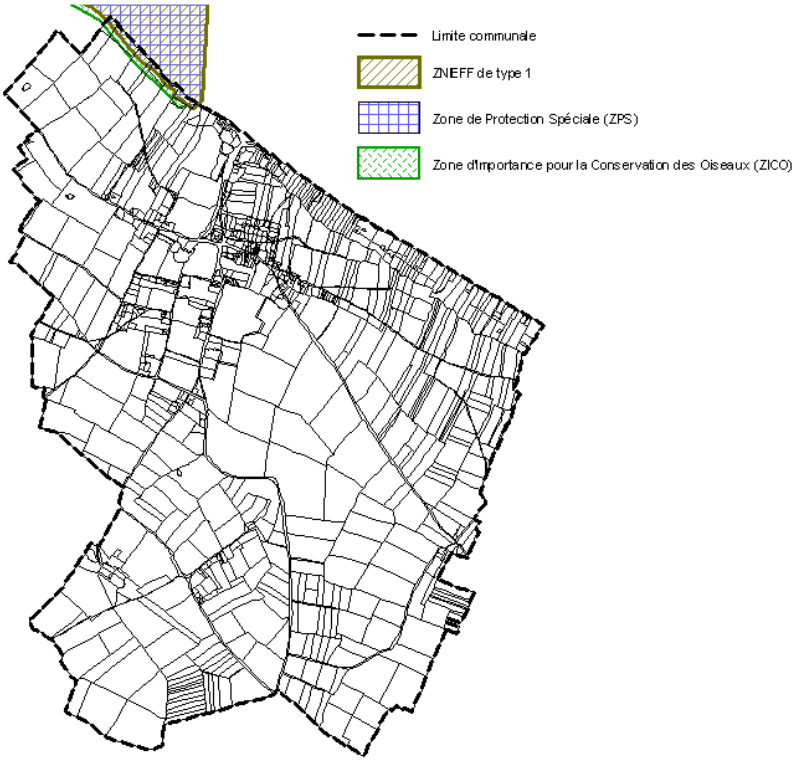
2.2.1.2 La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Les falaises du Bessin appartiennent à l'ensemble des falaises calcaires marneuses et des platiers rocheux de la côte du Calvados. D'un seul tenant, elles s'étendent sur plusieurs kilomètres de linéaire côtier et présentent un abrupt d'une quarantaine de mètres environ.

Constituant l'un des sites les plus riches en oiseaux marins nicheurs de toute la Normandie, cette zone littorale a été retenue au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux. Les parois verticales calcaires abritent en effet la principale colonie française de la Mouette tridactyle (*Rissa, tridactyla*). On y observe également la plus forte densité nationale de Pétrel fulmar (*Fulmarus glaciacis*), ainsi que la reproduction des Goélands brun (*Larus fuscus*) et argentés (*Larus argentatus*).

En période internuptiale, la site est un reposoir pour plusieurs espèces. Le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) fréquente régulièrement les falaises qui constituent, pour ce rapace, un territoire de chasse sur lequel il vient s'alimenter. Les fourrés de la lande sommitale présentent un grand intérêt au regard de l'accueil de al Fauvette pichou (*Sylvia undata*) qui avait là son seul site de nidification dans le Calvados. Ces mêmes buissons abritent pendant la période hivernale un dortoir de Hibou des marais (*Asio flammeus*), sans doute le plus important du département.

Les milieux naturels sensibles



Toujours sur le plan ornithologique, on note sur ce site privilégié, un important passage migratoire, notamment pour les limicoles.

Sur les platiers rocheux de Grancamp et de la Pointe du Hoc, une intéressante flore algale a été recensée, avec plus de 80 espèces recensées.

GESTION

La nidification rupestre des oiseaux marins est tributaire du non dérangement, plus particulièrement lors du cantonnement des couples. Divers suivis et études scientifiques ainsi qu'une surveillance régulière sont réalisés.

La gestion du milieu, plutôt en équilibre naturel, se limite à un entretien courant (nettoyage). Haut lieu du débarquement allié pendant la seconde guerre mondiale, le site historique de la Pointe du Hoc est par conséquent très fréquenté. A cet égard, l'existence et le balisage du sentier littoral s'avèrent particulièrement opportuns et efficaces.

L'intégralité de la ZICO de la Falaise du Bessin Occidental est désignée en Zone de Protection Spéciale (ZPS).

2.2.1.3 Le site classé d'Omaha Beach

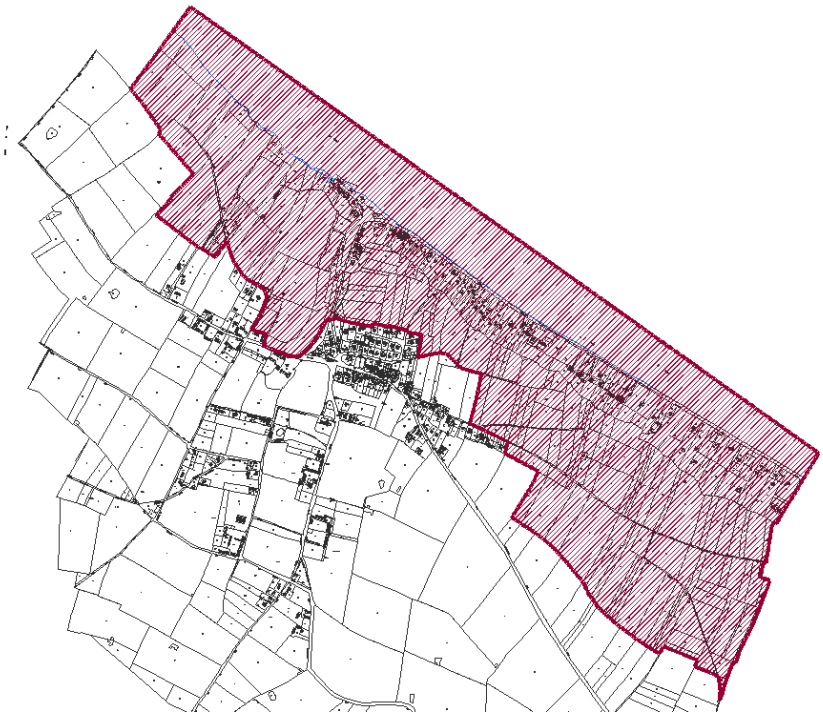
Par arrêté préfectoral du 22 novembre 1946, le site d'Omaha Beach devient un site inscrit eu titre de la Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ce site porte sur une partie du territoire des communes de Colleville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer.

Une démarche a été entreprise au début des années 2000 pour redéfinir une emprise intégrant les « espaces historiques » du débarquement sur les trois communes.

Cette démarche a abouti au classement du site d'Omaha Beach, au titre de la loi du 2 Mai 1930 (article L.341-2 du code de l'Environnement) par arrêté préfectoral en date du 23 août 2006.

Ainsi, sur la commune de Vierville-sur-Mer, le site intègre l'espace paysager ouvert de bord de plateau pour rejoindre et longer la limite des zones urbaines du bourg en englobant le haut du vallon de Vierville-sur-Mer jusqu'à la RD 514. Au sud-est du bourg, il reprend la limite de l'espace agricole ouvert et s'appuie sur les

limites du bocage jusqu'à l'espace urbain du bourg de Saint-Laurent-sur-Mer qu'il suit en intégrant cependant le fond des parcelles de la rue du Val.



Site classé d'Omaha Beach (territoire de Vierville-sur-Mer)

Les conséquences du classement

Les travaux normaux d'entretien et d'exploitation qui n'entraînent pas d'altération du site peuvent être autorisés sans formalités spécifiques. Pour garantir le maintien de la qualité des lieux les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à autorisation spéciale. Ces travaux doivent recevoir l'accord du Ministre compétent après avis de la Commission des Sites ou du Préfet (ex. : construction ou modification d'un bâtiment, affouillements et exhaussements de sols, arasement de haies ou abattage d'arbres important, etc.).

Sont interdits de fait :

- la pratique du camping en dehors des terrains autorisés,
- le stationnement des caravanes même pour moins de trois mois, de mobil-homes et l'aménagement de terrains pour recevoir ce type d'hébergement. Toute dérogation à cette interdiction ne peut être accordée que par le ministre compétent après avis de la commission des sites,
- l'affichage et la publicité.

2.2.1.4 Bois et forêts

Outre les espaces boisés classés déjà répertoriés au POS, pourront être également classés à protéger et à conserver les espaces jugés intéressants par la collectivité et ce, même si la végétation qui y est implantée ne représente pas d'intérêt majeur pour l'exploitation forestière. Ce classement peut également concerner des arbres isolés, des haies ou des plantations d'alignement, ou tout boisement linéaire.

2.2.1.5 Qualité des cours d'eau, de l'AEP, de l'assainissement et des eaux de baignade

1. Qualité de l'eau distribuée

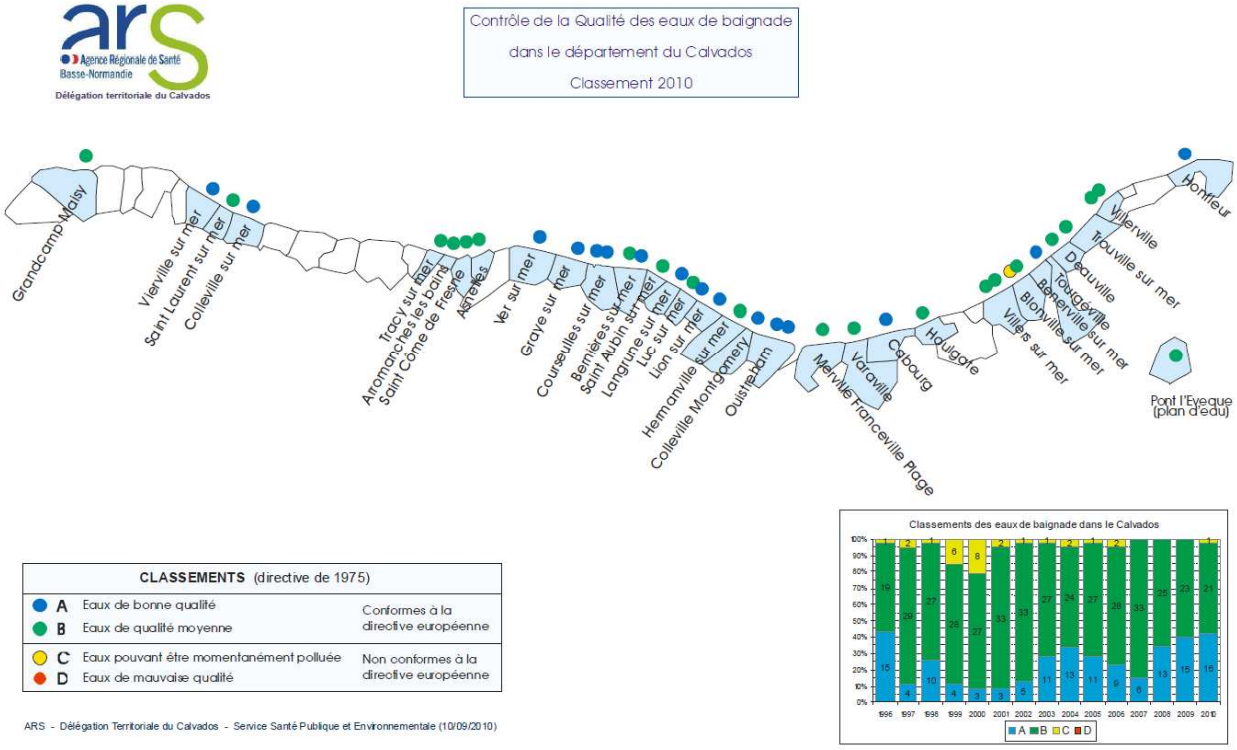
L'eau potable distribuée sur la commune est de bonne qualité. Tous les résultats de l'analyse physico-chimique et bactériologique sont conformes à la norme du décret n°1220-2001.

Il est à noter un léger dépassement sur le paramètre fer qui a entraîné une augmentation de la turbidité. Afin d'éviter ces problème, le gestionnaire effectue régulièrement des purges sur le réseau.

2. Qualité des eaux de baignade

Dans le département du Calvados, s'agissant des classements, pour la seconde année consécutive, 100 % des eaux de baignade sont conformes à la Directive Européenne de 1976 : 13 en catégorie A et 25 en catégorie B. En outre, seules 4 analyses se sont avérées non conformes sur les 748 réalisées.

Qualité des eaux de baignade - 2010



Des études récentes de l'ARS de Basse Normandie - Délégation Territoriale du Calvados montrent que la qualité de cette baignade a connu une amélioration notable, avec la mise en place de l'assainissement collectif : alternant d'abord la qualité suffisante et la qualité insuffisante, cette baignade a connu ensuite une amélioration à partir de 2003 pour atteindre la bonne qualité en 2006, puis l'« *EXCELLENTE QUALITE* » en 2007. La très bonne saison 2010 conforte la qualité excellente.
Les résultats 2010 sont très bons et donnent un classement A pour la 4ème saison consécutive.

Cette étude a en outre permis de faire une simulation de l'application de la nouvelle directive de 2006. La nouvelle directive européenne du 15 février 2006 a été transcrite en droit français dans le code de la Santé Publique et les arrêtés ministériels des 22 et 23 septembre 2008. La mise en oeuvre a commencé par le recensement des eaux de baignade pendant l'été 2007 et va se poursuivre progressivement jusqu'en 2015. Ce nouveau classement ne sera réalisé qu'à la fin de la saison 2013. En appliquant les nouveaux critères, plus sévères, les résultats sont souvent moins favorables. L'objectif est avant tout d'observer l'évolution, qui ressort mieux avec ce classement, et aussi le chemin qui reste à faire pour atteindre une qualité au moins suffisante.

Classement actuel (sur 1 saison)							Nouveau classement (sur 4 saisons)						Sur la saison 2010
2005	2006	2007	2008	2009	2010		2005	2006	2007	2008	2009	2010	
B	A	A	A	A	A	VIERVILLE SUR MER							
B	A	B	B	A	B	GRANDCAMP MAISY							
A	A	A	A	A	B	PONT L'EVEQUE							

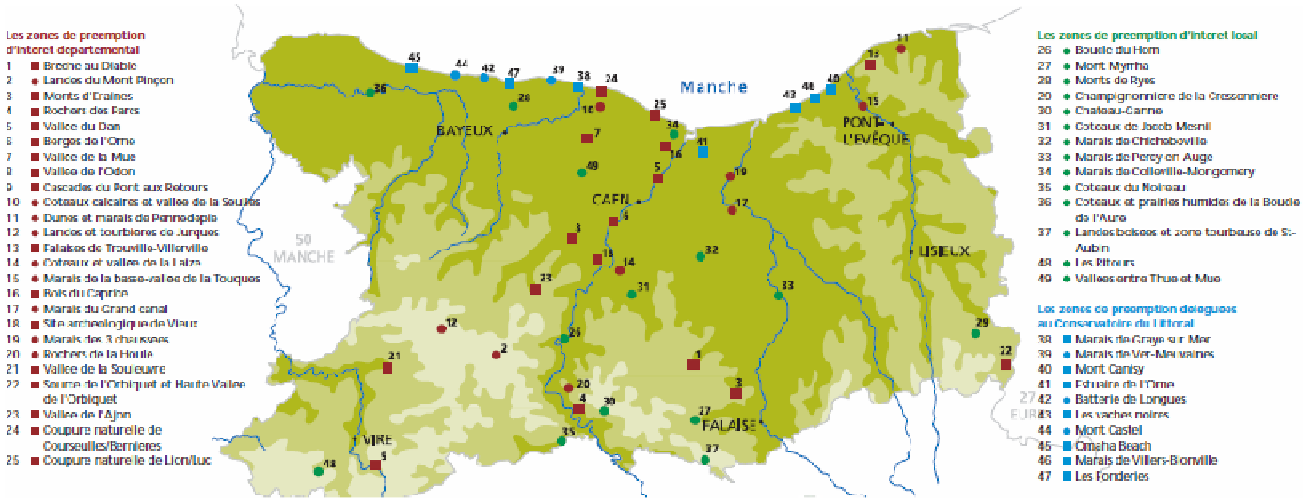
A	Bonne	Conformes à la directive 1976	Classes de qualité	Excellente	Conformité à la directive 2006
B	Moyenne			Bonne	
C	Momentanément polluée	Non conformes		Suffisante	
D	Mauvaise			Insuffisante	Conformité temporaire

Ainsi, les eaux de baignade sont de bonne qualité sur la commune de Vierville-sur-Mer.

Il faut noter qu'une étude des bassins versants est en cours au niveau de la communauté de communes, notamment pour gestion de la qualité des eaux de baignade

2.2.1.6 Les Espaces Naturels Sensibles

Les espaces naturels sensibles du Calvados



Source : Conseil Général 14

Dès 1977, le Département du Calvados s'est engagé dans une politique en faveur des espaces naturels de son territoire. La loi ne donnant pas de définition de la notion de sensibilité, le Département du Calvados a ainsi basé sa politique ENS sur des critères écologiques, paysagers et sociaux permettant à une large palette de sites d'être inclus dans cette politique.

En 2003, 24 périmètres de préemption ont été créés. Le Département exerce son droit de préemption sur 14 de ces zones. Il délègue 8 zones au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et 2 zones à des communes.

Le site d'Omaha Beach est concerné par un périmètre de préemption délégué au Conservatoire du Littoral au titre des Espaces Naturels Sensibles.



Source : Conseil Général 14

2.2.2 LA DELIMITATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGES, DE LA BANDE DES 100 METRES, DES ESPACES REMARQUABLES ET DES COUPURES D'URBANISATION (EN APPLICATION DE LA LOI LITTORAL DU 3 JANVIER 1986)

2.2.2.1 Identification et protection des espaces remarquables

L'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme précise que les Plans Locaux d'Urbanisme : « *préservent les espaces terrestres et marin, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.* »

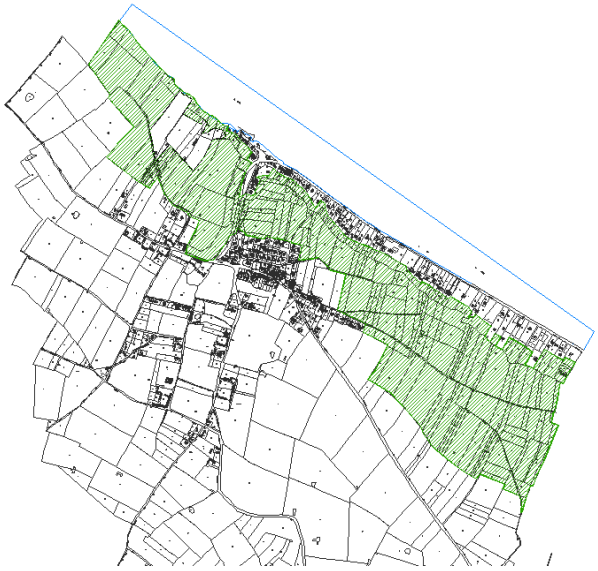
De plus, l'article R.146-1 du Code de l'Urbanisme précise que « *sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique (…) les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée (…).* »

Ainsi, sur le territoire communal de Vierville-sur-Mer, les Espaces Remarquables correspondent :

- aux espaces naturels du site d'Omaha Beach, répertorié comme site classé (au titre de la loi du 2 mai 1930),
- aux falaises et estrans rocheux du Bessin occidental (ZNIEFF de type 1),
- à la zone importante pour la conservation des oiseaux, repérée également comme zone de protection spéciale et incluse dans le réseau Natura 2000.

Ces protections attestent d'une grande richesse patrimoniale. Aussi, ces secteurs méritent l'appellation d'« espaces remarquables » au sens de la loi « Littoral ». A cet égard, les terrains concernés sont classés en zone Nr (« r » comme « remarquable »), zone pour laquelle des dispositions règlementaires spécifiques sont définies, compatibles avec l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme.

Les espaces remarquables de Vierville-sur-Mer



Le site classé d'Omaha Beach de Vierville-sur-Mer s'étend sur 1430 ha environ entre les communes de Vierville-sur-Mer, Saint-Laurent-sur-Mer et Colleville-sur-Mer. La moitié de ce site se situe sur le domaine maritime.

Plusieurs raisons ont conduit au classement de ce site, essentiellement historiques (plage du débarquement) et paysagères. Pour autant, la qualité écologique n'est pas en reste. L'inventaire des ZNIEFF a mis en évidence les qualités écologiques de ce territoire. Sur l'estran rocheux ainsi que sur la dune et le marais, l'inventaire a mis en évidence une grande variété botanique avec la présence d'espèces rares. Sur le plan ornithologique, les falaises à l'Est et à l'Ouest du site historique constituent un lieu de nidification particulièrement intéressant pour les oiseaux marins et les fourrés accueillent de nombreux passereaux. Enfin la mosaïque de milieux différents (dune, marais, fourrés, prairies, bois) favorise une grande diversité d'insectes.

Sont inclus dans le site classé d'Omaha Beach sur le territoire communal de Vierville-sur-Mer, une partie de la ZNIEFF 1 « falaises et estrans rocheux du Bessin occidental » et une partie de la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

Seules sont classées en espaces remarquables au titre du L.146-6 du Code de l'Urbanisme les parties naturelles du site classé. Ainsi, les espaces occupés par le camping existant ainsi que l'espace urbanisé du bourg, ne sont pas classés en espaces remarquables.

Exceptions à l'inconstructibilité prévues par la loi

En principe, cet espace est inconstructible et doit être préservé. Trois types d'exceptions sont prévus par la loi, cependant, certaines incertitudes de nature jurisprudentielle subsistent encore.

Les nécessités techniques impératives

Peuvent être autorisées les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (art. L.146-8 du C.U.)

Conservation du milieu

Peut être admise la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, après enquête publique, suivant les modalités de la loi du 12 juillet 1983 (art. L.146-6 du C.U.)

Gestion et mise en valeur des espaces

Peuvent être implantés des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion des espaces et milieux à préserver, à leur mise en valeur notamment économique ou le cas échéant, à leur ouverture au public (art. L.146-6 du C.U.)

Ces aménagements légers ont été énumérés par le décret du 20 septembre 1989 (modifié par le décret du 25 août 1992).

* * * *

La loi « Littoral » est une loi d'équilibre entre développement et protection. Cette loi a introduit de nouvelles appellations, autant de notions qu'il a fallu peu à peu définir plus précisément. La notion d'« **Espaces Proches du Rivage** » en fait partie.

A ce sujet, dans les documents d'urbanisme plus anciens, l'application de la loi « Littoral » n'a pas toujours été satisfaisante, et ces documents ont pu alors faire l'objet de remises en question, voire être portés devant le tribunal administratif.

L'article L.146-4-II précise que « l'extension limitée de l'urbanisation **des espaces proches du rivage** (ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3/01/1986 précitée) doit être justifiée et motivée, dans le P.L.U., selon des critères liés à la configuration des lieux et à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Pour cela, convient-il de **définir** et **d'identifier** ce que nous appellerons « Espaces Proches du Rivage » sur le territoire communal de Vierville-sur-Mer.

2.2.2.2 Délimitation des espaces proches du rivage sur Vierville-sur-Mer

Il n'y pas de définition précise et théorique des espaces proches du rivage ni de distance limite. Celle-ci émane des particularités et spécificités locales, composantes essentielles d'un territoire : Structure physique, entités naturelles ou agricoles, organisation du territoire ainsi que la perception du littoral…

Sur le territoire de Vierville-sur-Mer, les critères principaux qui permettent d'appréhender une limite des Espaces Proches du Rivages sont d'abord :

- **la topographie des lieux** (le plateau et les falaises),
- **la proximité du littoral** (distance kilométrique entre le rivage et l'intérieur),
- **l'occupation du sol** (zones agricoles ou naturelles homogènes, surfaces urbanisées…),
- **l'ambiance littorale** (entité paysagère particulière liée à l'occupation du sol, à la végétation, à l'impact du climat visible sur l'aspect de la végétation, à une géologie particulière, …).

Localisation des espaces proches du rivage

La topographie et la visibilité sur le littoral

Le territoire communal se caractérise par l'existence de falaises, verticales et rectilignes (une trentaine de mètres) en façade Ouest du littoral, une falaise morte, en partie Est du littoral ; ces deux entités étant séparées par un vallon, une dépression littorale correspondant au front de mer et à la plage.

La RD 514, située sur le plateau, marque la ligne de crête. Des vues sur le littoral sont possibles depuis cette voie

L'occupation du sol

L'activité principale du territoire reste l'activité agricole, quand bien même il n'y a plus de sièges d'exploitations sur la commune. Ainsi, les parcelles sont essentiellement dédiées à l'agriculture :présence de cultures et de pâtures hormis sur la falaise morte.

La culture présente n'est pas spécialement typique de bords de mer (céréales – pâtures de bovins).

L'ambiance littorale

On observe peu de haies au nord de la RD 514. On trouve des essences typiques du bord de mer et des champs ouverts aux vastes horizons, tendus vers le ciel et la mer. Les structures végétales y sont rares et seuls deux alignements de pins, majestueusement sculptés par le vent, marquent le site.

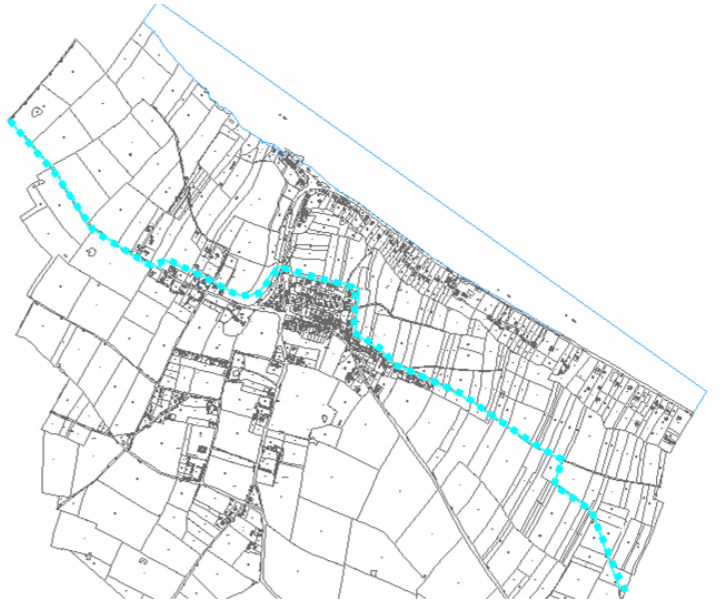
Dans le cadre du SCOT du Bessin, **une limite des espaces proches du rivage a été définie sur l'ensemble des communes littorales incluses dans le périmètre**. Cette limite est reportée sur la carte des protections du Document d'Orientation Générale.

Sur la commune de Vierville-sur-Mer, la limite des espaces proches du rivage s'appuie principalement sur :

- **la topographie des lieux** : haut du plateau (RD 514 – Chemin du Hamel au Prêtre)

- **la proximité du littoral et la covisibilité avec la rive opposée** : il s'agit d'un principal critère de délimitation des espaces proches du rivage sur la commune.

Limite des Espaces Proches du Rivage



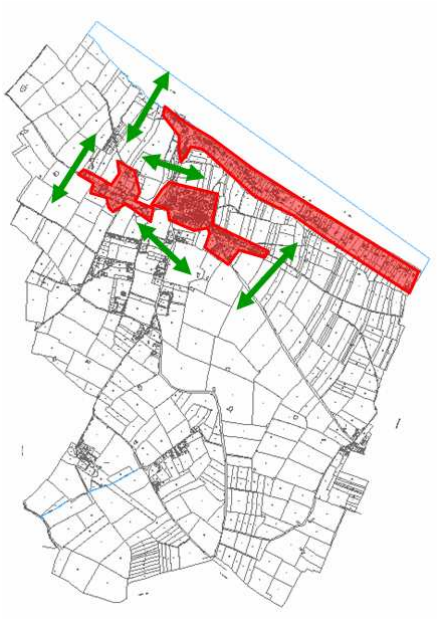
2.2.2.3 Délimitation des coupures d'urbanisation

Le territoire communal de Vierville-sur-Mer présente cinq espaces semi - naturels distincts présentant les caractères d'une « **coupure d'urbanisation** » au titre de l'article L.146-2 du C.U..

On peut distinguer le front de mer et les espaces situés à l'intérieur des terres :

- La frange littorale non construite à l'Ouest de la plage, correspondant aux falaises et estrans rocheux du Bessin, en limite communale avec Louvières sur une longueur de 700 mètres,
- L'espace agricole situé entre le bourg et le front de mer,
- L'espace naturel, matérialisé par des prairies, séparant le bourg du secteur de l'Eglise et plus largement du quartier du Vaumicel, au sud du bourg,

Les espaces agricoles situés de part et d'autre du bourg. L'objectif est de réduire l'étalement urbain le long de la RD 514 en privilégiant une urbanisation à l'intérieure et à la frange de l'espace urbain.

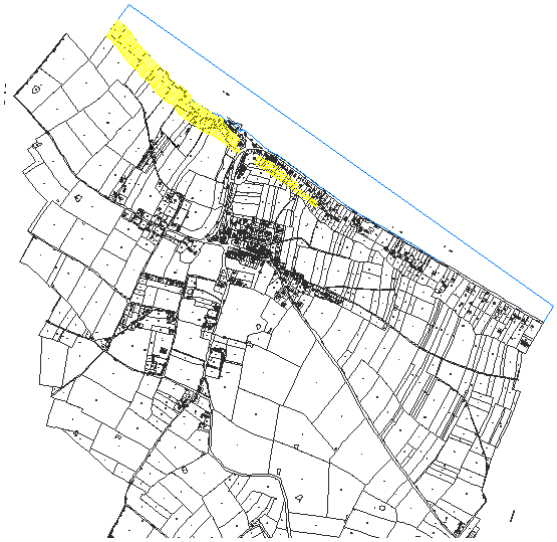


2.2.2.4 Délimitation de la bande des 100 mètres (art. L.146-4-3 du Code de l'Urbanisme)

La **bande des 100 mètres** à partir du rivage est inconstructible, en dehors des espaces urbanisés, sauf s'il s'agit de constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L.146-4-III du code de l'urbanisme).

Cette bande des 100 mètres figure sur le plan de zonage.

Elle est calculée à partir de la limite haute du rivage.



2.2.3 ELEMENTS HISTORIQUES ET ARCHITECTURAUX D'INTERET

2.2.3.1 Les Monuments historiques

« Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dés qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La notion de "co-visibilité" avec le monument est ici déterminante, il s'agit pour l'ABF de préciser si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visibles ensemble d'un point quelconque. S'il y a "co-visibilité", l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. »

Source : SDAP 14

Les monuments protégés :

- ✓ Église protégée en partie (clocher) par classement Monuments Historiques (01-10-1913)
- ✓ Château de Vaumicel protégé en totalité (inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – arrêté du 15-06-1927)
- ✓ le périmètre de protection de l'église de Louvières déborde sur la commune (sud territoire)





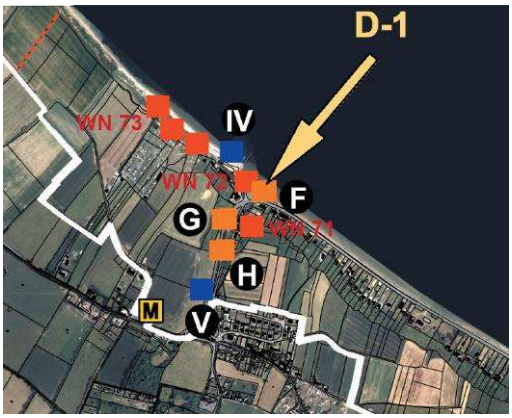


2.2.3.2 Le patrimoine historique

Les lieux de polarité liés à l'Histoire présentent un intérêt variable, la qualité des lieux (pouvoir émotionnel et d'évocation des événements du 6 juin 1944) et leur facilité d'accès constituant deux facteurs déterminant pour la fréquentation du site. A partir de ces critères, on distingue tout un gradient d'occupation des lieux allant de l'arrêt "minute" (le monument de la Garde Nationale) voire à l'arrêt "seconde" (la stèle commémorative du 1er cimetière américain),

Deux types de monuments se répartissent sur le site, chacun d'eux générant une appréhension différente :

- des monuments commémoratifs ou « objets »,
- des monuments vestiges ou « éléments témoins ».



IV. Ponton artificiel

V. Passerelle flottante

F. Monument National Guard

G. Monument 29th division + plaque 5th Bn rangers

H. 6th engineer special brigade

Patrimoine historique allemand

Patrimoine historique américain

Monuments commémoratifs

Musée D-Day Omaha

2.2.3.3 Vestiges archéologiques

Les principaux sites archéologiques au 20 juin 2007 :

- église d'origine médiévale
- un manoir et trois châteaux modernes
- port moderne
- occupation âge du bronze
- occupation néolithique

2.2.3.4 Patrimoine bâti d'intérêt

Outre les éléments protégés au titre des Monuments Historiques, la commune de Vierville-sur-Mer bénéficie de plusieurs éléments bâtis d'intérêts. La majeure partie du parc ancien est réhabilitée. Il est à noter les murs en pierre de pays qui longent les propriétés et dessinent l'espace public.

Une analyse plus fine du patrimoine bâti est jointe en annexe de ce dossier.



2.3 ANALYSE PAYSAGERE

2.3.1 CONTEXTE JURIDIQUE ET DEMARCHE

Le paysage, que l'on peut définir comme étant une partie de territoire perçue au travers du champs visuel, a été pris, depuis le début du vingtième siècle, comme objet esthétique.

Aujourd'hui et depuis le 8 Janvier 1993 la loi incombe aux documents d'urbanisme de protéger et mettre en valeur les paysages "remarquables par leur intérêts paysagers". L'objectif est d'inviter les collectivités locales à identifier les différentes composantes du paysage (naturel, rural, urbain), à les hiérarchiser et à en protéger efficacement les éléments majeurs.

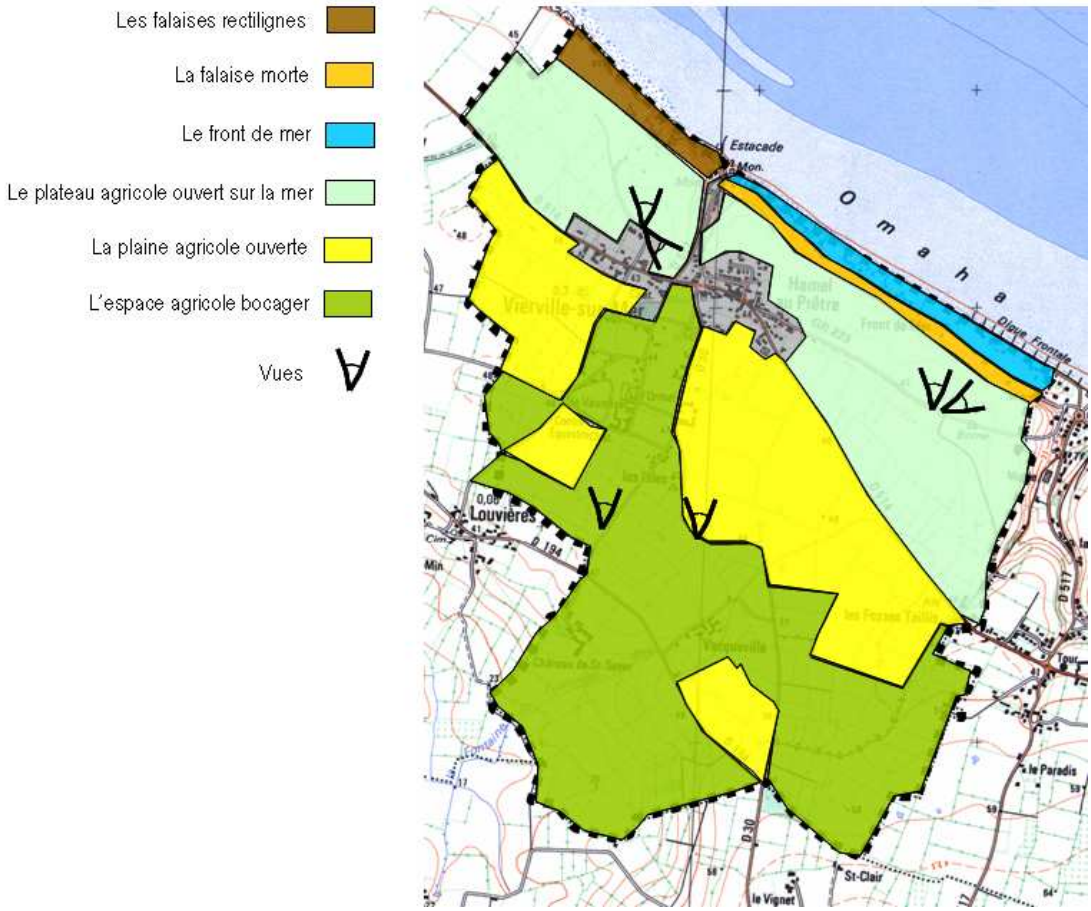
Cette loi constitue à présent une assise légale à la protection et à la sauvegarde de certains paysages jugés de qualité et/ou méritant une mise en valeur. Cette loi va plus loin, elle permet de protéger des paysages non plus remarquables (loi du 2 mai 1930 sur la préservation des sites et monuments naturels) mais des éléments structurants de nos paysages de tous les jours, on parle alors de « paysages identitaires » d'un territoire.

Une étude a donc été menée permettant de définir les grandes unités paysagères, leurs particularités et éléments constitutifs, afin d'aider à la décision des secteurs à sauvegarder, voire des prescriptions à requérir en matière d'urbanisation sur ces dites zones.

En préambule, retenons une définition simple et accessible à tous de l'appellation « paysage ». Le paysage est avant tout ce qui se voit. Il est l'expression à un moment donné de l'utilisation et de l'organisation de l'espace. Il s'agit ici de privilégier une approche pluridisciplinaire simple, basée sur la perception à partir des voies de communication. Notre approche globale des paysages se veut objective, s'attachant :

- Aux caractéristiques physiques des paysages (topographie, couvert végétal …)
- Aux marques de l'occupation humaine (situation des voies de communication, organisation et aspects des espaces bâtis, espace agricole, bocage, activités économiques en général…).

2.3.2 LES ENTITES PAYSAGERES SUR LES ESPACES RURAUX



La commune se caractérise par deux grandes entités paysagère : l'espace littoral et l'espace bocager, chacun de ces secteurs pouvant être divisé en sous-entités.

On recense ainsi six entités paysagères sur le territoire communal.

L'espace littoral

❶ les falaises rectilignes

Elles sont situées en partie Nord-ouest du territoire, entre la limite communale avec Louvières et l'espace urbanisé du front de mer de Vierville-sur-Mer. Abruptes et verticales (30 m), ces falaises calcaires surplombent la mer et offre de magnifiques vues. Elles présentent une variété de biotope qui en font sa valeur écologique et paysagère.

❷ la falaise morte

Le front de mer s'est construit en contre-bas de cette falaise morte. A l'image d'un «trait d'union» ou encore d'un «entre-deux», le coteau s'élève et ondule entre les falaises. Élément de transition entre le plateau et le front de mer, il a permis au bâti de s'y adosser au niveau des communes de Saint-Laurent-sur-Mer et de Vierville-sur-Mer.

❸ le front de mer

Un chapelet de maisons s'égrène au pied du coteau végétalisé de Vierville-sur-Mer qui constitue un écrin pour les constructions existantes.

Les bâtiments s'ouvrent tous sur la mer, l'implantation du bâti au sein des parcelles variant néanmoins : en cœur de parcelle pour les constructions principalement situées à l'Est du Monument National Guard ou encore en fond de parcelle et adossé au coteau pour ce qui concerne la frange Est à proximité de Saint-Laurent-sur-Mer.

L'espace bocager

❹ le plateau agricole ouvert sur la mer

Le plateau agricole ouvert sur la mer, situé en partie maritime entre la falaise et la RD 514, offre un paysage caractéristique de champs ouverts aux vastes horizons, tendus vers le ciel et la mer. Les structures végétales y sont rares et seuls deux alignements de pins, majestueusement sculptés par le vent, marquent le site.

❺ la plaine agricole ouverte

La plaine agricole ouverte « continue » ce paysage au sud de la RD 514, présentant quelques haies bocagères à l'horizon. L'espace est occupé principalement par les cultures.

❻ l'espace agricole bocager

Au sud de la route départementale 514, l'arrière-pays se déploie. Les haies bocagères structurent le territoire agricole. La mer pourtant toute proche reste imperceptible.

Cet espace se caractérise principalement par la présence de prairies. Les haies structurant le paysage sont arbustives avec parfois quelques arbres de haut jets. Les toitures des constructions ponctuent ça et là le paysage, insérées dans un écrin végétal.

LE PAYSAGE DE VIERVILLE-SUR-MER



La plaine agricole ouverte



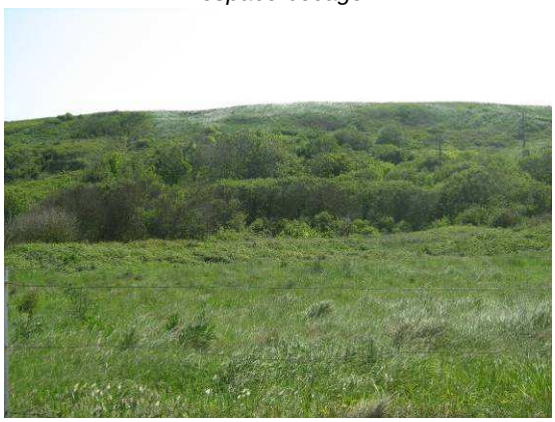
La plaine agricole ouverte sur la mer



L'espace bocager



Les falaises rectilignes



La falaise morte





Le front de mer urbanisé

2.3.3 LES PAYSAGES DES ESPACES URBANISES

2.3.3.1 Le bourg

Le bourg de Vierville-sur-Mer est un « village-rue », structuré le long de la RD 514. Quasiment détruit à la libération (1944), le bourg possède peu de bâtis anciens d'avant guerre.

Toutefois, un noyau ancien subsiste. Il se caractérise par la présence d'un bâti implanté en alignement de voies (pignon ou façade) et sur des parcelles originellement dessinées en lanières. De nombreux murets en pierre structurent la voie. L'originalité du bourg ancien est la présence des venelles en impasse, de cours et de courettes. Ces dernières participent à la « respiration » du noyau urbain et forment des espaces publics (terrain de jeux pour les enfants…).

Le développement de l'urbanisation s'est ensuite fait sous forme d'habitat individuel (pavillon), isolé ou en lotissement (nord du bourg). Implantés en milieu de parcelles, ces pavillons contrastent avec le bâti ancien.

Les espaces publics (places, rues) sont minéraux.

2.3.3.2 Le Vaumicel – l'Eglise

Le Vaumicel est un secteur mixte composé d'un bâti ancien et récent. Ce quartier est sans relation visuelle avec le bourg ; seul le clocher de l'église est un point d'appel dans le paysage.

Le bâti ancien de très grande qualité s'inscrit dans un écrin de végétation qui l'intègre dans le paysage.

2.3.3.3 Le front de mer

L'urbanisation du front de mer a débuté au début du siècle avec, notamment, le développement de lieux de villégiature. Le débarquement des forces alliées en 1944 va conduire à la destruction quasi totale des constructions édifiées en bord de mer.

Aujourd'hui le secteur se caractérise par une architecture de la reconstruction en rupture avec l'architecture balnéaire (villas démesurées, parcelles vastes, style art-déco). On observe ainsi une certaine hétérogénéité du bâti (forme, hauteur, aspect, matériaux, etc.). L'urbanisation s'étend du bas du vallon à la limite communale avec Saint-Laurent-sur-Mer.

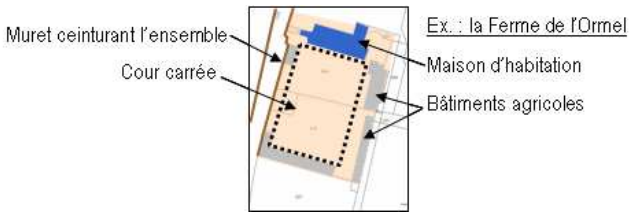
Cette urbanisation linéaire s'est faite en bordure d'une large voie de desserte, bordée de trottoirs.

2.3.4 LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT

2.3.4.1 L'habitat ancien

De type R+1+combles, les constructions anciennes sont en calcaires avec principalement des toitures en ardoises. Certaines annexes sont composées de toitures en tuiles. Ce bâti ancien est majoritairement réhabilité.

La commune de Vierville-sur-Mer dispose de plusieurs fermes-manoirs, typique du Bessin. Ces corps de ferme en pierre sont organisés autour d'une cour carrée fermée par les bâtiments d'exploitations aveugles sur l'extérieur et de hauts murs qui protègent du regard.









2.3.4.2 L'habitat récent

Quasiment détruit à la libération (1944), Vierville-sur-Mer possède un patrimoine de la reconstruction qui contraste avec le bâti ancien. Les constructions, en R+C, ont des façades relativement claires qui sont prégnantes dans le paysage. Les toitures sont mixtes, soit en ardoises soit en tuiles.

Les habitations sont implantées en retrait de l'alignement, souvent en milieu de parcelle.



2.3.4.3 L'architecture balnéaire

L'architecture balnéaire se caractérise par une grande hétérogénéité du bâti (hauteurs, formes, aspects,…). Les toitures à pente sont principalement en ardoises.

L'urbanisation du début du siècle a disparu lors des bombardements de 1944 laissant place à des pavillons construits après-guerre. Certaines constructions jouent sur le côté monumental d'autres se faisant plus discrètes (toitures terrasses, toit de chaume,…).

Les constructions bien inscrites dans le paysage de par leur architecture (forme et matériaux) sont rares. Toutefois, certaines maisons en toit terrasse ou en toit de chaume se confondent presque avec la falaise morte ou le végétal.

Les habitations sont très en recul par rapport à la voie (de 10 à 80m), directement en pied de falaise.



3 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

3.1 LA TYPOLOGIE DE DES ENTITES BATIES SUR LA COMMUNE : VILLAGE, AGGLOMERATION, HAMEAU AU SENS DE LA LOI LITTORAL (3 JANVIER 1986)

L'article L.146-4°1 du Code de l'Urbanisme précise que « *l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ».

→ Il convient de définir les termes de « hameau », « village », « d'agglomération » et de « hameau nouveau intégré à l'environnement ».

La circulaire d'application de la Loi Littoral du 14 mars 2006 donne une définition plus précise de ces termes :

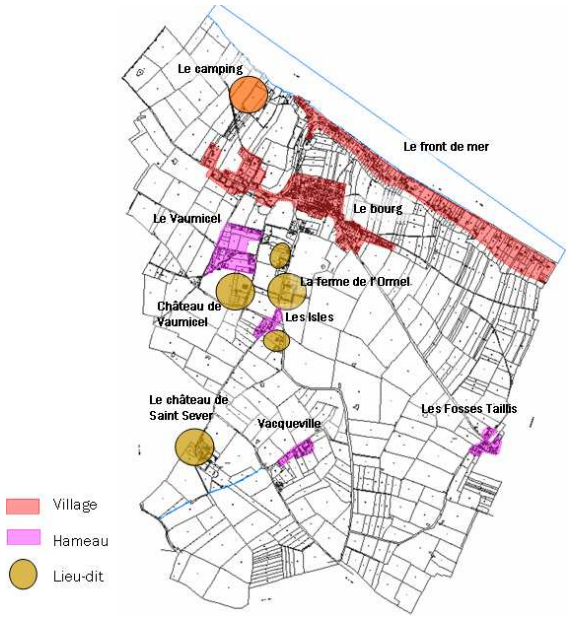
- **hameau** : un hameau est un petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum), pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé ou distinct du bourg ou du village. On reconnaît qu'une commune peut être composée d'un ou de plusieurs villages et de plusieurs hameaux.
- **village** : les villages sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris dans le passé des équipements ou lieux collectifs administratifs, cultuels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte-tenu de l'évolution des modes de vie.

 Dans le Calvados, l'habitude a été d'appeler « village » des regroupements de quelques maisons. Pour l'application de la Loi Littoral, ces groupes de maisons doivent être considérées comme des hameaux.
- **agglomération** : il résulte de l'énumération même « agglomérations, villages, hameaux » que le législateur a entendu viser toutes les urbanisations d'une taille supérieure ou de nature différente. Une agglomération correspond à une urbanisation d'ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante (centre-ville) et de quartiers de densité moindre, avec une continuité dans le tissu urbain. Il y existe une vie permanente importante.
- **hameau nouveau intégré à l'environnement** : le hameau nouveau à l'image du hameau traditionnel pourra rassembler un certain nombre de constructions regroupées, à usage d'habitations, d'activités ou de services. Il pourra être construit, soit dans un site vierge à condition de ne compromettre ni l'agriculture ni les sites et les paysages, soit en s'appuyant sur une ou plusieurs constructions existantes. Il est essentiel de veiller à la bonne insertion du projet dans les sites et paysages.

La répartition et l'organisation des espaces bâtis sur la commune de Vierville-sur-Mer distinguent deux types de morphologies urbaines :

- Le bourg de Vierville-sur-Mer et le front de mer sont les espaces les plus densément urbanisés de la commune (village au sens de la Loi Littoral) ;
- Les hameaux anciens de l'espace agricole (Vaumicel, hameau des Isles, Les Fosses Taillis et Vacqueville).

Répartition des différentes entités urbaines (définies selon les dispositions de la Loi Littoral)

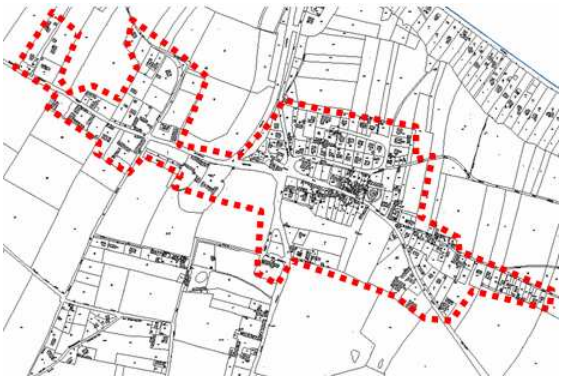


❶ **Le bourg de Vierville-sur-Mer,** constitue un village au sens de la loi Littoral :

Le bourg de Vierville-sur-Mer se structure principalement autour de la RD 514 (axe Est-Ouest).

Il se caractérise par un tissu urbain plutôt dense, datant de la reconstruction, ainsi que du bâti ancien.

Le bourg comprend deux « pôles » reliés par le château : la partie Ouest (comprenant plusieurs anciens corps de ferme et le musée D-DAY) – la partie Est comprenant les commerces et services et l'extension de l'urbanisation.









❷ **Le front de mer** est un village de taille modeste.

L'urbanisation du front de mer a débuté au début du siècle avec, notamment, le développement du transport ferroviaire. Vierville-sur-Mer devient un lieu de villégiature.

Le débarquement des forces alliées en 1944 va conduire à la destruction quasi totale des constructions édifiées en bord de mer.

Aujourd'hui le secteur se caractérise par une architecture de la reconstruction en rupture avec l'architecture balnéaire (villas démesurées, parcelles vastes, style art-déco). On observe ainsi une certaine hétérogénéité du bâti (forme, hauteur, aspect, matériaux, etc.). L'urbanisation s'étend du bas du vallon à la limite communale avec Saint-Laurent-sur-Mer.

Des commerces sont installés dans le bas du vallon, près des monuments commémoratifs.







La notion de village : la présence d'équipements

La commune étant touristique on recense des commerces ouverts à l'année et des commerces ouverts uniquement en saison touristique. Ceux-ci sont situés dans le bourg (sur le plateau) et en front de mer.

Les habitants de la commune vont à Trévières ou à Bayeux pour faire leurs courses.

Il n'y a pas de projet actuellement d'étoffement du tissu commercial. Toutefois, le débit de boisson situé dans le bourg a été racheté et devrait rouvrir (tout au moins durant la saison touristique).

Les services et équipements publics (mairie, poste, bibliothèque, etc.) sont localisés dans le bourg.

❸ Les hameaux

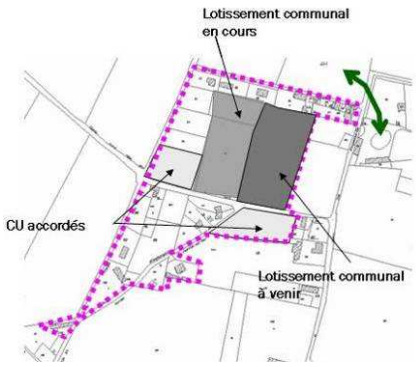
La circulaire du 14 mars 2006, relative à l'application de la Loi Littoral, précise que « *dans les hameaux existants, le Plan Local d'Urbanisme peut autoriser l'édification de quelques constructions, à l'intérieur ou à la frange du hameau, à condition que l'implantation de ces constructions ne remette pas en cause la taille relativement modeste du hameau* ».

Quatre hameaux sont identifiés sur Vierville-sur-Mer : le Vaumicel, les Fosses Taillis, les Isles et Vacqueville.

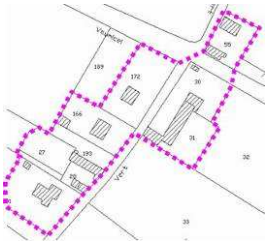
Hormis le secteur de Vaumicel, les hameaux de la commune se caractérisent par la présence dominante voire exclusive de bâtis anciens. Ils se structurent généralement le long de voies publiques et comprennent 7-8 foyers environ.

Le secteur de Vaumicel se situe au sud-ouest du bourg. Il est séparé du bourg par une coupure verte (boisements du château et de l'église) et comprend une dizaine de foyers. Ce secteur est composé quasi exclusivement de constructions contemporaines (années 1960 – années 2000). Un lotissement communal a été autorisé dans ce secteur. Le tissu urbain reste lâche, structuré le long des voies de communication.

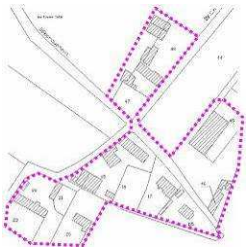
Secteur de Vaumicel



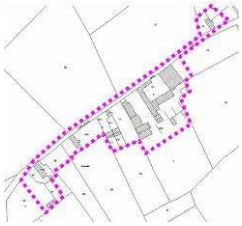
Les Isles



Les Fosses Taillis



Vacqueville











❹ Les autres secteurs

Par ailleurs, on recense de l'habitat dispersé sur le territoire communal qui ne correspond ni à l'appellation « hameau » ni à l'appellation « village » au sens de la Loi Littoral.

Il s'agit principalement des anciens corps de ferme, de l'habitat dispersé et du camping.

3.2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

3.2.1 FONCTIONNEMENT DES ESPACES BATIS

Le bourg présente deux entités reliées par la propriété du château de Vierville. La RD 514 qui traverse le bourg d'Est en Ouest fait office de rue principale. Elle est bordée de trottoirs dans sa portion est du bourg. La majorité des rues du bourg disposent de trottoirs, permettant aux piétons de se déplacer en sécurité. Ces liaisons piétonnes permettent de rejoindre les différents équipements et commerces du bourg.

L'aménagement prochain d'un sentier bordant le littoral, aménagé par le Conseil Général, va compléter le réseau de liaisons douces existant dans le village, notamment dans sa partie Ouest.

Le front de mer est desservi par la RD517 (en direction de Saint Laurent sur Mer) et la rue de la mer qui le relie au bourg. Cette voie va être réaménagée (projet de la communauté de communes). On trouve une majorité de résidence principale dans ce secteur qui vie le plus en période estivale.

Les hameaux vivent pour leur part en lien avec le bourg et les services de proximité tout au long de l'année. On compte une petite dizaine d'habitations par hameau.

3.2.2 LES DEPLACEMENTS

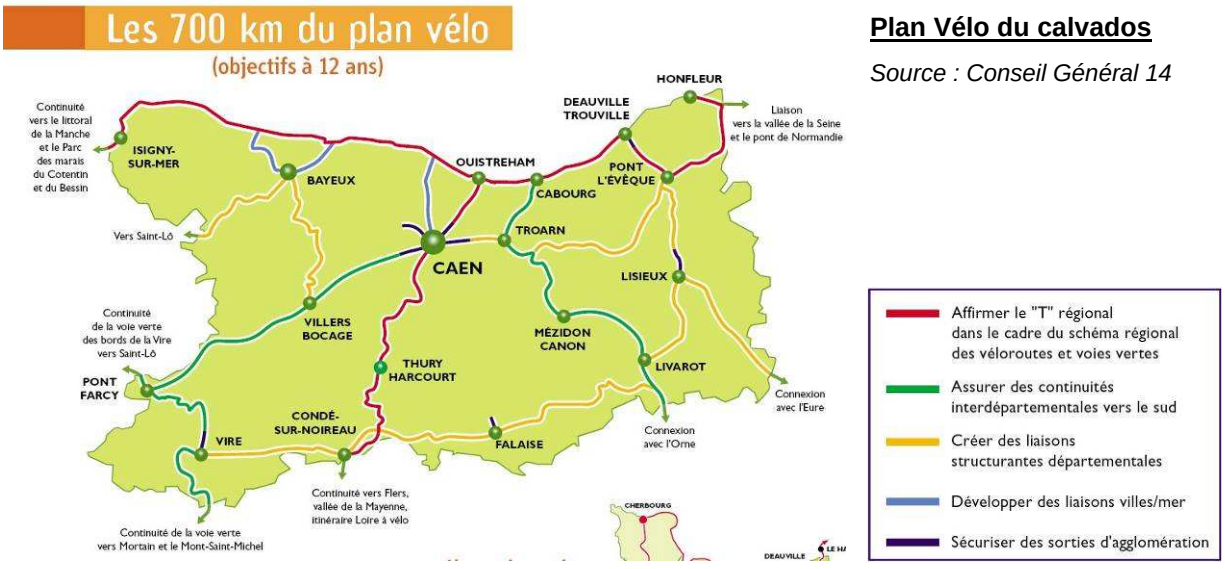
3.2.2.1 Voies classées à grande circulation

Le territoire communal est concerné par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son article 52, codifié à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, lequel stipule qu'en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation (RD 514).

Cependant, dans le cadre de la révision des routes classées à grande circulation, la RD 514 n'est plus retenue et donc, a perdu ce statut depuis la signature du décret du 31 mai 2010.

3.2.2.2 Le « plan vélo » du Calvados

Le « plan vélo » du Calvados passe par la commune de Vierville-sur-Mer. Il faudra que le PLU tienne compte à la fois de ce plan et des remarques formulées en juillet 2005 par « the American Battle Monuments Commission ».



Plan Vélo du calvados

Source : Conseil Général 14

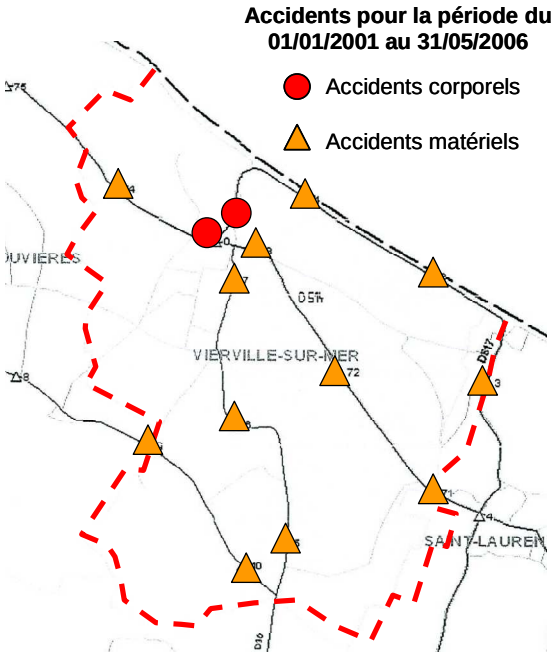
3.2.2.3 *La sécurité routière*

Le PADD devra intégrer la notion de sécurité routière.

D'une manière générale, les accès aux nouvelles zones devront être étudiés avec soin et limités en nombre. Ils devront bénéficier d'une bonne visibilité (bien voir et être vu) et d'une bonne lisibilité, donc dans un alignement droit et plat.

Il conviendra de tenir compte du fait que la RD 514 et la RD 517 sont des axes de transit pour les convois exceptionnels de toutes catégories.

Entre 2001 et 2006, plusieurs accidents ont été recensés sur la commune. Deux ont entraîné des blessures corporels sur la RD514 et la RD517.



Source : DDTM - PAC

3.3 EQUIPEMENTS ET SERVICES

3.3.1 EQUIPEMENTS PUBLICS

Les équipements publics de Vierville-sur-Mer sont les suivants :

- la mairie,
- la bibliothèque municipale installée dans les locaux de la mairie,
- une ancienne école qui sert de centre de loisirs,
- une salle des fêtes communale en front de mer,
- un bureau de Poste,
- un poste de Secours.

Il est à noter que les locaux de la mairie ne sont pas adaptés pour accueillir des personnes handicapées. Aussi, il est prévu des adaptations avant 2012.

De plus, le commune projette la création d'une aire de jeux.

3.3.2 EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune ne dispose plus d'école. Les enfants sont scolarisés sur les communes voisines, principalement Trévières.

3.3.3 EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Un terrain de tennis a été aménagé dans le centre-bourg, près de la mairie. L'ancienne école abrite aujourd'hui le CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergements) géré par la Communauté de Communes de Trévières.

On recense également une salle des fêtes, située en bord de mer.

3.3.4 VIE ASSOCIATIVE ET SOCIOCULTURELLE

La vie locale de Vierville-sur-Mer est notamment animée par des associations de loisirs, des associations de Mémoires, et une association humanitaire :

Les associations de loisirs :

- Le Tennis Club Viervillais

1 court en extérieur, rue Pavée

Ouverture : toute l'année



- Les Amis de la plage

Objet : Créer au profit des touristes et de la population une saine émulation et faire connaître la plage.



- Les Loisirs Educatifs Viervillais

Objet : Réunir les habitants de la commune et des environs pour pratiquer des travaux manuels comme la broderie, le tricot, la couture, la peinture, ou des jeux de belote, de domino, de scrabble ; organisation de sorties diverses



- Un Club de Parapente

La falaise à l'Ouest de Vierville est un site connu des amateurs de parapentes, intéressant par vents de NE, jusqu'ici assez difficile, mais transformé récemment.

L'Association Icare, gestionnaire, a en effet complètement réaménagé le terrain pour le décollage, avec des fonds européens et de la Communauté de Communes de Trévières.



- Un club de voile et de char à voile basé à Colleville

Ecole française de char à voile Initiation et randonnée en char à voile, catamaran, voiliers dériveurs et kayak le long d'Omaha Beach et des falaises du Bessin



- La Société de Chasse Vierville-St-Laurent

Objet : Pratique de la chasse et repeuplement, avec un ball-trap prévu en été

Les associations de Mémoire

- Anciens Combattants

Objet : Perpétuer le souvenir (8 mai, 6 juin, 11 novembre…)

- Jumelage Bedford (VA) USA

Le jumelage de plusieurs Communes (12 actuellement) du Bessin avec BEDFORD (VA) et son Comté a été mis en oeuvre en 1997 à Vierville s/mer.

L'Association OMAHA-BEACH / BEDFORD(VA) qui regroupe les communes signataires de la charte a été constituée le 3 novembre 1998 à la suite d'une assemblée générale tenue à la mairie de TREVIERES.

Les objectifs essentiels de cette association sont :

- Le devoir de Mémoire.
- L'accueil des Américains, vétérans ou non, visitant nos sites.
- Les échanges éducatifs, culturels, touristiques, économiques entre les deux communautés françaises et américaines.



- Association DDAY-OMAHA

Dans le cadre du site d'Omaha Beach, l'Association participe activement à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine historique de la Seconde Guerre Mondiale en vue d'en assurer la transmission aux générations futures.

L'association étudie actuellement la possibilité d'agrandir le musée actuel qui ne peut se développer faute de place et d'un accueil convenable.



- Collectionneurs de véhicules militaires

Sous l'impulsion de l'association Nantaise CVMA (Collectionneurs de Véhicules Militaires Anciens), une bourse militaria de vente et d'échange destinée aux collectionneurs est organisée à Vierville à l'occasion des cérémonies anniversaires du 6 juin



Association humanitaire

- Association Charles de Bellaigue

L'objectif principal de l'Association Charles de Bellaigue est d'aider les enfants béninois, aussi bien au niveau scolaire (missions d'alphabétisation) que financier (parrainages), récréatif (création d'une bibliothèque), médical (missions médicales).

3.3.5 EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

3.3.5.1 Réseau collectif d'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Omaha Beach (SIAEP). Il regroupe 17 communes de Cricqueville à Etreham.

La SAUR-France assure l'exploitation.

Vierville-sur-Mer est alimenté directement station de production d'Asnières en Bessin (80m^3/h de capacité) et le réservoir de Louvières (500m^3 sur une tour de 52m entre sol et niveau de trop-plein). La station de traitement à Asnières assure la déferrisation biologique et la désinfection au chlore gazeux.

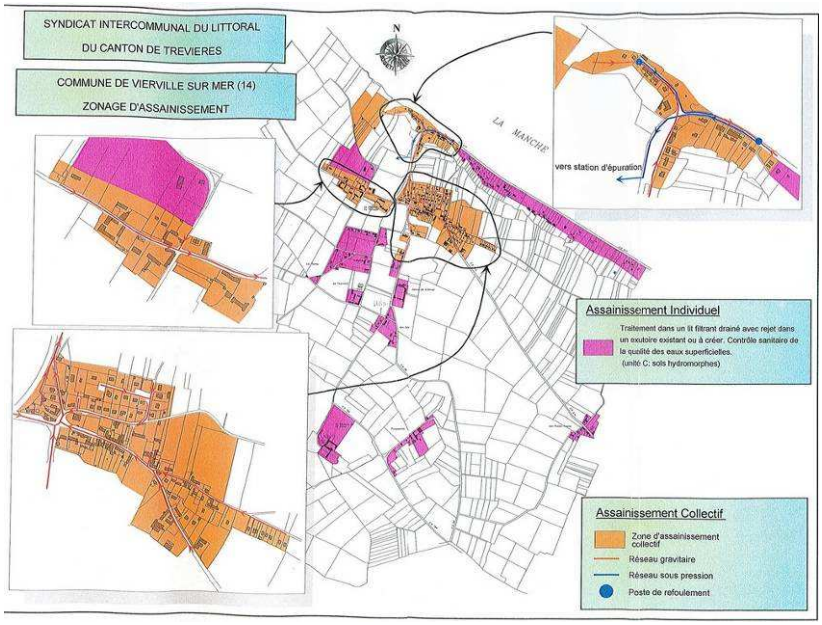
3.3.5.2 Assainissement et eaux usées

L'assainissement des eaux usées est gérée par le Syndicat Intercommunal du Littoral. Il regroupe 4 communes: Vierville, St-Laurent, Colleville et Ste-Honorine.

La commune de Vierville-sur-Mer est dotée d'un système d'assainissement collectif de type lagunage naturel infiltration, d'une capacité de traitement de 900 EH. Le réseau de collecte des eaux usées et la station de traitement ont été mis en service le 18 avril 2003.

L'exploitation est assurée par la SOAF.

Par ailleurs, la compétence « assainissement » a été transférée à la Communauté de Communes de Trévières le 1er janvier 2004.



3.3.5.3 Gestion des eaux pluviales

Tous les secteurs urbanisés sont équipés d'un réseau de collecte : busé sur l'ensemble des voiries du village ou en fossé au niveau de l'espace agricole.

Le réseau de collecte des eaux de pluies sera étendu dans le bourg dans le secteur de développement de l'urbanisation.

3.3.5.4 Ordures ménagères

La gestion des ordures ménagères est assurée par le Syndicat de ramassage des ordures : (SIROM de Port-en-Bessin)

Le SIROM de Port en Bessin assure la collecte (passage tôt le mardi matin, et le vendredi matin en saison) et le transport des déchets ultimes (poubelles ménagères) jusqu'à la décharge d'Esquay sur Seulles. Ces déchets ultimes ont représenté 2722 tonnes en 2004 et ont coûté à la commune 76,2 euro par tonne.

Il assure la collecte sélective des déchets triés par les habitants eux-mêmes dans les 3 conteneurs spéciaux déposés rue de la Chasse aux Prix :

- conteneur vert pour le verre : bouteilles de verre uniquement, sans leurs bouchons. (445 tonnes en 2004)
- conteneur bleu pour le papier : papiers, journaux, publicités, exclure les films plastiques et les cartons (162 tonnes en 2004)
- conteneur jaune pour les emballages : bouteilles plastiques (écrasées pour gagner de la place), boites de conserve et cartonnettes. Exclure les bouteilles d'huile et d'assouplissants, à placer dans les poubelles ménagères. (50 tonnes en 2004)

Tout le reste : ferrailles, gravats, cartons, branchages, herbes, déchets ménagers spéciaux, piles et batteries, peintures, produits chimiques et nocifs, doivent être déposés dans une des déchetteries du SEROC (Port-en-Bessin, Grandcamp, Ecrammeville…).

4 LES ENSEIGNEMENTS DU DIAGNOSTIC ET LES ENJEUX TERRITORIAUX

Les enseignements du diagnostic

Le territoire connaît une hausse de population depuis 1999, liée en partie à l'installation de résidants secondaires de façon permanente. La tendance au vieillissement de la population communale, observée depuis une vingtaine d'année, s'accentue. En 2008, la population de Vierville-sur-Mer comprend la part la plus importante de plus de 60 ans, si l'on compare aux autres communes de la Communauté de Communes de Trevières. Quelques jeunes couples sont venus s'installer sur le territoire communal mais cela ne suffit pas à stabiliser la tendance au vieillissement.

Le parc de logement est en augmentation mais reste peu diversifié (on compte une majorité de personnes propriétaires de leur logement) ce qui ne facilite pas les rotations de population. La vocation touristique de la commune se traduit par le nombre important de résidences secondaires, bien que l'on observe ces dernières années une tendance à la transformation de ces logements en résidences principales. Le rythme de constructions nouvelles s'est légèrement accéléré ces dernières années témoignant de l'attractivité de la commune.

L'activité économique est tournée principalement vers le tourisme, qu'il soit historique ou balnéaire. Cela induit une fréquentation parfois importante des zones littorales qui n'est pas sans poser un problème en terme de circulation (automobile, piétonne, cycliste) et de stationnement. Ainsi, les aménagements sont à prévoir pour améliorer cette situation.

Quelques commerces et services sont présents dans le bourg et sur la plage (commerces saisonniers). Cet équipement commercial permet de répondre aux besoins de 1ère nécessité de la population. Cela permet également de maintenir un certain dynamisme sur le territoire. Leur maintien est important pour la collectivité. L'activité agricole reste fortement présente même si les sièges d'exploitation situés sur la commune ont récemment disparus.

L'attractivité du territoire repose à la fois sur la dimension touristique du site mais également sur la qualité des espaces naturels présents. Il convient de les préserver car ceux-ci participent au charme et à l'identité de la commune. Cette richesse a conduit récemment au classement d'une partie du territoire en site classé d'Omaha Beach ce qui induit un certain nombre de prescriptions quant aux possibilités d'aménagement des parcelles incluses dans le site.

Les paysages de la commune, liés au bocage mais aussi au patrimoine bâti ancien méritent une attention particulière.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation devra tenir compte des divers risques (inondation notamment) et ressources nécessaires (adduction en eau potable, capacité en assainissement).

Les enjeux territoriaux sur la commune

Maintenir la qualité de vie communale actuelle – conserver le caractère rural	Préserver les milieux naturels et les paysages pour valoriser le territoire
Rester un territoire dynamique et favoriser l'accueil de population jeune Organiser – maîtriser le développement urbain communal : concentrer autour du bourg Aménager le bourg, la descente vers le front de mer et la station balnéaire pour améliorer son fonctionnement (circulation, stationnement) et son image Diversifier le parc de logements (favoriser la réalisation de logements locatifs) dans un souci de mixité sociale Accompagner le développement des activités touristiques afin de permettre la cohabitation des différents usages et maintenir l'attractivité du territoire Gérer les flux touristiques et disposer d'une offre d'accueil pertinente Protéger l'activité agricole - Préserver et développer les services, commerces et équipements	Préserver les paysages (et ses principaux éléments constitutifs) notamment les vues sur la mer Préserver les chemins de randonnées Intégrer les nouvelles constructions dans le paysage – penser à une forme de développement plus économe de l'espace

4.1 CAPACITE D'ACCUEIL DES ESPACES URBANISES OU A URBANISER (ART. L.146-2 DU CODE DE L'URBANISME)

Objet de toutes les convoitises, l'espace littoral est soumis à certaines dispositions règlementaires au titre de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986. L'article L. 146-2 du Code de l'Urbanisme mentionne que :

*« Pour déterminer la **capacité d'accueil** des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :*

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 ;

- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes (…) ».

Comment apprécier la capacité d'accueil du territoire de Vierville-sur-Mer ?

En d'autres termes…

- Quel apport supplémentaire de population, le contexte local de la commune est-il en mesure de « supporter » ? (en terme de population permanente et de population estivale)
- Quelle croissance, la capacité du territoire communal est-elle en mesure d'intégrer ?

Après avoir estimé l'apport de population nouvelle, il convient de déterminer si le territoire communal dispose des ressources suffisantes pour mettre en œuvre son projet, au regard notamment du niveau d'équipement, des objectifs de protection des milieux naturels remarquables, du maintien de l'activité agricole et de la fréquentation des espaces littoraux par le public.

4.1.1 LA POPULATION ACTUELLE DE VIERVILLE-SUR-MER ET LA POPULATION FUTURE (AU TERME DU P.L.U.) :

Une estimation communale en 2006 comptait :

→ environ 250 habitants permanents

→ environ 630 résidences secondaires

Soit près de 2 500 habitants au total en période estivale (hypothèse haute – dont 1000 personnes pour le camping et hôtels).

Le projet de développement de la commune, formalisé dans le P.A.D.D. permettra la réalisation d'environ 25 logements supplémentaires (soit l'accueil d'environ 25-30 résidents permanents).

Cette population future maximale se répartira principalement dans le bourg et le hameau de Vaumicel.

La part de résidences secondaires dans le parc de logements construit récemment était de 33 % en 2006. En faisant l'hypothèse que ce taux soit maintenu dans les constructions nouvelles, les 25 logements construits au terme du PLU se déclineraient en 17 résidences principales et 8 résidences secondaires.

Le contexte local de la commune de Vierville-sur-Mer est-il en mesure de « supporter » cet apport de population nouvelle (permanente et saisonnière) ? Quelle est la capacité du territoire communal de Vierville-sur-Mer à intégrer cette croissance en termes :

- d'équipements et de services ;
- d'activités économiques et d'emplois ;
- de réseaux (d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures routières et d'infrastructures de transports).

Par ailleurs, cette estimation de la capacité du territoire à intégrer cette croissance nécessite que soient pris en compte :

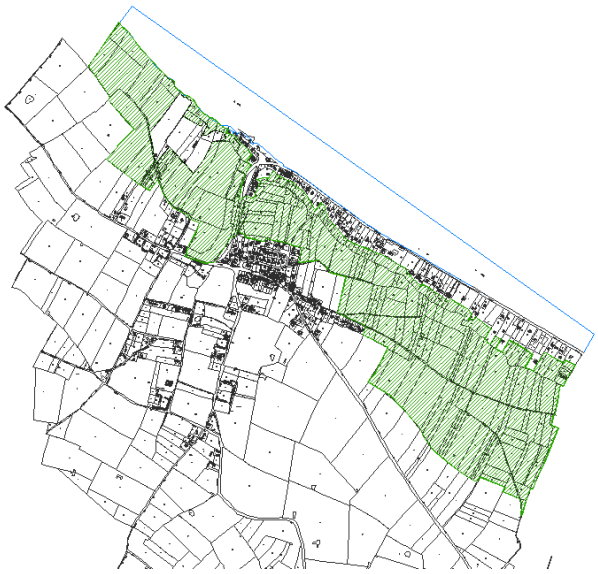
- la fragilité des espaces naturels et les conditions de leur fréquentation par le public ;
- l'incidence des risques naturels ;
- les besoins de préservation des espaces agricoles et maritimes ;
- les ressources locales en matière d'eau potable et d'assainissement ;
- et, le cas échéant, la capacité financière de la commune à supporter les coûts.

4.1.2 APPRECIATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DES ESPACES URBANISES ET A URBANISER AU REGARD DE LA PRESERVATION DES ESPACES ET DES MILIEUX NATURELS :

La commune dispose d'espaces et de milieux naturels de qualité. Ils sont déjà répertoriés, à l'échelle nationale ou européenne, comme sites d'intérêt, pour leur richesse écologique, environnementale et paysagère. Le territoire communal est compris, pour sa partie nord, dans le site classé, au titre de la loi du 10 mai 1931, d'Omaha Beach.

Conformément aux dispositions de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme, ces espaces et milieux de qualité sont classés comme espaces remarquables dans le P.L.U.. Ce classement hypothèque toute possibilité de constructions. Seuls des aménagements légers (dont la nature et les modalités de réalisation sont définies par un décret) peuvent y être autorisés.

Outre le classement en espaces remarquables des espaces et milieu de qualité, une évaluation environnementale a été réalisée pour juger de l'impact d'une extension de l'urbanisation à proximité des zones Natura 2000 (en application de l'art L.121-10 du Code de l'Urbanisme). Elle démontre qu'il y aura peu d'incidences directes du projet sur ces zones. Des prescriptions sont définies pour minimiser l'impact de l'urbanisation et retranscrites dans le P.L.U. (plan de zonage, Orientations d'Aménagement et règlement).



Rappel : Identification des espaces et milieux naturels (mentionnés à l'art. L.146-6)

Par conséquent, les espaces et milieux naturels remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques sont strictement préservés. En outre, 95% des constructions nouvelles autorisées dans le village (soit en zone 1AU) seront raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

La problématique des eaux pluviales a été prise en compte, ceci de manière à anticiper autant que faire se peut d'éventuels dysfonctionnements dans le mode d'écoulement des eaux de surface. Tous les secteurs urbanisés sont équipés d'un réseau de collecte :

- réseau busé dans le bourg et l'ensemble des secteurs urbanisés,
- fossé dans les espaces agricoles et naturels.

Le réseau de collecte des eaux de pluies sera étendu dans le bourg dans le secteur de développement de l'urbanisation.

En outre, il est imposé dans le règlement une gestion des eaux de pluie à la parcelle pour notamment permettre leur libre écoulement.

→ La capacité d'accueil retenue à travers le projet de P.L.U., est cohérente avec la protection de l'intégrité des espaces et des milieux naturels. Elle ne portera pas atteinte au maintien de ces milieux dans un souci de développement durable.

4.1.3 PRISE EN COMPTE DE L'INCIDENCE DES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sur la commune de Vierville-sur-Mer sont de plusieurs ordres :
- des zones inondables par remontée de nappe ;
- des zones à risques par submersion marine,
- des zones à risques de mouvements de terrains.

Les risques d'inondation par remontée de nappe sont localisés au sud de la RD514 et ne concerne que les sous-sols, plus ou moins profondément. Les parcelles dont les sous-sols sont inondables sont dans l'ensemble protégées de tout projet d'urbanisation, notamment la zone 1AU. Une partie des zones U étant légèrement touchée par le risque d'inondation de 0-1m en sous-sol (sud et est du bourg ainsi que le front de mer), le règlement du PLU y interdit toute construction en sous-sol.

Les zones à risques par submersion marine touchent les terrains situés immédiatement au sud de la route côtière : ils sont susceptibles d'être inondés au passage d'une dépression par fort coefficient de marée. Sur ces secteurs les habitations sont implantées avec un fort recul (30 mètres imposés au règlement du PLU) et la nouvelle législation depuis février 2011 impose une zone inconstructible de 100 mètres de la digue.

Le secteur de mouvements de terrains concerne la falaise littorale. Il s'agit de risque d'éboulements et chutes de blocs. Le secteur érodable n'a fait l'objet d'aucune ouverture à l'urbanisation. Le camping est situé à proximité d'une zone active de glissement de terrain mais les instabilités affectant la falaise au droit du camping ne menacent pas directement les zones réservées aux campeurs. Par contre, le sentier littoral ne présentant plus une sécurité suffisante pour sa fréquentation par les piétons, son accès a été interdit par arrêté préfectoral et nouveau tracé de sentier est prévu par le Conseil Général (projet inscrit en emplacements réservés). La falaise côté front de mer urbanisée a été dans la mesure du possible extraite des zones Ua et Ub et inscrite en zone Nr.

4.1.4 PROTECTION DES ESPACES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES, FORESTIERES ET MARITIMES :

L'activité agricole reste une activité importante sur le territoire quand bien même il ne reste plus qu'un siège d'exploitation (à proximité du Vaumicel :activité de soins équins). Aussi, un des objectifs du P.A.D.D. est d'assurer des conditions favorables au maintien de cette activité. Cela passe par : la préservation des terres de meilleure valorisation agricole ; la matérialisation de limites pertinentes entre les activités agricoles et l'habitat et la pérennisation du bâti caractéristique rural.

L'accueil de nouvelles populations se fait essentiellement au sein et en continuité immédiate du bourg de Vierville-sur-Mer, et dans l'enveloppe du Hameau de Vaumicel.

Dans l'ensemble, les terres présentant un intérêt agricole sont protégées par un classement en zone agricole (A ou Apr) au plan de zonage. Les secteurs d'extension de l'urbanisation restent circonscrits à des espaces présentant un moindre intérêt agricole.

→ La capacité d'accueil prévue dans le projet de P.L.U. ne remet pas en cause la poursuite de l'activité agricole sur le territoire.

4.1.5 FREQUENTATION PAR LE PUBLIC DES ESPACES NATURELS, DU RIVAGE ET DES EQUIPEMENTS QUI Y SONT LIES :

La population estivale touristique fréquentant la commune de Vierville-sur-Mer relève d'un tourisme à la fois historique et balnéaire. Celui-ci se traduit par une fréquentation du front de mer, notamment au niveau des monuments commémoratifs de la 2nde guerre mondiale.

Lors des commémorations, la fréquentation du secteur est importante, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes en matière de circulation et de stationnement.

La population estivale touristique fréquentant les milieux naturels de la commune en retrait par rapport au littoral est concentrée sur les voies et cheminements piétons (sentier littoral en vu d'être réaménagé par le Conseil Général et chemins piétons en milieux agricoles - protégés au document graphique du PLU).

Les conditions d'accès à la plage sont satisfaisantes : cales à la mer et escaliers permettent d'accéder directement à la plage depuis la route littorale. Le front de mer n'est urbanisé qu'à 50% (de l'autre côté de la voie) ce qui ne crée pas de surfréquentation en un point.

Toutefois, l'accès au rivage pour les différentes activités (de plaisance, de pêche...) est à améliorer→ cette activité génère beaucoup de trafic l'été et le problème du stationnement des tracteurs en dehors de la plage se pose.

L'organisation et la qualité du réseau viaire actuel sont-elles satisfaisantes ? Sont–elles en mesure de supporter l'augmentation prévisible du trafic générée par l'augmentation de la population ?

Pour le stationnement :

Le point soulevé plus haut fait mention d'une saturation lors des périodes de commémoration. Il s'agit donc de moments très ponctuels dans le courant de l'année où une affluence doit être gérée. C'est à ce titre qu'est programmée l'ouverture d'une zone enherbée au nord du bourg, entre le village et la mer, afin de gérer cette affluence. Le secteur étant classé dans les espaces proches du rivage, il est bien fait mention qu'il ne s'agira que d'aménagements légers pour le stationnement et d'un usage temporaire.

Pour la desserte :

Il est prévu au PLU des emplacements réservés pour les projets d'amélioration de la desserte viaire et notamment : la porte ouest d'Omaha Beach avec une ouverture du carrefour ; un réaménagement de l'avenue de la mer (projet porté par la communauté de communes – AVP en cours). En outre, en terme de liaison douces, les projets de pistes cyclables et de liaisons bourg/littoral sont prévus au présent PLU.

4.1.6 RESSOURCES LOCALES EN MATIERE D'A.E.P. ET D'ASSAINISSEMENT.

Quelle est la capacité du territoire communal de Vierville-sur-Mer à intégrer cette croissance en termes de réseaux (alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées et pluviales) ?

Situation actuelle de la production A.E.P. :

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Omaha Beach (SIAEP). Il regroupe 17 communes de Cricqueville à Etreham (Aignerville, Asnières-en-Bessin, Colleville-sur-Mer, Cricqueville-en-Bessin, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etreham, Formigny, Longueville, Louvières, Russy, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-Des-Pertes, Surrain, Vierville-sur-Mer).

Le délégataire est la société SAUR qui assure la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, et de la permanence du service.

La commune de Vierville-sur-Mer est alimentée directement par la station de production d'Asnières en Bessin (80m^3/h de capacité) et le réservoir de Louvières (500m^3 sur une tour de 52m entre sol et niveau de trop-plein). La station de traitement à Asnières assure la déferrisation biologique et la désinfection au chlore gazeux.

Il n'y a pas de forage ni de source utilisées sur Vierville-sur-Mer. Cependant, la commune est concernée par le périmètre de protection du forage de Louvières.

Qualité de l'eau :

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* »

En 2009, l'eau distribuée est de bonne qualité et conforme aux normes fixées par la réglementation pour l'alimentation humaine.

Lors du dernier contrôle effectué en février 2010 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'eau distribuée est conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Production et Consommation :

La commune de Vierville-sur-Mer est alimentée directement par la station de production d'Asnières en Bessin (80m^3/h de capacité) et le réservoir de Louvières (500m^3 sur une tour de 52m entre sol et niveau de trop-plein).

Le syndicat d'Omaha Beach produit 356 184 m^3 en 2009 (315 119 m^3 en 2008). Elle couvre la totalité des volumes d'eau potables distribués, soit 316 005 m^3 en 2009. Sur la commune de Vierville-sur-Mer, le volume total d'eau consommés hors VEG est de 19 744 m^3 en 2009, contre 24 077 m^3 en 2008. Ceci correspond à une consommation annuelle moyenne d'environ **220 litres par habitants par jours.**

Le territoire communal est desservi en eau potable par des canalisations de diamètre hétérogène variant de 50 et 140 mm et installées le long des voiries, notamment pour les parties urbanisées et traversant des parcelles pour rejoindre les hameaux. Les canalisations sont en fonte ou PVC.

Le projet de P.L.U. a pour ambitieux d'accueillir 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2020. Si la consommation d'eau par habitant reste la même, les besoins s'élèveraient à 21 681 m^3 en 2020.

Les ressources en AEP de la Communauté de communes sont d'une capacité suffisante pour répondre au développement programmé de la commune.

<u>Situation actuelle de l'assainissement des eaux usées :</u>
La commune a choisi de limiter l'usage du traitement collectif à

- la zone agglomérée du bourg,
- le bourg ouest
- une partie du secteur de la plage

Le reste de la commune est en assainissement individuel.

Le réseau d'assainissement est de type séparatif, il ne reçoit et ne doit recevoir que les eaux usées. Les eaux pluviales sont rejetées soit vers un fossé soit vers un réseau de collecte des eaux pluviales.

La station d'épuration est de type lagunage naturel par infiltration. Elle traite uniquement les eaux usées de la commune Vierville sur Mer. Le choix du traitement par lagunage résulte de la prise en compte de différents facteurs spécifiques aux lagunes, avec notamment la capacité des quatre bassins à absorber une montée en charge rapide au cœur de l'été, et une évaporation maximum dans la période de point (vent et soleil)

Sa capacité a été fixée à 900 EH. Sur la base d'une consommation journalière de 150l/habitants, soit 135m^3, soit 49 275 m^3 annuel. La consommation annuelle réelle de 2009 s'élève à 11 282m^3, soit 31 litres par jour, c'est-à-dire un quart du potentiel de la station. Il est à noter une diminution régulière de la consommation de l'ensemble des abonnés due à une meilleure performance de l'électroménager, des chasses d'eau et à la volonté pour chacun d'économiser l'eau potable.

5 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

5.1 BILAN DU P.O.S. EN VIGUEUR

Le Plan d'Occupation des Sols de Vierville-sur-Mer a été prescrit le 8 juin 1973 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1979.

Par délibération en date du 26 septembre 1990, le Conseil Municipal a décidé la révision de ce document pour l'ensemble du territoire communal. Cette révision avait pour objectif de mettre en œuvre de nouvelles orientations en matière de développement de la commune avec pour objectifs de :

- redéfinir les zones d'habitat en permettant l'accueil de nouveaux habitants,
- conserver et protéger le patrimoine naturel et bâti,
- protéger l'espace agricole.

Indépendamment de ces orientations, la révision du P.O.S. était aussi l'occasion de mettre le document en conformité avec les dispositions de la Loi Littoral.

Elle a été approuvée le 24 avril 1995.

Le parti d'aménagement retenu par la municipalité de Vierville-sur-Mer et développée dans la révision de 1995 repose sur deux grands axes :

1- satisfaire les objectifs communaux en matière de démographie

- Atteindre 300 habitants en l'an 2000 :
 - en réexaminant la localisation des zones d'habitation, ainsi les zones 1NA d'urbanisation future sont redéfinies et les zones NB réduites en superficies,
 - en envisageant la réalisation d'un réseau collectif d'assainissement qui desservira dans une première tranche le secteur littoral et dans une seconde tranche le secteur plus dense du bourg.
- Maintenir l'activité agricole

2- Prendre en compte l'environnement

- Préserver la frange littorale au nord de la RD 514, ce secteur sera classé en ND sauf en ce qui concerne le secteur du bourg et le secteur urbanisé en front de mer. A noter le classement du secteur des falaises au Nord-Ouest en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme.
- Protéger l'environnement du Manoir de Vaumicel et de l'Eglise. Ces secteurs seront classés en zone NDa.
- Protéger l'espace agricole au Sud de la RD 514. Ces secteurs seront classés en zone NC.
- Protéger les espaces boisé existants.

Depuis l'approbation de la dernière révision du P.O.S., le territoire communal a connu peu d'évolution :

- quelques constructions ont été réalisées en secteur 1NA au Vaumicel et en limite Est du bourg (dans le secteur NC),
- l'objectif d'accueil de population de 300 habitants n'a pas été atteint, au contraire la commune a perdu de la population jusqu'en 1999,
- la majeure partie des terrains classés en espace constructible n'a pas été construite,
- les secteurs naturels d'intérêt et les secteurs agricoles ont été préservés de tout développement de l'urbanisation.

Ainsi le parti d'aménagement défini dans le P.O.S. a atteint ses objectifs, tout du moins concernant la volonté de protection des espaces naturels et agricoles du territoire.

5.2 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

5.2.1 LES GRANDES ORIENTATIONS DU P.A.D.D.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune est un document qui expose la politique communale en matière d'urbanisme et d'aménagement pour les quelques années à venir.

L'élaboration de ce projet s'appuie essentiellement sur la définition d'orientations d'aménagement propres à la commune, celle-ci étant attachée à son image de station balnéaire et soucieuse de préserver son cadre de vie remarquable.

Une analyse du site de Vierville-sur-Mer fait apparaître :

- la qualité, la richesse, et la variété des espaces naturels ;
- un urbanisme contrasté comprenant les hameaux anciens, la station balnéaire, le caravaning.

Les transformations du territoire liées à l'urbanisation récente et à la fréquentation touristique grandissante posent le problème du devenir du site dans la perspective d'une protection des espaces naturels et d'un développement touristique.

Le projet communal s'organise autour de trois orientations d'aménagement respectueuses du principe de développement durable.

1er axe : Vierville-sur-Mer, un lieu de vie à conforter

- En permettant l'accueil et le renouvellement de populations
- En confortant et dynamisant le tissu économique existant
- En pérennisant et améliorant les équipements (réfection de la mairie, de la poste, de la bibliothèque)
- En structurant le développement de l'urbanisation

2ème axe : Vierville-sur-Mer, un site touristique balnéaire et historique à valoriser

- En développant l'offre en sports liés aux éléments naturels
- En repensant l'accès à la plage
- En facilitant la cohabitation des différents usages du littoral
- En améliorant l'offre en hébergement et restauration
- En conservant les chemins de randonnées
- En accompagnant les projets privés touristiques

3ème axe : Vierville-sur-Mer, une richesse naturelle, paysagère et patrimoniale à préserver

- En protégeant les espaces naturels remarquables (art. L.146-6 du Code de l'Urbanisme)
- En préservant les enveloppes bocagères et les micro-paysages
- En incitant à la réhabilitation du bâti ancien à caractère patrimonial
- En incitant à la réhabilitation du « petit patrimoine » (murs, puits, etc.)
- En maîtrisant le développement urbain autour du « petit patrimoine » et des éléments significatifs du paysage.

5.2.2 LA COMPATIBILITE DES ORIENTATIONS AVEC LES PRINCIPES ENONCES AUX ARTICLES L.110, L.121-1 ET L.146-1 A 146-9 DU CODE DE L'URBANISME

Axe 1 : Vierville-sur-Mer, un lieu de vie à conforter	
Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.110 et L.121-1)
Permettre l'accueil et le renouvellement de nouvelles populations *La commune a connu pendant quelques décennies une perte de population. Depuis la fin des années 1990, celle-ci est en légère augmentation. La municipalité souhaite conserver cette tendance et rester un territoire de vie dynamique. Pour ce faire, elle veut offrir aux habitants des possibilités d'installations sur son territoire.* *Au regard des tendances d'évolution démographique observées sur la commune, et dans le respect des objectifs du SCOT, la collectivité envisage de permettre l'accueil d'environ 25-30 personnes supplémentaires d'ici 10 ans.* *Cela se traduira par :* - *l'accueil de nouvelles constructions dans des secteurs clairement définis (sud du bourg – quartier de Vaumicel),* - *la diversification de l'offre en logement (réalisation de logements locatifs).* **Conforter et dynamiser le tissu économique existant** *La collectivité souhaite rester un territoire « vivant », dynamique et offrir à sa population quelques commerces et services de base. L'objectif est de maintenir les commerces existants dans le bourg.* *La localisation des secteurs d'extension de l'urbanisation en confortement du bourg, la facilité d'accès des habitants (par le biais de liaisons piétonnes existantes ou à créer) à ces différents commerces favorisera leur fréquentation.* *Par ailleurs, l'objectif communal est de préserver les outils de l'activité agricole, fortement présente sur le territoire communal. A travers le Plan Local d'Urbanisme il s'agit de garantir le maintien dans de bonnes conditions de l'activité agricole. Cela passe par la préservation des terres de meilleure valorisation agricole, la matérialisation des limites entre les activités agricoles et l'habitat (pour éviter les problèmes de coexistence) et la pérennisation du bâti caractéristique rural.* **Pérenniser et améliorer les équipements existants** *Aujourd'hui la collectivité s'interroge sur la nécessaire adaptation des équipements publics existants, notamment en terme d'accessibilité à l'ensemble de la population. Dans le cadre de cette adaptation, une relocalisation de ces équipements pourra s'avérer nécessaire.* **Structurer le développement de l'urbanisation** *L'accueil de nouvelles populations, le développement de l'urbanisation, doivent se réaliser dans de bonnes conditions et prendre en compte les principes du développement durable (gestion économe des sols, nouvelles formes d'habitat, économies d'énergies, etc.).* *Ainsi, la collectivité a choisi de réfléchir à l'aménagement futur des zones à urbaniser et de réaliser des Orientations d'Aménagement précisant les principes d'urbanisation.* *L'insertion du « nouveau quartier » au sein du bourg, la gestion des eaux pluviales, la recherche d'une économie d'énergie sont autant de thématiques qui seront abordées lors de cette réflexion.* *Une part de la réflexion sera également consacrée à la thématique des déplacements, et notamment des déplacements doux, par la création de nouvelles liaisons piétonnes pour rejoindre le bourg.*	**Equilibre entre le développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces agricoles et naturels** **Extension de l'urbanisation en continuité des villages et agglomérations**

Axe 2 : Vierville-sur-Mer, un site touristique balnéaire et historique à valoriser	
Justification du projet	Objectif du développement durable auquel le projet répond (art. L.110, L.121-1 et L.146-4)
Développer l'offre en sports liés aux éléments naturels *Dans le cadre de la diversification de l'offre touristique (en matière d'activité), la municipalité souhaite conforter deux activités existantes, liées à la mer et au vent, de la façon suivante :* - *augmenter la superficie nécessaire à la base d'envol de parapente en mettant à disposition de l'association gérante de l'activité, une parcelle communale supplémentaire,* - *réhabiliter un bâtiment communal, situé en front de mer, pour accueillir l'école de voile (en lien avec l'école de voile de Colleville-sur-mer) et répondre ainsi à la demande concernant ce type de loisirs.* **Repenser l'accès à la plage** *La Communauté de Communes de Trévières doit réaliser une étude d'aménagement (circulation – stationnement) sur ce site mais celle-ci n'est pas encore lancée. Les élus sont en attente de cette étude.* *Une étude sur la signalétique à l'échelle du site d'Omaha Beach est en cours.* *Parallèlement, la collectivité a défini un secteur permettant le stationnement exceptionnel des véhicules (notamment lors de grands évènements) en continuité du bourg.* *Le réseau de chemins piétons et voies de circulations douces sera également renforcé.* **Faciliter la cohabitation des différents usages du littoral** *Le littoral de Vierville-sur-Mer connaît différents usages : espace touristique balnéaire, espace touristique de mémoire, activité de pêche et loisirs nautiques. L'objectif communal est de permettre à ces différents usages de cohabiter en harmonie.* *Pour ce faire, un aménagement du parking situé en front de mer sera réalisé.* **Améliorer l'offre en hébergement et restauration** *Afin de permettre aux touristes de rester sur le territoire communal, la municipalité souhaite améliorer les conditions d'hébergement et de restauration. Cela se traduit par :* - *la création d'une aire d'accueil des camping-cars en continuité du bourg, à proximité des voies de circulations douces,* - *la définition de règles d'urbanisme permettant le maintien du camping et l'installation de nouveaux commerces*. **Valoriser les chemins de randonnées** *La collectivité entend faciliter la découverte de son territoire rétro-littoral et les liaisons avec les communes limitrophes. Dans ce but, elle protège les chemins de randonnées existants et améliore les liaisons entre le bourg et la plage (par la création d'un sentier piéton, en accompagnement des voies piétons et cyclables qui seront réalisées par le Conseil Général).* *Les sentiers de randonnées seront reportés sur le plan de zonage et protégés au titre du L.123-1°6 du Code de l'Urbanisme .* **Accompagner les projets touristiques privés** *Des projets privés, visant à renforcer la vocation touristique de la commune, sont en réflexion. La collectivité accompagnera ces projets en définissant des règles leur permettant de se réaliser (reprise du camping et extension du musée).*	**Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels** **Préservation des milieux, sites et paysages naturels** **Extension de l'urbanisation soit en continuité avec les agglomérations et villages existants soit en hameau nouveau intégré à l'environnement**

Axe 3 : Vierville-sur-Mer, une richesse naturelle, paysagère et patrimoniale à préserver	
Justification du projet	Objectif du développement durable auquel il répond (art. L.110, L.121-1 et art. L.146-6)
Délimiter les espaces naturels remarquables *Dans le cadre de l'application de la Loi Littoral, la municipalité doit repérer et protéger dans son document d'urbanisme, les espaces remarquables du littoral.* *La commune de Vierville-sur-Mer dispose d'un territoire de qualité, chargé d'histoire, dont une partie a été protégée et identifiée comme Site Classé au titre de la Loi du 2 mai 1930.* *De ce fait, les parties naturelles de ce Site doivent être protégées et identifiées comme remarquables au titre de la Loi Paysage. La municipalité souhaite préserver de l'urbanisation l'ensemble de ces espaces naturels et préserver les vues depuis la RD 514 sur la mer.* *Ainsi, la majeure partie du secteur situé au nord de la RD 514 est considéré comme espace remarquable au titre de la Loi Littoral et sera protégé dans le document d'urbanisme.* **Préserver les enveloppes bocagères et les micro-paysages** *Le bocage est une partie intégrante de l'identité du territoire communal. Bien que parfois mis à mal par certaines pratiques agricoles, il est important de le maintenir, dans un souci d'entretien du paysage et de gestion des eaux pluviales (lutte contre le ruissellement).* *Ainsi, la municipalité a choisi de protéger les haies et boisements les plus significatifs de son territoire (classement au titre des Espaces Boisés Classés à Conserver et également protection de certains éléments au titre de la Loi Paysage).* **Préserver le bâti ancien à caractère patrimonial et le petit patrimoine bâti** *Bien qu'en parti détruit lors du débarquement allié de juin 1944, le bâti ancien de la commune a conservé de beaux éléments, disséminés en arrière du littoral. Seuls l'église et le château de Vaumicel sont protégés au titre des Monuments Historiques.* *Dans un souci de préserver ce patrimoine bâti ancien, élément également identitaire du territoire communal (et plus largement du Bessin), la municipalité va procéder au repérage des éléments du patrimoine à préserver au titre de la Loi Paysage.* **Maîtriser le développement urbain autour du « petit patrimoine » et des éléments significatifs du paysage** *Cet objectif sera atteint par la combinaison des objectifs communaux déjà présentés, notamment par la localisation des secteurs d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg (dans un secteur de moindre impact paysager), et la préservation au titre de la Loi Paysage des éléments significatifs du territoire (éléments végétaux et petit patrimoine bâti).*	**Préservation des milieux, sites et paysages naturels** **Préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques**

5.2.3 ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

5.2.3.1 Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin (en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme)

La Commune de Vierville-sur-Mer est incluse dans le périmètre du **S.C.O.T. du Bessin.** Elle fait partie du « Syndicat Mixte du SCOT Bessin » créé par arrêté préfectoral du 26 mai 2003. Il couvre les 7 communautés de communes du Bessin, dont la communauté de communes de Trevières.
Ce syndicat est consulté dans le cadre de cette révision et transformation en Plan Local d'Urbanisme (pour avis en application de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme).

Le parti d'aménagement du SCOT s'articule autour de trois principes :

1. Valoriser l'environnement et le cadre de vie

Maîtriser et accompagner le développement urbain

- veiller à une dynamique respectueuse des limites de l'enveloppe urbaine existante et de la logique d'implantation dans le site
- protection de la ressource en eau : efforts à poursuivre en matière d'assainissement – généralisation des bonnes pratiques agricoles et véritable politique en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des bassins versants

Protéger un caractère rural de qualité

- maintenir le caractère et la typicité des villages ruraux : maintien de l'attractivité en zone rurale sera conditionné par la protection de la typicité architecturale et l'harmonie des villages → les cœurs de village doivent être légèrement densifiés et reconquis en priorité afin d'éviter le mitage de l'espace agricole.
- valorisation du petit patrimoine local

Encadrer la valorisation littorale

- intégrer la maîtrise de l'urbanisation littorale selon les principes de la Loi Littoral : mettre en cohérence les logiques de développement et de préservation en déterminant notamment les communes qui seront amenées à évoluer et à se développer en priorité
- ouvrir le rivage au public en permettant des aménagements touristiques et de commémoration

2. Structurer et organiser le territoire

Affirmer un maillage urbain raisonné du territoire

- conforter les communes rurales → les communes rurales ne disposent pas d'un niveau d'équipements et de services à la personne compatible avec une croissance soutenue de la population : développement limité
- promouvoir de nouvelles formes d'habitat pour limiter la consommation de l'espace : densité moyenne de 10 logements à l'hectare. Les collectivités doivent avoir la maîtrise du foncier.

Favoriser un développement garant de la mixité sociale et la solidarité territoriale

- objectif de croissance affiché par les élus : +1,1% de croissance annuelle
- objectif du SCOT → imposer le respect du principe de mixité sociale dans les statuts d'occupation : promouvoir l'équilibre entre les différents types de logements.

3. Dynamiser et mettre en cohérence le développement économique du territoire

Affirmer une vocation touristique diversifiée

- structurer la « destination Bessin » : mobiliser les différents acteurs du développement touristique
- améliorer la qualité et la diversité des infrastructures d'hébergement
- diversifier et améliorer l'offre en services touristiques sur le littoral → valoriser les plages du débarquement en protégeant les sites, en mettant en place des structures d'accueil optimales pour le public – améliorer la qualité des plages dans les stations balnéaires – valoriser les paysages côtiers par la mise en place des circuits de découverte.

Le P.A.D.D de la commune de Vierville-sur-Mer, au travers de ses axes de développement, est compatible avec les dispositions du SCOT.

5.2.3.2 Prise en compte du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie (en application de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement)

Vierville-sur-Mer est inclus dans le SDAGE[1] du Bassin Seine Normandie, approuvé le 29 octobre 2009, visant à fixer les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., les articles 3 et 5 de la Loi sur l'eau indiquent que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les orientations du SDAGE.

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions micro-biologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondations.

L'ensemble de ces objectifs concernant la commune de Vierville-sur-Mer ont été respectés dans le cadre de la révision du P.L.U..

Il a été notamment bien pris en compte les ruissellements des eaux pluviales (et la gestion optimisée à la parcelle), le raccord au réseau d'assainissement collectif pour la zone futur à urbanisée, le périmètre de protection du captage d'eau potable de la Louvière sur le sud-ouest de Vierville sur Mer. Au même titre, le choix de protéger par le biais de son document d'urbanisme plusieurs éléments paysagers tels que haies, boisements vont dans le sens d'une préservation des ressources.

5.2.3.3 Prise en compte du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées.

« *La gestion forestière durable est la gérance et l'utilisation des forêts et terrains boisés, d'une manière et d'une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité ainsi que leur capacité à satisfaire les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, actuellement et pour le futur, aux niveaux local, national et mondial, et qu'elle ne cause pas de préjudices aux écosystèmes.* » définition issue du Sommet de la Terre de Rio, 1993.

Le schéma de régional de gestion sylvicole (SRGS) de Basse Normandie est un document agréé par la Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 13 juin 2006. Il s'inscrit dans le cadre des Orientations Régionales Forestières de Basse Normandie approuvées le 20 décembre 2000.

Les principaux axes retenus par les ORF actuelles pour la Basse Normandie sont les suivantes :

- la gestion durable des forêts

 « objectif principal : produire un bois d'œuvre de qualité dans le respect strict d'une gestion durable »

- la mobilisation des bois

 « objectif principal : faciliter la mobilisation de la ressource bois pour récolter des volumes de bois supplémentaires disponibles sans compromettre l'avenir de la forêt et sa gestion durable ; réduire les coûts d'exploitation et d'enlèvement pour renforcer ce maillon fragile de la filière forêt/bois »

- la transformation du bois

 « objectif principal : conserver et développer la compétitivité des industries de transformation »

- la recherche et l'expérimentation dans le secteur de la forêt et du bois ainsi que la communication au sein de la filière et vers l'extérieur

[1] *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

L'application du SRGS par l'ensemble des propriétaires forestiers normands à travers leurs documents de gestions :

- garantit une forêt diversifiée, riche de sa multitude de propriétaire,
- favorise la prise en compte de la dimension multifonctionnelle de la gestion forestière par le biais de recommandations techniques appropriées,
- participe à la dynamisation de la gestion forestière en proposant un panel de méthodes sylvicoles variées, adaptées aux profils très variés des sylviculteurs,
- augmentera à terme la production régional de bois de qualité, facilitant du même coup l'approvisionnement des utilisateurs locaux.

Au regard des objectifs affichés, le projet urbain de Vierville-sur-Mer est compatible avec le SGRS. Le P.L.U. de Vierville-sur-Mer établit des principes généraux visant à favoriser :

- la préservation des boisements, ce qui n'exclue pas leur exploitation dans la mesure où celle-ci ne s'oppose pas, ou demeure compatible avec les objectifs de conservation du patrimoine environnemental.
- le fonctionnement harmonieux des massifs forestiers en renforçant notamment des connexions avec le maillage bocager afin d'augmenter la diversité des habitats et de faciliter les déplacements de la faune.
- L'usage d'essences locales adaptées à la nature du substrat.

En application de la Loi Littoral, le P.L.U. doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les parcs et ensembles boisés existant les plus significatifs de la commune, quand bien même la gestion de ces boisements est définie par ailleurs.

En ce sens une étude fine du territoire et des boisements et haies les plus significatifs a été réalisée et un dossier a été déposé auprès de la commission des paysages et des sites afin de valider ces classements.

5.2.4 LA COMPATIBILITE AVEC LES PRESCRIPTONS SUPRA COMMUNALES

5.2.4.1 La compatibilité avec la Loi Littoral

*__L'extension de l'urbanisation doit se réaliser__ soit __en continuité__ des villages et agglomérations existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (art. L.146-4-1 du Code de l'Urbanisme).

Le projet d'aménagement communal prévoit le développement de l'urbanisation en confortement des secteurs suivants :

- le Bourg
- le Vaumicel,
- et très légèrement le secteur urbanisé du front de mer (dents creuses).

Tous ces secteurs bâtis ont été décrits et « référencés » en fonction de la typologie « agglomération », « village », « hameau » (cf. partie n°3-1 « *Typologie de l'habitat sur la commune : village, agglomération, hameau au sens de la Loi Littoral (3 janvier1986)* »).

Les secteurs accueillant une extension de l'urbanisation sont identifiés comme des villages, agglomérations au sens de la Loi Littoral ; les secteurs permettant des constructions ponctuelles à l'intérieur de l'enveloppe bâti sont identifiés comme des hameaux.

Ainsi, le projet communal est compatible avec les dispositions de l'article L.146-4-1 du Code de l'Urbanisme.

*L'urbanisation des Espaces Proches du Rivage est limitée conformément à l'article L.146-4-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Bessin, **une limite des espaces proches du rivage a été définie sur l'ensemble des communes littorales incluses dans le périmètre**. Cette limite est reportée sur la carte des protections du Document d'Orientation Générale.

Sur la commune de Vierville-sur-Mer, la limite des espaces proches du rivage s'appuie principalement sur :

- **la topographie des lieux** : haut du plateau (RD 514 – Chemin du Hamel au Prêtre)

- **la proximité du littoral et la covisibilité avec la rive opposée** : il s'agit d'un principal critère de délimitation des espaces proches du rivage sur la commune.

De fait, la majeure partie des espaces urbanisés de la commune est située hors des espaces proches du rivage. Seule une petite partie urbanisée à l'ouest du bourg et l'ensemble du front de mer y sont inclus.

Moins d'un tiers des secteurs urbanisés de la commune sont localisés dans les Espaces Proches du Rivage.

La loi Littoral précise, à l'article L.146-4 I du Code de l'Urbanisme, que « *l'extension de l'urbanisation s'effectue soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». Pour être compatible avec cette disposition, les élus ont choisi de situer les secteurs de développement urbain en continuité du bourg (future zone 1AU), des villages (comblement des dents creuses sur les zones urbanisés en front de mer).

➔ La configuration de l'urbanisation communale induit donc un développement de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

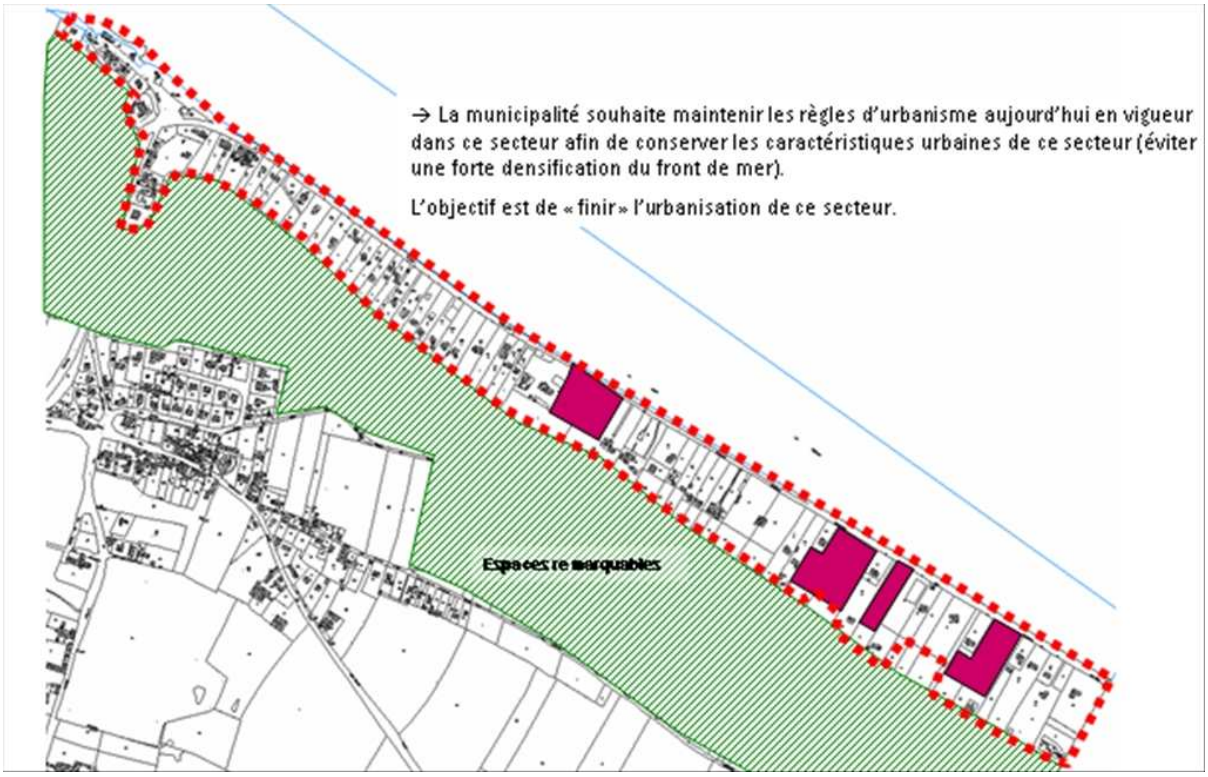
Ce développement est limité.

L'article L.146-4-2 précise « *l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage…*». Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont concentrés

. dans l'enveloppe du bourg : au niveau de l'entrée ouest,

Il y est admis une zone AU à vocation touristique. Le projet est inscrit à long terme afin de bien structurer cette nouvelle zone. L'ouverture à l'urbanisation est donc conditionnée à une modification du PLU.

. ainsi que dans les quelques parcelles libres en front de mer (dans sa partie déjà urbanisée). Il s'agit d'environ 5 parcelles en zones Ua et Ub avec 3 permis de construire accordés. Les conditions d'occupation du sol sont fortement limitées dans ce secteur littoral : emprise au sol, COS, hauteur, minimum parcellaire, recul par rapport à la RD... mais surtout application des règles liées au chutes de blocs et zones de submersion rapides.



L'extension reste ainsi très mesurée.

*Des **coupures d'urbanisation significatives** sont maintenues afin de préserver des espaces non urbanisés (au titre de l'article L.146-2 du code de l'urbanisme).

Le territoire communal de Vierville-sur-Mer présente cinq espaces semi - naturels distincts présentant les caractères d'une « **coupure d'urbanisation** » au titre de l'article L.146-2 du C.U.. On peut distinguer les espaces côtiers et les espaces situés à l'intérieur des terres :

On peut distinguer le front de mer et les espaces situés à l'intérieur des terres :

- La frange littorale non construite à l'Ouest de la plage, correspondant aux falaises et estrans rocheux du Bessin, en limite communale avec Louvières sur une longueur de 700 mètres,
- L'espace agricole situé entre le bourg et le front de mer,
- L'espace naturel, matérialisé par des prairies, séparant le bourg du secteur de l'Eglise et plus largement du quartier du Vaumicel, au sud du bourg,
- Les espaces agricoles situés de part et d'autre du bourg. L'objectif est de réduire l'étalement urbain le long de la RD 514 en privilégiant une urbanisation à l'intérieure et à la frange de l'espace urbain.

*La **bande des 100 mètres** à partir du rivage est classée inconstructible, en dehors des espaces urbanisés, sauf s'il s'agit de constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L.146-4-III du code de l'urbanisme).

Cette bande des 100 mètres figure sur le plan de zonage.

* Les nouvelles routes de transit doivent se situer à plus de deux kilomètres du rivage (article 146-7 du code de l'urbanisme).

* Des dispositions relatives à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'espace et protégés partiellement ou intégralement par une Z.N.I.E.F.F., Site classé protégé, zone Natura 2000 sont prises dans le plan local d'urbanisme (à travers le règlement du secteur « Nr » : Espaces Remarquables).

5.3 CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

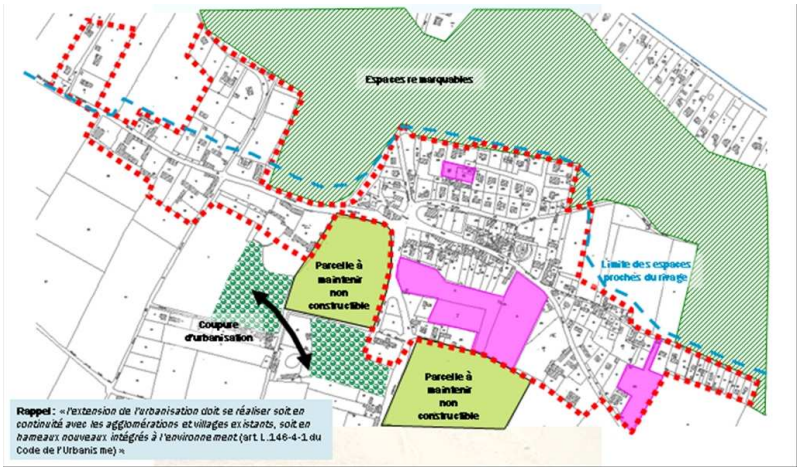
La commune traduit son Projet d'Aménagement et de Développement Durable au travers d'un zonage qui définit les grands types de zones suivants : les zones U (urbaines), les zones AU (à urbaniser), les zones A (agricoles), les zones N (naturelles et forestières), lesquelles comprennent souvent des secteurs particuliers.

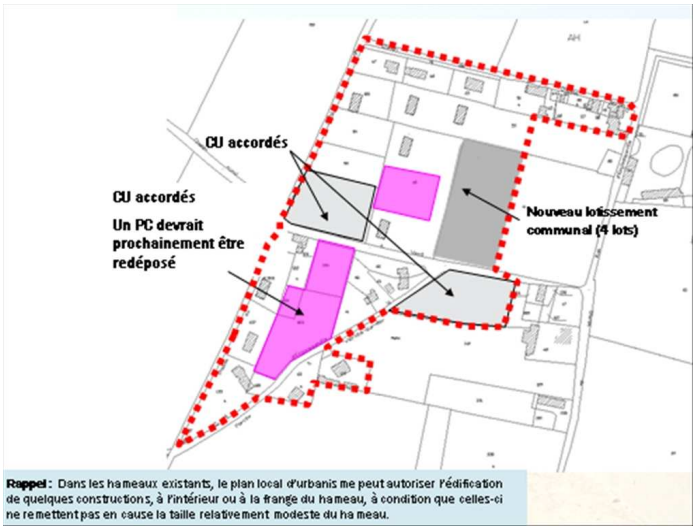
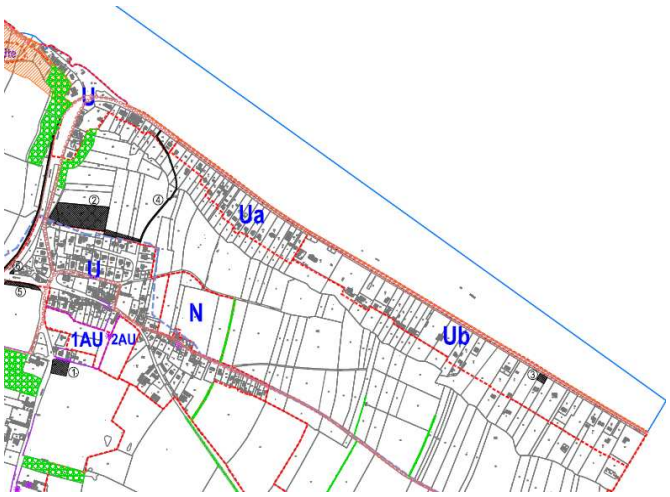
✳ Les zones urbaines (U)

Ces zones concernent :

- les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement ;
- les secteurs constructibles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R.123-5 du Code de l'Urbanisme).

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage et règles induites
Permettre l'accueil et le renouvellement de population **Structurer le développement de l'urbanisation**	L'accueil de nouvelles constructions est limité dans des secteurs clairement définis : les villages classées en zones U, Ua et Ub. La différenciation des secteurs est en lien : . avec la localisation soit en centre-bourg : secteur U soit en front de mer Ua et Ub . avec le type d'assainissement : U en assainissement collectif, Ua/b en assainissement individuel (avec une densité bâti plus ou moins élevé).

= Ouverture de terrains à l'urbanisation	⇨Classement des espaces déjà urbanisés du bourg et de la plage en zone Urbaine (U) ⇨Définition de zones à urbaniser (1AU) en continuité du bourg ⇨Création d'un secteur Nh: secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Vaumicel)	
Le bourg *<u>Zone U</u> : 19,8 hectares et Ua:1,7ha* *<u>Zone 1AU</u> : 1,37 hectares* *<u>Zone 2AU</u> : 1,01 hectares*	Superficie disponible environ 3 hectares 	

Le quartier de Vaumicel	Superficie disponible : 1 hectare (dont la majeure partie est destinée à l'accueil de projets en cours)  Secteur de taille et de capacité limitée où les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement : Un minimum parcellaire exigé de 1000m² lié aux conditions d'assainissement (individuel) L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30 % de la surface du terrain. La hauteur maximum est de R+1+C. Les clôtures sur rues: haies composées d'essences bocagères locales mélangées éventuellement doublé d'un grillage à l'arrière.
Le front de mer *<u>Secteur U</u>: la partie en front de mer desservie par l'assainissement collectif - 3,8ha* *<u>Secteur Ua</u> : le front de mer, non desservi par le réseau collectif d'assainissement et qui présente une certaine densité 3,5 ha* *<u>Secteur Ub</u> : le front de mer, non desservi par le réseau collectif d'assainissement et qui présente un tissu urbain plus aéré 12,2ha*	Pas d'extension possible pour le secteur de la plage, mais uniquement le remplissage des dents creuses. Superficie totale = 21,2 ha contre 30 ha au POS (en zone UD) 

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage et règles induites
Conforter et dynamiser le tissu économique existant	La localisation des secteurs d'extension de l'urbanisation vient en confortement du bourg, la facilité d'accès des habitants (par le biais de liaisons piétonnes existantes ou à créer) à ces différents commerces favorisera leur fréquentation.



= Structurer le développement urbain autour du bourg principalement pour faciliter la fréquentation des commerces = Préserver les outils de l'activité agricole (zonage A)	⇨Création de secteurs U et 1 AU centrés sur le bourg ⇨Création d'une zone agricole - A stricte –: 304 ha

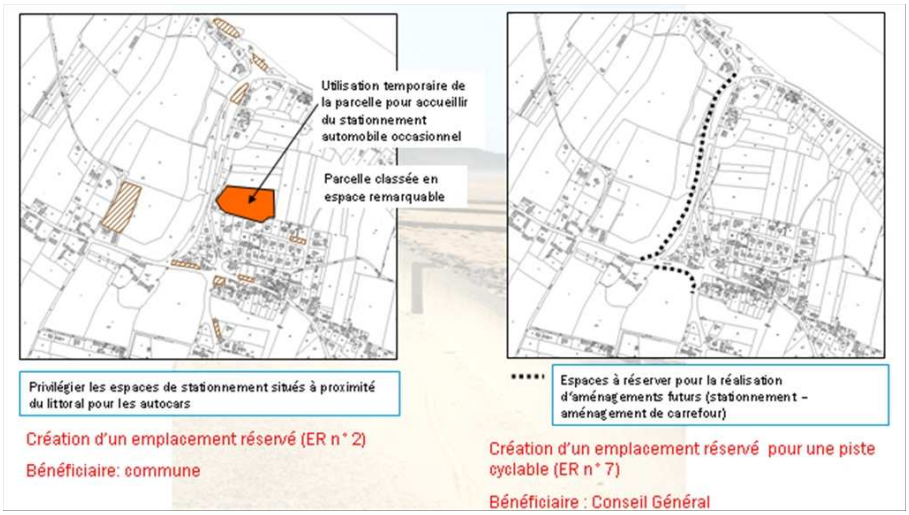
Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage et règles induites
Pérenniser et améliorer les équipements **(réfection de la mairie, de la poste, de la bibliothèque)**	⇨ Intégration en zone Urbaine U de ces équipements. Les règles du PLU facilitent l'implantation et l'évolution des équipements publics en assouplissant notamment les règles d'implantation, en exonérant des règles de hauteur pour les équipements techniques de services publics ou d'intérêt général… *Extrait du règlement - Zone Urbaine U (tout secteur)* Article U6 – implantation : à l'alignement des voies ou à plus de 1 mètre. Article U9: exonération d'emprise au sol Article U10: exonération des règles de hauteur

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage et règles induites
Un site touristique, balnéaire et historique à valoriser	Repenser l'accès à la plage : cet objectif se concrétise par la mise en place d'emplacements réservés. Concernant l'accès au site Omaha Beach (qui sera accompagné d'une signalétique particulière – mis en place) : il est réservé des emplacements pour l'aménagement du carrefour au centre du bourg (zone U). De plus, la collectivité a défini un secteur permettant le stationnement exceptionnel des véhicules (notamment lors de grands évènements) en continuité du bourg. Le réseau de chemins piétons et voies de circulations douces sera également renforcé : il est ainsi créée des emplacements réservés toujours en frange de bourg pour la création d'une liaison piétonne ainsi qu'une piste cyclable. Faciliter la cohabitation des différents usages du littoral : un aménagement du parking situé en front de mer sera réalisé. Améliorer l'offre en hébergement et restauration : Cela se traduit par : - la création d'une aire d'accueil des camping-cars en continuité du bourg, à proximité des voies de circulations douces, - la définition de règles d'urbanisme permettant le maintien du camping et l'installation de nouveaux commerces. Accompagner les projets touristiques privés La collectivité accompagnera ces projets en définissant des règles leur permettant de se réaliser : restructuration du camping : création d'un secteur Ut et extension du musée.

= Développer l'offre en sports liés aux éléments naturels	Permettre aux activités de se dérouler dans de bonnes conditions • Augmenter la superficie nécessaire à la base d'envol de parapente (cela ne nécessite pas d'aménagements particuliers) • Réhabiliter un bâtiment en front de mer pour accueillir l'école de voile (et déplacement de la cale à bateau) ⇨ Le zonage et règlement permettent le développement de ces activités tout en respectant les principes de la loi littorale.

<table>
<tr>
<td>= Repenser l'accès à la plage</td>
<td>
• Circulation et stationnement

• Voies douces





</td>
</tr>
<tr>
<td>= Faciliter la cohabitation des différents usages du littoral</td>
<td>
→ Maintien du classement en secteur U - urbain

→ Bonne stabilisation des emplacements par la réfection des voies d'accès

→ Réaménager l'espace de stationnement en front de mer

→ Conserver un accès pour les remorques à bateaux et la pratique de la pêche à pied

→ Préservation dans le zonage de l'espace de commémoration
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<td>= Améliorer l'offre en hébergement et restauration</td>
<td>
• Possibilité de création d'une structure d'hébergement type PRL

• Réaliser une aire d'accueil des camping-cars

Le choix de la localisation :

L'aménagement des aires d'accueil de camping-car est soumis à la réglementation des terrains de camping.

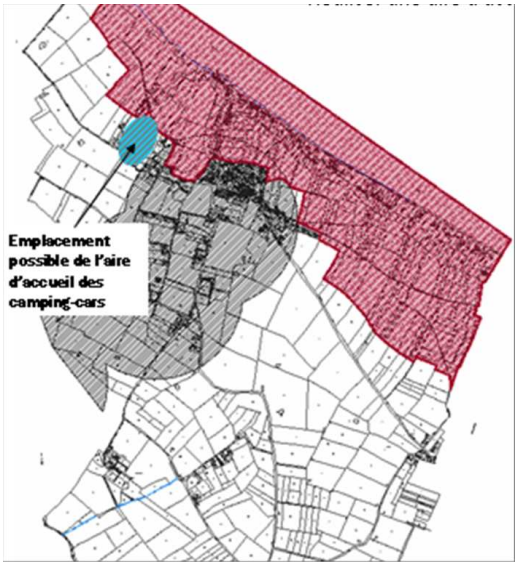
Impossibilité de création :

- sur les rivages de la mer

- dans les sites classés

- dans le champ de visibilité (500 mètres) des monuments historiques

- dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captés pour la consommation.



Création d'un secteur spécifique: Classement en secteur 2AUt

- ouverture à l'urbanisation après modification du PLU

- vocation: accueil des équipements et installations nécessaires à l'activité touristiques, sans constructions nouvelles.

Superficie 2AUt= 3,5 ha

A noter: l'accès est possible en arrière du site et en connexion avec les sentes piétonnes / piste cyclable
</td>
</tr>
<tr>
<td>= Valoriser les chemins de randonnées</td>
<td>
• En connexion avec le plan départemental vélo

• Faciliter les échanges doux littoral/arrière-pays

(point détaillé ci-avant – partie : » favoriser les liaisons douces »)
</td>
</tr>
<tr>
<td>= Accompagner les projets privés touristiques

-Extension du musée
-Restructuration du camping (voir zone N)</td>
<td>
Le propriétaire du musée souhaite recréer une surface d'exposition : les terrains sont acquis – recherche de financement.

<u>Traduction au Plan de Zonage</u>:

- classement de l'extension du musée en U

<u>Règlement écrit</u>:

- classement de l'extension du musée en Urbaine



</td>
</tr>
</table>

✳ **Les zones à urbaniser (AU)**

Ces zones correspondent à des secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.

On distingue deux types de zones à urbaniser selon les conditions actuelles de desserte par les réseaux :

- Les zones à urbaniser à court ou moyen terme (1AU) :

 Lorsque les réseaux existants en périphérie de la zone sont de capacité suffisante pour la desservir, la zone est classée en « 1AU », zone constructible à court terme.

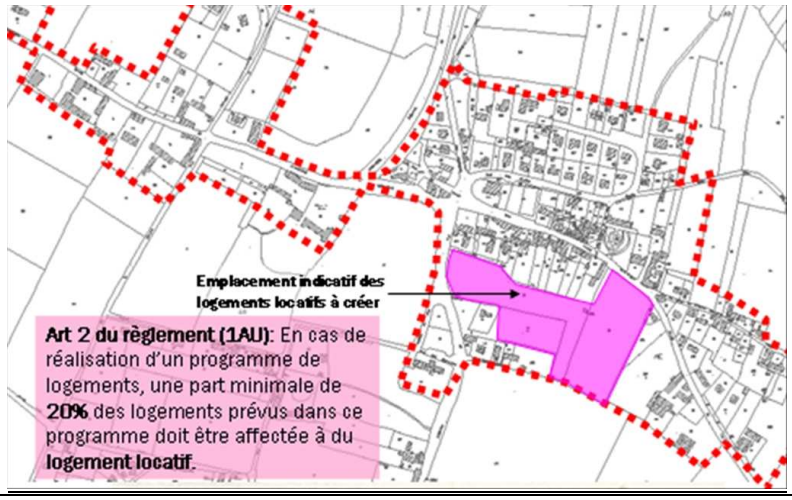
- Les zones à urbaniser à long terme (2AU) :

 Lorsque les réseaux existants en périphérie de la zone ne sont pas de capacité suffisante pour la desservir, la zone est classée en « 2AU », zone constructible à long terme. Une modification du P.L.U. est alors nécessaire pour l'ouvrir à l'urbanisation.

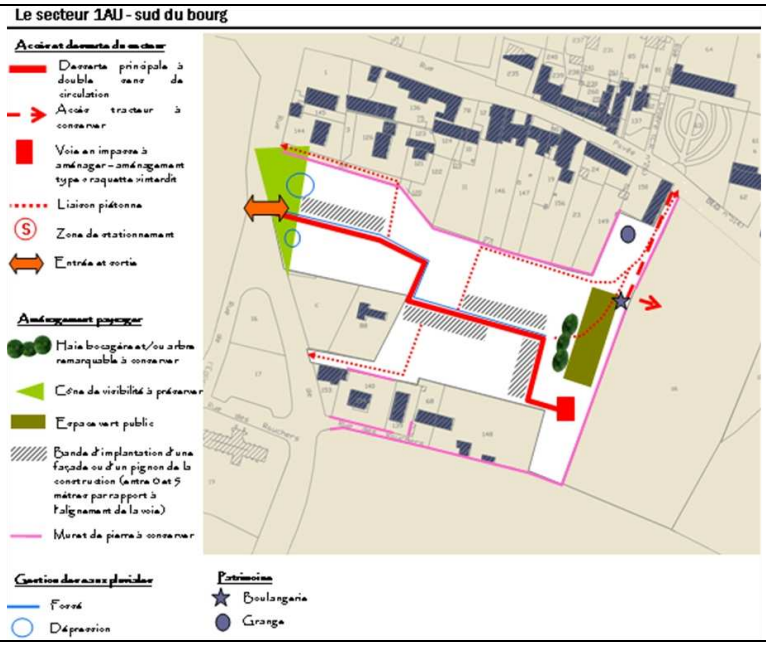
Desserte en équipements des secteurs de développement :

- La voirie (départementale et communale) permet l'accès aux secteurs 1AU. Dans l'ensemble, elle présente des caractéristiques suffisantes pour permettre de desservir les zones. Les accès directs des constructions sur les voies départementales seront limitées, dans un souci de sécurité routière.
- La desserte en eau potable pourra être assurée par le syndicat qui dispose des ressources nécessaires pour permettre l'accueil de populations nouvelles.
- Le réseau souterrain de collecte des eaux de pluies sera étendu en même temps que celui pour l'assainissement.

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage et règles induites
Permettre l'accueil et le renouvellement de population	- L'intégration d'un nouveau quartier au sein du bourg - La diversification de l'offre en logement (réalisation de logements locatifs).

= Diversification de l'offre en logement pour permettre la mixité sociale	

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage et règles induites
Structurer le développement de l'urbanisation	= prendre en compte les principes du développement durable (gestion économe des sols, nouvelles formes d'habitat, économies d'énergies, etc.). Ainsi, la collectivité a choisi de réfléchir à l'aménagement futur des zones à urbaniser et de réaliser des Orientations d'Aménagement précisant les principes d'urbanisation. L'insertion du « nouveau quartier » au sein du bourg, la gestion des eaux pluviales, la recherche d'une économie d'énergie sont autant de thématiques qui ont été abordées lors de cette réflexion. Traduction réglementaire : ⇨ Penser l'intégration des nouveaux secteurs d'extension de l'urbanisation en lien avec le tissu urbain existant : zone 1AU. ⇨ Favoriser les déplacements doux : liaisons piétonnes inscrites.

= Réalisation d'Orientations d'Aménagement	
= Penser les continuités piétonnes entre le bourg et les nouveaux secteurs d'habitat	Afin d'inciter au déplacement piéton, la concentration des zones d'habitat joue en cette faveur. En outre, un panel de prescriptions est prévu afin de permettre le lien entre les zones U et 1AU: *Au règlement écrit* - Art 3 des zones U et 1AU: Il est mentionné la préservation ou création de cheminement piéton en lien avec ceux existants. - Art 12 de la zone 1AU: Une aire de stationnement des vélos est prévue. *Au règlement graphique:* - Création d'emplacements réservés pour liaison piétonne (communale: ER n°4) / cyclable (conseil général ER n°7) - Protection de cheminements piétons au plan de zonage (art L123-1-6 CU) *Aux orientations d'aménagement* Des liaisons piétonnes permettent de regagner la rue Pavée, la plage et le GR223 vers le Vaumicel (avec un chemin-rampe au Sud-Ouest)

✳ Les zones naturelles (N)

Ces zones regroupent des secteurs, équipés ou non, de nature très variée (art. R.123-8 du Code de l'Urbanisme) :

- à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (notamment esthétique, historique ou écologique…) ;
- à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ;
- à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels.

Le patrimoine naturel de la commune de Vierville-sur-Mer,est important et dispose, pour partie, de mesures de protections (site inscrit) ou d'inventaires des espèces naturelles (ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

Il concourre ainsi à la qualité du cadre de vie qu'offre la commune.

Des zones naturelles ont été définies englobant ces espaces et montrant ainsi la volonté communale de protection de ceux-ci : en fonction des degrés de protection et de l'application des dispositions de la Loi Littoral (article L.146-6 du Code de l'Urbanisme notamment), deux types de zones naturelles ont été définies.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont également définis et permettent la réalisation de constructions (constructions nouvelles ou simplement extension des bâtiments) en milieu rural sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles ni à la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages (et dans le respect des dispositions de la Loi Littoral).

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage et règles induites
Délimiter les espaces naturels remarquables *Les parties naturelles doivent être protégées et identifiées comme remarquables au titre de la Loi Paysage.*	Les espaces naturels remarquables et représentatif du patrimoine naturel sont protégés : il s'agit des terrains qui ont fait l'objet d'un classement en tant que site inscrit (hors zones urbanisées), zone Natura 2000 et ZNIEFF. De plus, la municipalité a souhaité préserver les vues depuis la RD 514 sur la mer. La majeure partie du secteur situé au nord de la RD 514 est considérée comme espace remarquable au titre de la Loi Littoral. Ainsi, 18 % du territoire communal est préservé strictement. Une partie des parcelles classées en espace remarquable appartiennent au Conservatoire du Littoral.

= Les espaces naturels remarquables sont identifiés et protégés dans le P.L.U. (art. L.146-6 du Code de l'Urbanisme). *Classement des espaces remarquables (loi littoral) en Nr*	Ces espaces sont classés en zone « Nr » et les autres espaces naturels (qui ne présentent pas un caractère remarquable au sens de la Loi Littoral) sont classés en zone N. Seuls sont autorisés les aménagements suivants: . Cheminements ni cimentés, ni bitumés . Les objets mobiliers pour l'accueil et information du public . Les postes d'observation de la faune . Les équipements démontables d'hygiène et sécurité . Les aires de stationnement si indispensables et ni cimentées/ni bitumées 

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage et règles induites
Une richesse naturelle, patrimoniale et paysagère à protéger	• Maintien des haies structurantes (notamment celles ayant un rôle anti-ruissellement) • Protection des espaces boisés significatifs • Protection des espaces naturels de qualité • Protection et mise en valeur du patrimoine bâti

= Préserver les enveloppes bocagères et les micro-paysages	Création d'un *secteur N* (secteur à caractère naturel) Dans cette zone, aucune construction nouvelle n'est autorisée. Par contre, le changement de destination, l'extension mesurée, la restauration ou la rénovation des bâtiments sont admis.
	= **Repérage sur le plan de zonage au titre de la loi paysage** (notamment la trame bocagère au sud et le haut du coteau) = **Classement des boisements significatifs** et haies principales de la commune en EBC = **Classement en zone naturelle (N)** des espaces naturels sensibles et du bâti sans lien avec l'activité agricole (zone N = 280ha hors Nh) Il est intégré au règlement: ***« Protection des éléments de paysage*** *Les espaces boisés classés repérés au plan sont protégés au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.*  En application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, les espaces boisés les plus significatifs de la commune de Vierville sur Mer ont été inscrits en espaces boisés classés (E.B.C). Le dossier est présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

= Préserver le bâti ancien à caractère patrimonial

= Préserver le petit patrimoine (murs, puits, etc.)

Intentions:

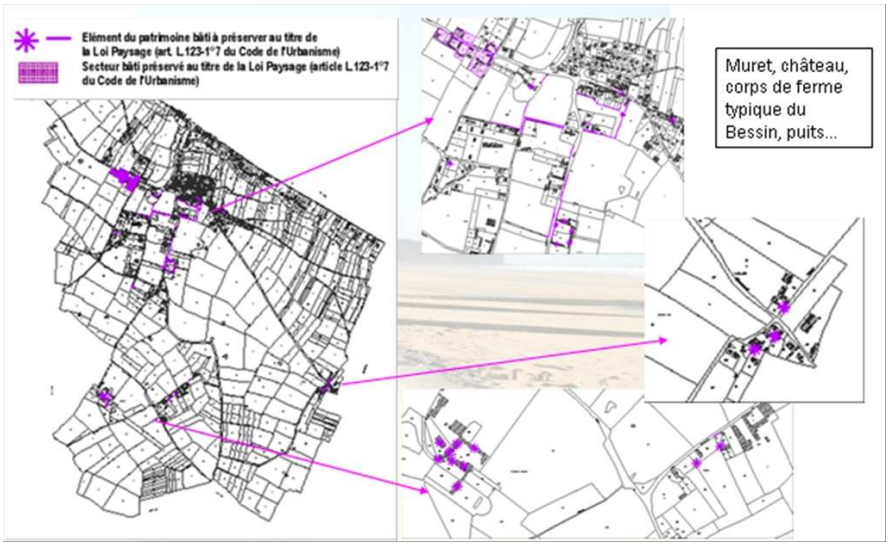
- Repérage des éléments du paysage à protéger et inscription sur le plan de zonage du P.L.U.. La protection de ces éléments au titre de la Loi Paysage oblige à l'obtention d'un permis de démolir pour tous travaux visant à détruire l'édifice protégé.
- Définition de règles particulières dans le règlement concernant les projets d'extension ou de réhabilitation de bâtiments anciens présentant un intérêt.

Traduction réglementaire des intentions

= définition de règles particulières lors de la réhabilitation de bâti ancien (art 11 du règlement)

=Protection des éléments du paysage bâti au titre de la loi paysage (repérage sur le plan de zonage)

= Définition des zones U et 1Au en lien avec ce patrimoine (ex: maintien ouverture visuelle à l'entrée du bourg: recul de 30m en zone 1AU)



Principe d'aménagement retenu dans la zone 1AU (orientation d'aménagement)

Intégration paysagère

Le cône de vue sur le petit ensemble de la « Pie qui Tête » reste dégagé (ce petit ensemble mériterait une mise en valeur) avec une implantation des premières maisons en recul de la voie, avec un espace enherbé en transition

Les constructions seront implantées à proximité de la voie de desserte, à l'alignement ou légèrement en retrait. La façade principale de construction, ou le pignon, devra s'implanter dans une bande de 5 mètres à partir de l'alignement de la voie. L'objectif est de recréer un front de rue tel que l'on en trouve dans le centre-bourg.

Le parcellaire s'inspirera du parcellaire ancien existant. Ainsi, les parcelles à créer seront en lanière pour un ensoleillement optimum au Nord de la maison. L'implantation des constructions devra se réaliser de façon à favoriser l'ensoleillement.

L'ancienne boulangerie est véritablement mise en valeur au milieu d'un grand espace public (four à réhabiliter?)

La grange plus au Nord pourrait quant à elle être réhabilitée en maison d'habitation (accès via la rue pavée

avec une impasse typique cernée de murs)

Tous les murs du site sont conservés.

Permettre l'accueil et le renouvellement de nouvelles populations **Maîtriser le développement urbain autour du petit patrimoine et des éléments significatifs du paysage**	Création d'un *secteur Nh* (secteur de taille et de capacité d'accueil limité) La commune a choisi de permettre la réalisation de quelques constructions dans des hameaux sous réserve de ne pas compromettre le caractère naturel de la zone. Le nouveau projet ne définit qu'un seul secteur de taille et de capacité d'accueil limitées. Le choix de ce hameau susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions s'est fait à partir de plusieurs critères : - localisation, - nombre d'habitations, dont opérations en cours - valeur agricole – naturelle – existence de risques, - mesures de protection existantes, - aspect paysager. Ainsi, seul le hameau de Vaumicel pourra accueillir de nouvelles constructions à l'intérieur de son enveloppe bâtie. Ce hameau est déjà bien constitué, présentant peu d'espaces interstitiels non construits. Il est situé à l'écart des milieux naturels de qualité.

Accompagner les projets privés touristiques -Restructuration du camping	Le camping devrait être repris et restructuré (dans son enveloppe existante). <u>Traduction au Plan de Zonage</u>: - classement du camping en Nt (en dehors de la partie inclue dans la bande des 100 mètres) <u>Règlement écrit</u>: **-** la zone Nt autorise les parcs résidentiels de loisirs soit des aménagements légers et mobil-home, avec une hauteur en zone Nt limitée à 3 mètres et sous réserve d'une insertion harmonieuse.

✳ <u>Les zones agricoles (A)</u>

Vierville-sur-Mer est une commune littorale dont l'activité agricole a perdu de son importance depuis quelques décennies mais dont la spécificité liée à la nature des terrains doit être préservée. Même si l'activité touristique constitue une pression importante, l'activité agricole doit pouvoir s'exercer sur le territoire.

La zone A regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou considérées comme le prolongement de l'activité de l'exploitant agricole ;
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le parti d'aménagement est de préserver l'exercice de cette activité et de protéger les outils de production. Pour cela la commune a choisi de classer en zone A (agricole) une partie significative de son territoire communal (**305 ha**, soit près de 48% du territoire communal).

Afin d'éviter tout problème de cohabitation entre agriculteurs et non-agriculteurs, l'urbanisation limitée sur l'agglomération, les villages, et hameaux retro-littoraux reste concentrée dans des espaces ayant un moindre enjeu agricole.

La commune étant concernée par les dispositions de la Loi Littoral, deux secteurs agricoles ont été définis sur le plan de zonage, en fonction de la localisation des terres dans les Espaces Proches du Rivage ou non.

Objectifs affichés dans le P.A.D.D.	Traduction dans le zonage et règles induites
Préserver les sites naturels et favoriser l'activité agricole *Cela passe par la préservation des terres de meilleure valorisation agricole, la matérialisation des limites entre les activités agricoles et l'habitat (pour éviter les problèmes de coexistence) et la pérennisation du bâti caractéristique rural.*	Création d'un *secteur A* (agricole) Il s'agit de l'espace agricole situé hors des espaces proches du rivage. Une partie significative (279 ha) du territoire communal est classé en secteur A, dont les sites d'implantation de bâtiments à usage agricole, ceci afin de maintenir l'activité agricole. Du fait de l'évolution de la législation en la matière, la zone A n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, de fait les non agriculteurs ne disposent d'aucune possibilité de construction dans cette zone. Ainsi les constructions situées dans l'espace agricole mais n'ayant pas de lien avec cette activité ont été classées en zone naturelle (zone N) afin de ne pas compromettre leur évolution. Les constructions agricoles incompatibles avec la proximité de l'habitat (bâtiments d'élevage) peuvent être réalisées en discontinuité des villages et agglomérations existantes (dérogation au principe de continuité précité, sous réserve d'un accord préalable du Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites).
Une richesse naturelle, paysagère et patrimoniale à préserver *Délimiter les espaces naturels remarquables*	Création d'un *secteur Apr* (agricole dans les Espaces Proches du Rivage) Dans les espaces proches du rivage, les possibilités de constructions ou d'installation de bâtiments à usage agricole sont très restreintes. Ainsi, sont seules autorisées : - les mises aux normes des bâtiments d'élevages existants, sous réserve de ne pas augmenter les effectifs du cheptel, - la réalisation de constructions agricoles compatibles avec la proximité de l'habitat (principe de construction en continuité des villages et agglomérations existantes). Le choix a été fait de créer deux secteurs distincts afin de faciliter la compréhension des règles de la Loi Littoral auprès des agriculteurs.

✳ Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) à conserver (art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme)

Les espaces boisés significatifs de la commune sont classés espaces boisés classés à conserver (en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme).

Le classement des Espaces Boisés Classés à Conserver interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (création de voirie, constructions, etc.). Tout défrichement est interdit. Les coupes et abattage d'arbres sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative sauf exceptions :

- lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- lorsque les bois et forêt sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions des articles L.111-1 et suivants du code forestier,
- lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L.222-1 à L.222-4 et à l'article L.223-2 du code forestier ou fait application d'un règlement type de gestion approuvé conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2005-554 du 26 mai 2005,
- lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Un dossier a été présenté en « Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites », justifiant le classement en Espaces Boisés, des parcs et ensembles boisés les plus significatifs de la commune.

Que faut-il entendre par « les plus significatifs » ? Les critères suivants ont été retenus :

▷ La situation du bois (espaces urbains, espaces naturels, vallées, bord de mer, etc…) ;
▷ La taille et l'état général du bois ;
▷ La variété des essences et des strates de végétation ;
▷ La perception du bois dans son environnement (rôle paysager) ;
▷ Le rôle dans la protection des eaux ;
▷ Le rôle écologique (notion de « corridor biologique » avec d'autres formations végétales).

Le travail préalable à l'élaboration de ce document a constitué en l'examen des photographies aériennes, complété d'un travail de terrain (relevé des essences et de l'aspect du boisement) et d'un reportage photographique (prise de photographies sur chaque site) pour juger du caractère des boisements, de leur impact paysager, et de leur valeur écologique.

Lors de la réalisation de son Plan d'Occupation des Sols, la commune de Vierville avait déjà procédé à l'inscription de ses espaces boisés classés qui se répartissaient en 27 ensembles distincts, dont 12 ensembles boisés (8,49 ha) et 15 ensembles de haies (7305 mètres linéaires) (voir figure n°1).

L'observation de la carte IGN et de la photographie aérienne a permis de relever d'autres secteurs à aller vérifier sur le terrain. Ainsi 33 ensembles boisés ont fait l'objet d'une visite de terrain.

✳ Les Emplacements Réservés (Cf. Liste des emplacements réservés).

Le Plan Local d'Urbanisme permet de préciser les besoins, de définir des projets et de prévoir des réserves foncières nécessaires. Au regard des besoins de la commune en terme d'équipements et conformément au Projet d'aménagement et de développement durable, 7 emplacements réservés ont été inscrits par la commune et le conseil général au plan de zonage afin :

- d'adapter les équipements existants : agrandissement du cimetière, protection de la stèle,
- d'aménager et de sécuriser les accès : agrandissement de carrefour ou élargissement de voirie, de prévoir du stationnement,
- d'aménager des circulations douces : sentiers piétonniers, cheminement cyclable (CG14).

La majeure partie de ces emplacements est située dans le bourg.

- **Les Chemins pédestres ou équestres à conserver ou à privilégier (art. L.123-1°6 du Code de l'Urbanisme)**

« Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (...). A ce titre, ils peuvent :
6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou pouvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ; ... »

Le plan de zonage du PLU de Vierville-sur-Mer fait ainsi figurer les cheminements à protéger. Majoritairement situés au sein de l'espace agricole. Ces sentiers sillonnent l'ensemble du territoire communal et sont souvent raccordés au niveau intercommunal avec des continuités sur les communes limitrophes.

- **Les éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123.1.5 (7°) du Code de l'Urbanisme**

Suite à l'inventaire architectural réalisé dans le cadre du diagnostic du PLU, des bâtiments ont été répertoriés au plan de zonage afin de les protéger.

Fondement *: art. L123-1-5 (7°) du code de l'urbanisme. Les PLU peuvent à ce titre : « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».*

Ces éléments remarquables ont ainsi été repérés et signalés sur le plan de zonage du PLU ainsi qu'au règlement des zones concernées afin de les préserver. Ces derniers sont les châteaux de Saint Sever, la ferme de l'Ormel, le château de Vierville, les ensembles bâtis typiques du Bessin (ouest du bourg), les puits couverts et murets en pierre, l'espace naturel en amont du coteau en front de mer.

SUPERFICIE DES ZONES

ZONES DU P.O.S. (1995).		ZONES DU P.L.U.	
Nom de la zone	**Superficie**	**Nom de la zone**	**Superficie**
		U	23,6 ha
UC	12 ha	Ua	5,20 ha
UDa		Ub	12,15 ha
UD	18 ha	Ut	4,84 ha
UT	6 ha		
Total zone urbaine	**36 ha**	**Total zone urbaine**	**45,79 ha**
1NA	15 ha	1AU	1,27 ha
		2AU Dont 2AUt	4,23 ha 3,22 ha
Total zone à urbaniser	**15 ha**	**Total zone à urbaniser**	**5,50 ha**
		Apr	26,08
NC	365 ha	A	278,66 ha
Total zone agricole	**365 ha**	**Total zone agricole**	**304,74 ha**
		N	163,90 ha
NB	10 ha	Nh	5,50 ha
ND	215 ha	Nr	115,35 ha
Total zone naturelle	**225 ha**	**Total zone naturelle**	**284,75 ha**
Total superficie	**641 ha**	**Total superficie**	**641 ha**

5.4 CHOIX RETENUS POUR LA LIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DU SOL (INSTAUREE PAR LE REGLEMENT ECRIT)

Le Plan Local d'Urbanisme comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1.

Dans ce règlement, seuls deux articles sont obligatoires pour toutes les zones (U, AU, A, N) :

- l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- l'article relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Deux autres articles sont obligatoires dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil définis dans le P.L.U. (le secteur Nh) :

- l'article relatif à l'emprise au sol des constructions,
- l'article relatif à la hauteur maximale des constructions.

Le règlement de la commune de Vierville-sur-Mer comporte 14 articles, dont certains ne sont pas règlementés mais pour plus de lisibilité, le choix a été fait par la commune de conserver le libellé des 14 points pouvant être règlementés.

Les articles 1 et 2 définissent ce que l'on peut ou pas construire dans chaque zone. Si la mixité des fonctions est encouragée par la loi SRU, notamment dans les zones urbaines ou à urbaniser, il est nécessaire parfois de prendre des dispositions spécifiques dans les secteurs ayant des vocations particulières, comme par exemple l'accueil d'équipements de loisirs et d'hébergements touristiques (2AUt).

Les zones A (agricoles) sont exclusivement réservées à l'agriculture puisque dans ces zones, seules sont autorisées *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.* »

En zone naturelle, il a été défini des secteurs de protection stricte (Nr), en application des dispositions de la Loi Littoral. Hormis dans le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (secteur Nh et Nt), aucune construction nouvelle n'est autorisée pour conserver le caractère naturel et la richesse de ces milieux. Le changement de destination, la restauration et l'extension des constructions existantes sont permis, hormis dans les espaces remarquables et la bande des 100 mètres.

Les articles 3 et 4 définissent les conditions de desserte des constructions. Dans les secteurs et zones où la construction est autorisée, pour qu'un terrain soit constructible il doit :

- être desservi et raccordable au réseau d'eau potable,
- disposer d'un accès sur voie publique ou privée (sauf si le propriétaire produit une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire (en application de l'article 682 du Code Civil),
- être desservi et raccordable au réseau d'alimentation électrique,
- avoir un dispositif d'évacuation des eaux usées, qu'il s'agisse d'un réseau de collectif ou d'une installation individuelle conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur.

Dans les zones à urbaniser, la construction n'est possible qu'une fois les aménagements nécessaires à la viabilisation de la zone réalisés.

En matière d'assainissement, le type d'assainissement à réaliser sera conforme aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement : dans les secteurs desservis par le réseau collectif, les constructions devront se raccorder au réseau ; dans les secteurs en autonome, les constructions devront avoir un système individuel d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

L'article 5 précise la superficie minimale des terrains.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 définissent l'implantation, le volume et l'aspect des constructions. C'est au travers de ces articles qu'il est possible de définir un paysage urbain. Les dispositions de ces articles sont précisées dans les tableaux ci-après, en distinguant les zones urbaines (U et AU) des zones rurales (A et N).

5.4.1 LES ZONES U ET 1AU

Numéro de l'article	Limitation à l'utilisation du sol instituée par le règlement	Justification
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve que les logements réalisés sur la zone 1AU comprennent au minimum 20% de logements locatifs. Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation sous réserve que l'opération d'aménagement porte sur l'ensemble du secteur et respecte les orientations d'aménagement (cf. pièce n°3 du P.L.U. « Orientations d'Aménagement »).	Interdiction d'ordre général: toutes les installations incompatibles avec les zones d'habitat Respect du principe de mixité et des orientations d'aménagement afin de concourir à un aménagement cohérent et équilibré. Assurer le renouvellement de population.
Article 5	Superficie minimale des terrains constructibles En secteur Ua en front de mer, la superficie minimale des parcelles sera de 1000 m². En secteur Ub, la superficie minimale des parcelles sera de 2000 m².	Le choix d'un minimum parcellaire a été dicté par rapport aux deux conditions légales de l'article R123-9 CU et ce en se cumulant : - Condition d'assainissement : ces secteurs sont en assainissement individuel. Des contraintes techniques s'imposent pour la mise en place d'un système d'assainissement non collectif (minimum de 1000m² parcellaire) - Les règles d'implantation maintiennent le tissu bâti en l'état afin de préserver le patrimoine du site classé et site historique majeur d'Omaha Beach. Il s'agit ainsi de préserver l'intérêt paysager de la zone considérée afin de laisser une large ouverture visuelle sur le site, entre mer et falaise.

Article 6	<u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u> **En secteurs U** , les constructions seront implantées : - soit à l'alignement des voies, ou de fait lorsqu'il existe, - soit à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies. Des implantations différentes seront admises : - pour rechercher une implantation optimale de la construction par rapport aux conditions climatiques (ensoleillement, vent…) sans porter préjudice aux constructions avoisinantes, - pour les extensions des habitations existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celles-ci. **En secteurs Ua et Ub**, les constructions seront implantées - soit à une distance minimale de 30 mètres par rapport à l'axe de la RD 517 (Ub), - soit à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies (Ua). Des implantations différentes seront admises pour les extensions des habitations existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celles-ci. Les équipements d'infrastructure et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général pourront s'implanter à l'alignement des voies ou à une distance minimale de 1 mètre de l'alignement des voies. **En secteurs AU** Les constructions seront implantées à une distance minimale de 30 mètres de l'axe de la RD 30. A l'intérieur de la zone, les constructions principales à usage d'habitation seront implantées : . soit à l'alignement des voies, . soit à une distance maximale de 5 mètres de l'alignement des voies. Les constructions annexes accolées à la construction principale devront s'implanter dans une bande de 5 mètres calculée à partir de l'alignement de la voie.	Précisions des règles d'implantation par rapport aux voies publiques afin de: - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain du bourg (U). - Respecter l'implantation traditionnelle des constructions dans le bourg (U) ou en front de mer (U, Ua et Ub). - Créer une certaine homogénéité de paysage entre le centre ancien et les nouveaux quartiers. Les règles en zone 1AU favorisent la création d'un tissu urbain plus dense en front de rue dans un souci également de garder une certaine continuité paysagère entre le tissu urbain ancien et celui à venir. Ainsi une bande constructible de 5 mètres est imposée. Des règles différentes sont justifiées pour les économies d'énergie (implantation par rapport aux vents / course du soleil...) ou pour des adaptations de l'existant dans le cadre d'agrandissement. Dans tous les cas, les constructions devront être implantées de telle sorte qu'elles ne gênent pas la circulation des piétons et véhicules, elles ne devront pas entraîner de problèmes de sécurité routière, notamment en matière de visibilité.

A noter qu'en zone U, se superposent de fortes contraintes liées aux risques naturels : éboulements et chutes de blocs, risque de submersion marine et remontée de nappes dans une moindre mesure.

Les règles sont mentionnées à la suite du tableau de synthèse .

Le règlement renvoi aux documents graphiques de la DREAL joint en annexe au rapport de présentation (et ce notamment afin de leur permettre d'évoluer sans changement conséquent du PLU).

Article 7	**En zone U** Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions sont implantées : - soit sur une des deux limites séparatives latérales, - soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives latérales. Pour les constructions annexes: règle assouplie pour le recul à 1m minimum. Pour les constructions existantes non implantées selon la règle, les extensions sont autorisées dans le prolongement de la façade ou du pignon desdites constructions, sous réserve qu'elles n'attentent pas à la sécurité et à la visibilité le long des voies. **En zone AU** Les constructions seront implantées : . soit en limite séparative, . soit à une distance minimale de trois mètres des limites séparatives (1m pour les abris de jardin).	Créer une certaine homogénéité de paysage entre le bourg traditionnel et les nouveaux quartiers (notamment avec la possibilité d'implantation des constructions en limite séparative) Permettre des adaptations pour l'extension de l'existant.
Article 9	Emprise au sol des constructions En secteurs Ua et Ub, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder **30%** de la superficie totale du terrain. Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations publiques ou d'intérêt collectif.	Secteur littoral à préserver justifiant d'une règle limitant la densité.
Article 10	Hauteur maximale des constructions La hauteur maximale des constructions à usage d'habitations ne dépassera pas R+1 + combles aménageables. Des travaux limités d'aménagement et de transformation des constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du P.L.U. et dépassant la hauteur ci-dessus admise pourront conduire pour les parties transformées ou aménagées, à un dépassement de cette hauteur, sans excéder la cote d'altitude des parties anciennes les plus hautes.	Définition d'une hauteur maximale des constructions homogène sur l'ensemble des zones urbaines et leur prolongement (zone à urbaniser). Volonté communale de conserver les caractéristiques majeures de l'habitat traditionnel. Intégrer les constructions nouvelles dans l'environnement naturel et bâti. Créer un paysage urbain de qualité.

Article 11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords **Pour les nouvelles constructions** La toiture des constructions principales devra présenter deux pentes de 45°. Le matériau de couverture devra présenter un aspect ardoise. Des adaptations au présent article: économie d'énergie et développement durable. Les constructions présenteront des formes et volumes qui favoriseront une moindre consommation d'énergie. Matériaux dont la teinte se rapproche le plus possible des matériaux traditionnels utilisés dans la région. En secteurs Ua et Ub, les constructions devront s'intégrer dans le paysage de la falaise (couleur des façades, implantation, etc.). Les couleurs claires des façades sont interdites. **Pour les constructions existantes** Les extensions de bâtiment et la construction d'annexes et de garages devront être en harmonie avec le bâtiment concerné : la couleur blanche des revêtements extérieurs sera interdite. Le matériau de toiture de la construction annexe sera similaire à celui de la construction principale. Les constructions à usage d'habitation issues d'une démarche de création architecturale de qualité pourront déroger aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus. Traitement des clôtures **En secteur U - 1AU :** Clôtures sur rue : Les murets, en maçonneries recouverts d'un enduit de teinte soutenue, en pierre de pays ou de pierre apparentes d'une hauteur de 1,20 mètres minimum. Les lisses ou clôtures ajourées, Les haies vives composées d'essences locales, éventuellement doublées d'un grillage implanté à l'intérieur. Les soubassements en maçonnerie de pierre apparente d'une hauteur maximale de 0,80 m avec accompagnement végétal (d'essences locales mélangées) ou lisses, Les clôtures en limites séparatives seront de préférence de nature végétale, constituées d'essences locales. **En secteur Ua et Ub :** Clôtures sur rue : Les lisses ou clôtures ajourées en matériaux naturels, Les ganivelles, Les soubassements en maçonnerie, recouverts d'un enduit de teinte soutenue ou de pierre apparente d'une hauteur maximale de 0,80 m avec accompagnement de lisses, Les clôtures en limites séparatives seront de préférence de nature végétale, constituées d'essences locales du bord de mer.	D'un point de vie générale : Définition de règles précises concernant la couleur des couvertures et l'aspect des clôtures Définition d'un principe de conservation des haies existantes et de création d'espaces verts dans les nouveaux secteurs urbains Volonté communale de conserver les caractéristiques majeures de l'habitat traditionnel et la continuité des murets. Préserver l'image du bourg Volonté communale de conserver un bourg attractif et porteur d'une image agréable (participe à l'embellissement du bourg) Intégrer les constructions nouvelles dans l'environnement naturel et bâti Limiter l'impact de ces constructions dans le paysage Créer un paysage urbain de qualité Permettre la réalisation de nouvelles formes de constructions respectueuses de leur environnement : Des adaptations liées aux économies d'énergie et développement durable. Permettre l'intégration paysagère des nouvelles constructions Conserver les éléments structurants du paysage autour du bourg

Article 13	<u>En zones U et 1 AU</u> Les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible. **Les talus et haies bordant les voies**, ainsi que ceux existant en limites séparatives doivent être conservés et entretenus. En cas d'élargissement d'une voie, ils doivent être reconstitués au nouvel alignement. **Les clôtures vertes** sont majoritairement constituées de haies bocagères ou d'alignement d'arbres d'essence locale. **En secteur Ua et Ub, 60%** de la superficie de la parcelle sera traitée en espace vert (planté ou non). <u>En zone 1AU</u> **Les haies bocagères** protégées au titre de la loi paysage et figurant au plan de zonage devront impérativement être conservées. Quelle que soit leur surface, **les délaissés des aires de stationnement devront être plantés**. Toute limite de propriété séparant la propriété avec une parcelle non destinée à la construction sera plantée d'une haie bocagère ou d'essence locale.	Permettre l'intégration paysagère des nouvelles constructions Préserver l'intérêt paysager du littoral avec un minimum d'espace vert en zones Ua et Ub Protéger le maillage de haies existantes
Article 14	<u>Coefficient d'occupation des sols</u> En secteur Ua et Ub, le C.O.S. est fixé à 0,20.	Limiter l'impact des constructions en front de mer.

5.4.2 LES ZONES A ET N

Numéro de l'article	Limitation à l'utilisation du sol instituée par le règlement	Justification
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières **En secteur A :** Les constructions à usage d'habitation ainsi que leurs annexes, sont autorisées sous réserve qu'elles se situent à plus de 100 mètres de bâtiments à usage agricole d'une autre exploitation agricole et à la condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente : - est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole concernée, - est justifiée par la nature et l'importance de l'exploitation agricole, Lorsque le bâtiment agricole à construire est compatible avec la proximité de l'habitat, celui-ci devra être édifié en continuité de l'agglomération ou des villages existants (art.L.146-4 du Code de l'Urbanisme). Les constructions à usage d'habitations sont autorisées, sous réserve : - d'être nécessaires aux exploitations agricoles, - d'être édifiées en continuité du village existant (le bourg) Les constructions agricoles incompatibles avec la proximité de l'habitat (bâtiments d'élevage) peuvent être réalisées en discontinuité des villages et agglomérations existantes (dérogation au principe de continuité précité, sous réserve d'un accord préalable du Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites). Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de constructions, travaux ou installations autorisées dans la zone. **En secteur Apr :** Sont seules autorisées - les mises aux normes des bâtiments d'élevages existants, sous réserve de ne pas augmenter les effectifs du cheptel, - la réalisation de constructions agricoles compatibles avec la proximité de l'habitat (principe de construction en continuité des villages et agglomérations existantes), - les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	La zone A : Il s'agit d'une zone protégée à vocation exclusivement agricole. La valeur agricole élevée des terres impose d'assurer la protection des exploitations en interdisant les activités, constructions et occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique, écologique et paysager des exploitations agricoles. La majeure partie du territoire se situe en zone agricole. La réglementation associée est donc très importante. Cet espace est exclusivement réservé à l'activité agricole ou aux habitations/activités qui lui sont directement liées. Sont compris : . les terres agricoles . le bâti agricole Ainsi, sont exclus : l'ensemble des propriétés privées qui n'ont pas de vocation agricole. Tout type de construction non lié à l'activité agricole n'est donc plus autorisé. Prescriptions du secteur Apr : Application de la loi littoral :

	En Zone N - Les installations liées et nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales - L'extension mesurée des constructions existantes, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole ou à la qualité des sites et des paysages, - Le changement de destination, la restauration des constructions existantes, sous réserve d'en conserver le caractère architectural et patrimonial, - Les constructions annexes accolées ou non sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement. **De plus, en secteur Nh :** - Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, - Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'une insertion harmonieuse dans l'environnement, - L'extension mesurée et la création d'annexes des constructions existantes **De plus, en secteur Nt :** • Les parcs résidentiels de loisirs, • Les constructions directement liées à l'activité du camping sous réserve d'une insertion harmonieuse dans l'environnement, • Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone, • L'extension mesurée et la création d'annexes des constructions existantes, **En secteur Nr - Seuls sont autorisés les aménagements respectant la réglementation de la loi Littoral** - Cheminements piétonniers/cyclables/sentes équestres ni cimentés, ni bitumés - Les objets mobiliers pour l'information/accueil du public – poste d'observation – équipements démontables. - Sanitaires – postes de secours si indispensable compte tenu de la fréquentation du public - Aires de stationnement indispensables (sous conditions limitatives)	La zone N est constituée d'espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites ou des milieux naturels. Il est pris en compte en outre les risques naturels tels les inondations, les remontées de nappes ou protection du captage d'eau potable. La zone N est une zone de forte protection. Toutes occupations autres que celles admises sont donc interdites afin de ne pas attenter au caractère naturel de ces espaces à préserver. Dans le secteur N, la règle est la constructibilité limitée : aucune nouvelle construction. Les logements actuels peuvent néanmoins être adaptés pour permettre leur évolution voire changer d'affectation ou être réhabilités sous réserve que l'état du bâtiment et son intérêt architectural le justifient. Néanmoins, l'agrandissement est fortement limité du fait de la protection des sites concernés. Dans le secteur Nh, de nouvelles constructions sont autorisées : mais seules les habitations et le secteur est limité au hameau du Vaumicel pour ses « dents creuses ». Dans le secteur Nt, seuls les constructions directement liées à l'activités du camping sont autorisées. Prescriptions du secteur Nr : Application de la loi littoral :

Article 5	Superficie minimale des terrains constructibles **En secteur Nh**, la superficie minimale des terrains constructible sera de 1000 m².	Le secteur du Vaumicel n'est pas inclus dans le périmètre desservi par l'assainissement collectif défini dans le schéma directeur d'assainissement. Dans le cas de la mise en place de systèmes individuels d'assainissement, les parcelles doivent avoir une taille minimale afin qu'il y ait la superficie nécessaire à cette installation.
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques **En secteur A** : Les constructions à usage agricole incompatibles avec la proximité de l'habitat seront implantées à une distance minimale de : - 35 mètres de l'axe de la RD 514, - 15 mètres de l'axe des autres voies. **En secteurs A et N,** les constructions à usage d'habitation, seront implantées : - soit à l'alignement des voies, - soit à l'alignement de fait[2] lorsqu'il existe, - soit à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies. **De plus, en secteur N**, des implantations différentes seront admises : - pour rechercher une implantation optimale de la construction par rapport aux conditions climatiques (ensoleillement, vent…) sans porter préjudice aux constructions avoisinantes, - pour les extensions des habitations existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celles-ci.	Conserver un retrait par rapport aux voies (communales et départementales) pour des raisons de sécurité Limiter l'impact visuel des constructions dans le paysage
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives **En secteur A**, les constructions à usage d'habitation seront implantées : - soit en limite séparative ; - soit selon un retrait au moins égal à 4 mètres de ces limites. Dans le cas d'une haie naturelle existante en limite séparative de propriété, les constructions et installations pourront être implantées au pied du talus. **En secteur N**, les constructions et installations seront implantées : - soit en limite séparative, - soit selon un retrait au moins égal à 3 mètres de ces limites.	

[2] *« L'alignement de fait » est le retrait prépondérant constaté de l'implantation des façades sur rue par rapport à la voie.*

Article 9	Emprise au sol des constructions **En secteur Nh et Nt**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30 % de la surface du terrain	Conserver une faible densité de construction en milieu rural pour minimiser l'atteinte portée à l'activité agricole et aux paysages ainsi dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (secteurs Nh et Nt), il est défini la densité de construction (qui s'exprime au travers de la définition d'une emprise au sol)
Article 10	Hauteur maximale des constructions La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne dépassera pas R+1+Combles aménageables. La hauteur maximale des constructions à usage agricole ne dépassera pas 12 mètres au faîtage (mesurée à partir du terrain naturel avant travaux). En secteur Nt, la hauteur maximale des constructions ou installations ne devra pas dépasser 3 mètres.	Dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (secteur Nh), il y a obligation de définir les modalités d'insertion du bâti dans le paysage (qui s'exprime notamment au travers de la définition d'une hauteur maximale de construction) Intégrer les constructions nouvelles dans l'environnement naturel et bâti et limiter l'impact de ces constructions dans le paysage-notamment en zone Nt du camping.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords Même règle que les zones U pour les constructions. **Est ajouté en zone A une mention pour les constructions à usage agricole** Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, de structure et de matériaux allant dans le sens d'une bonne économie générale et d'une bonne intégration dans le paysage. Les façades doivent présenter une unité architecturale. Les teintes des bâtiments doivent favoriser leur intégration dans la zone et dans le paysage. La couleur verte est interdite. Les matériaux de couverture et de bardage ne devront pas être brillants. L'emploi du bois est recommandé. Les couvertures seront de couleur ardoise ou gris foncé. Traitement de clôtures Même règle en zone N et A qu'en U et 1 AU Les clôtures en béton préfabriqués sont interdites en limite du domaine public et en limite des zones A et N. **Est ajouté en secteur Nh :** Clôtures sur rue : Seules seront autorisées les haies composées d'essences bocagères locales mélangées (feuillus et persistants), éventuellement doublées d'un grillage implanté à l'intérieur de la parcelle. Les clôtures en limites séparatives seront de préférence de nature végétale, constituées d'essences locales.	Comme en zone Urbaine : Favoriser le maintien des constructions anciennes tout en assurant l'intégration de leurs modifications (extension, changements de destination) dans le paysage. Intégrer les constructions nouvelles dans l'environnement naturel et bâti en zone Nh (secteur du Vaumicel) Limiter l'impact des constructions agricoles dans le paysage. Insister sur les clôtures de haies végétales d'essences locales et l'interdiction de clôtures béton.

Article 13	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations **En zones A et N** Les plantations existantes seront maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes. Les talus avec leur végétation, bordant les voies, ainsi que ceux existant sur les limites séparatives, doivent être préservés, y compris les plantations qui les composent. **En zone N:** En cas d'élargissement d'une voie, ils seront reconstitués au nouvel alignement. 50% de la superficie de la parcelle sera traitée en espace vert (planté ou non). **En zone A** Des rideaux d'arbres ou des haies composés exclusivement d'essences bocagères locales doivent masquer les aires de stockages extérieurs et les aires de stationnement de camions, véhicules utilitaires et faciliter l'intégration dans le paysage des constructions agricoles de grandes dimensions. Les espaces libres, et en particulier les marges de recul en bordure de voie, doivent être plantés et traités en espaces verts. La création, l'extension ou l'installation de bâtiments techniques agricoles, ainsi que les constructions légères, devront être masquées par des plantations d'essences régionales.	Protéger le maillage de haies existantes dans les espaces ouverts agricoles ou les espaces d'intérêt paysager classés en zone naturelle. Intégration des constructions agricoles : rideaux d'arbres et/ou haies. Au Vaumicel : favoriser l'intégration paysagère et le maintien d'un tissu aéré par 50% d'espace vert par parcelle.

Se superpose dans l'ensemble des zones concernées, la mention suivante afin de prendre en compte les risques majeurs et ce sur la base des cartes indicatives de la DREAL jointe en annexe au présent rapport.

Pour les secteurs soumis aux risques de "chutes de blocs et de pierres" *(voir carte DREAL en annexe de la pièce n°1- Rapport de Présentation)* toute construction sera interdite dans 100 mètres en amont et en aval de l'aléa fort et moyen. Seuls les aménagements de l'existant, les extensions mesurées et les annexes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes face au risque d'éboulement.

Pour les secteurs soumis aux risques de "submersion marine" *(voir carte DREAL en annexe de la pièce n°1- Rapport de Présentation) ;* dans le secteur nommé « zone de 100m derrière un ouvrage ou cordon dunaire » toute construction nouvelle est interdite. Seuls les aménagements de l'existant, les extensions mesurées sans augmentation de l'emprise au sol et les annexes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes face au risque de submersion.

Pour les secteurs soumis aux risques « remontées de nappes phréatiques » *(voir carte DREAL en annexes de la pièce n°1- Rapport de Présentation)* :

- Lorsque le niveau de la nappe se situe entre 0 et 1 mètre et en l'absence d'un réseau d'assainissement des eaux usées : les nouvelles constructions et les changements de destination des bâtiments existants ne pourront être autorisés que dans la mesure où l'assainissement autonome sera techniquement possible.
- Lorsque le niveau de la nappe se situe entre 0 et 2,5 mètres : les sous-sols sont interdits.

5.5 CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme peut « *comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics*. » (art.L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans le secteur 1AU, la commune a choisi de réaliser des Orientations d'Aménagement afin de définir les principes d'aménagement de ces secteurs.

Elles prennent la forme de schémas d'aménagement. Le degré de précision de ces orientations diffère en fonction des enjeux d'urbanisation sur les secteurs.

Avec la mise en place de cet outil, la commune garde une certaine maîtrise de l'aménagement urbain. Elle précise les principes d'accès et de desserte interne des secteurs, et les aménagements à réaliser pour favoriser l'intégration paysagère des constructions nouvelles. Les modalités de desserte des secteurs par les réseaux sont également précisées dans les Orientations d'Aménagement.

5.6 JUSTIFICATION DU PROJET COMMUNAL AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ART. R.123-2-1 DU CODE DE L'URBANISME)

Axe 1 : un lieu de vie à conforter

Les secteurs de développement urbain se situent dans des secteurs de moindre enjeu agricole. Ils n'empiètent pas sur des espaces identifiés pour leur valeur naturelle (écologique). L'urbanisation se fait essentiellement dans une logique de densification des enveloppes urbaines existantes. Par ailleurs, des orientations d'aménagement ont été définies pour favoriser l'intégration paysagère des nouveaux secteurs urbains et prendre en compte les principes du développement durable (gestion économe des sols, nouvelles formes d'habitat, économies d'énergies, etc.). L'insertion du « nouveau quartier » au sein du bourg, la gestion des eaux pluviales, la recommandation de plantations d'essences locales, la recherche d'une économie d'énergie sont autant de thématiques qui ont été abordées lors de cette réflexion. L'aménagement des différents secteurs intègre la problématique des déplacements doux (création de chemins piétons et cyclables continus entre les différents secteurs urbains) pour faciliter les déplacements autres qu'automobiles.

Axe 2 : Un site touristique balnéaire et historique à valoriser

Le développement d'un nouveau site à vocation résidentielle et touristique s'explique par la nécessaire lutte contre le camping-caravaning illégal. Elément d'une politique plus globale, ce nouveau site permet de mettre un terme aux pollutions diffuses engendrées par cette activité. Rassemblé au sein d'un espace structuré et doté d'équipements (assainissement collectif, gestion des déchets…), l'impact du tourisme estival sur les milieux naturels devrait être bien moindre.

Par ailleurs, la gestion des flux de circulation liés à la fréquentation forte du site historique est intégré au projet qui prévoit des emplacements réservés pour fluidifier les circulations aux carrefours de la RD, des déplacements piétons sécurisés, et un stationnement limité sur l'espace littoral. Seul le nouvel espace de stationnement intégré au sein des espaces remarquables au titre de la loi littoral pourrait impacter éventuellement l'environnement. Néanmoins il faut bien relativiser par le fait que ce stationnement est temporaire (fêtes commémoratives) et le site ne fera l'objet d'aucun aménagement (zone enherbée).

Axe 3 : Une richesse naturelle, paysagère et patrimoniale à préserver

La commune de Vierville-sur-Mer jouit d'un patrimoine naturel remarquable dont témoigne les inventaires et les mesures de protection dont profite le territoire (ZNIEFF de type 1 et 2, classement Natura 2000, site classé…). En cohérence avec les dispositions supra-communales, le projet s'articule autour de la conservation de ces milieux d'une extraordinaire richesse. Les haies, les boisements significatifs, certains éléments du paysage ont fait l'objet de protections spécifiques par leur classement en zone naturelle, en Espaces Boisés Classés à Conserver, par la protection au titre de la Loi Paysage, etc. Le maintien d'une activité agricole dynamique est une autre préoccupation du document d'urbanisme de Vierville-sur-Mer. Clarification des limites d'urbanisation et logique de densification sont autant de leviers devant permettre de fixer l'équilibre entre développement de la commune et maintien d'une activité agricole viable. Le classement en zone A de larges pans du territoire, la définition de coupures d'urbanisation sont d'autres outils mobilisés par le document d'urbanisme dans cette optique d'équilibre et de valorisation de l'activité agricole.

6 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

6.1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL

La commune présente sur son territoire une variété de milieux (espaces dunaires, falaise « morte », boisements, haies, cours d'eaux, prairies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel.

Certains secteurs présentent une sensibilité particulière. Le territoire communal est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « *Falaise et Estran rocheux du Bessin Occidental* ». Il est également concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ainsi que par une Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000.

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification de l'écosystème. C'est la raison pour laquelle l'urbanisation ne doit pas concerner des sites à biotopes rares et protégés.

Les secteurs présentant un intérêt et une qualité écologique ont été préservés de l'urbanisation par :

- un classement en secteur Nr, secteur naturel remarquable à protéger car il s'agit *d'espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral ou de milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques*, au sens de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (Loi Littoral),
- un classement en secteur N des espaces naturels sensibles mais n'ayant pas un caractère remarquable au sens de la Loi Littoral, telle que les prairies entourant le hameau du Vaumicel ou le site de protection du captage d'eau potable au sud ouest de la commune.

Le classement des secteurs présentant une richesse naturelle liée au caractère littoral de la commune permet d'éviter la réalisation d'aménagements lourds à l'intérieur de ceux-ci. En effet, seuls des aménagements légers sont autorisés, et ce de façon limitative (cf. art. R.146-2 du Code de l'Urbanisme).

Le projet d'aménagement communal défini dans le P.L.U. induit une surface constructible moindre que celle définie dans le P.L.U.. En ce sens, la réalisation d'un nouveau projet a participé à une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les zones de développement sont situées en dehors des zones naturelles de qualité. Des haies ont été préservées pour faciliter l'intégration paysagère des constructions nouvelles mais aussi pour favoriser le maintien des corridors biologiques présents sur le territoire.

On peut noter l'absence d'incidence du projet de PLU sur les secteurs sensibles que sont les zones Natura 2000 (cf.§ 6.6 du présent chapitre).

Les Orientations d'Aménagement définies sur les secteurs à urbaniser précisent un certain nombre de principes d'aménagement, notamment la préservation des éléments du paysage et aussi la gestion des eaux pluviales, dans un souci de porter une moindre atteinte aux milieux environnants.

Les espaces boisés existants les plus significatifs de la commune ont été repérés sur le plan de zonage et classés Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Le classement de ces éléments interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Une étude approfondie du territoire a permis d'identifier les espaces boisés les plus significatifs de la commune en prenant en compte plusieurs critères : la situation du bois (espaces urbains, espaces naturels, vallées, bord de mer, etc…) ; la taille et l'état général du bois ; la variété des essences et des strates de végétation ; la perception du bois dans son environnement (rôle paysager) ; le rôle dans la protection des eaux ; le rôle écologique (notion de « corridor biologique » avec d'autres formations végétales.

Les principaux milieux sont protégés de toute urbanisation ou destruction. Les corridors biologiques existant sur la commune sont ainsi conservés.

6.2 INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Consommation d'eau potable

L'extension de l'urbanisation va entraîner une augmentation des besoins en terme de distribution de l'eau potable.

L'alimentation en eau potable de la commune de Vierville-sur-Mer est assurée par Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Omaha Beach.

La commune de Vierville-sur-Mer est alimentée directement par la station de production d'Asnières en Bessin (80m^3/h de capacité) et le réservoir de Louvières (500m^3 sur une tour de 52m entre sol et niveau de trop-plein).

Le syndicat d'Omaha Beach produit 356 184 m^3 en 2009 (315 119 m^3 en 2008). Elle couvre la totalité des volumes d'eau potables distribués, soit 316 005 m^3 en 2009. La capacité théorique est de 511 000m3.

Sur la commune de Vierville-sur-Mer, le volume total d'eau consommés hors VEG est de 19 744 m^3 en 2009, contre 24 077 m^3 en 2008. Ceci correspond à une consommation annuelle moyenne d'environ 220 litres par habitants par jour.

Le territoire communal est desservi en eau potable par des canalisations de diamètre hétérogène variant de 50 et 140 mm et installées le long des voiries, notamment pour les parties urbanisées et traversant des parcelles pour rejoindre les hameaux. Les canalisations sont en fonte ou PVC.

Le projet de P.L.U. a pour ambition d'accueillir 30 habitants supplémentaires à l'horizon 2020. Si la consommation d'eau par habitant reste la même, les besoins s'élèveraient à 21 681 m^3 en 2020.

Les ressources en AEP de la Communauté de communes sont d'une capacité suffisante pour répondre au développement programmé de la commune.

Ecoulement des eaux superficielles

Les sols de la commune sont sujets au ruissellement et témoignent de l'importance à accorder à la gestion des eaux superficielles. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols, engendrée par l'implantation des voiries et d'habitations, donnera nécessairement lieu à une augmentation des débits ruisselés.

Aussi, pour répondre à l'objectif de développement durable des secteurs de développement urbain, il a été défini des prescriptions visant à prévoir la gestion des eaux pluviales. Dans les futures zones à urbaniser sur lesquelles des orientations d'aménagement ont été définies, il est prévu la réalisation de fossé le long des vues.

De plus, il est préconisé de conserver ou de créer des haies bocagères. Leur rôle d'anti-ruisselement jouera en faveur d'un ralentissement du ruissellement et une diminution d u volume ruisselé.

Compatibilité avec les dispositions du SDAGE Seine Normandie (particulièrement la gestion des eaux pluviales urbaines et la protection des zones humides)

Les secteurs de développement urbain de la commune définis à court ou moyen terme prévoient des dispositions particulières en matière de maîtrise des eaux pluviales de ruissellement engendrées par ce développement urbain. Ces dispositions sont déclinées dans les Orientations d'Aménagement et le règlement. Dans l'ensemble, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée (infiltration à la parcelle, système des récupération des eaux de pluies, etc.).

Tous les secteurs urbanisés sont équipés d'un réseau de collecte (souterrain ou aérien).

L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs va entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc une augmentation du ruissellement. Afin de réduire les risques d'inondation dus à l'écoulement des eaux de pluies, les haies ayant une fonction anti-ruissellement seront protégées au titre de l'article L.123-1°7 du Code d e l'Urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement sur les secteurs à urbaniser prévoient la réalisation de bernes et de noues. Les projets d'aménagement de ces zones ne sont pas suffisamment avancés pour qu'il soit

possible de situer précisément l'emplacement de ces aménagements. Les emplacements choisis pour la réalisation de ces équipements ne devra pas entraîner de risques ou dommages pour les personnes et les biens.

Par ailleurs, les espaces humides de la commune seront préservés par un classement en zone naturelle des cours d'eaux, de leurs abords et des prairies humides. Aucune construction nouvelle ne peut être réalisée dans cette zone ce qui permet de préserver les zones humides.

Qualité des eaux

La qualité de la ressource en eau peut être perturbée notamment par les rejets des eaux usées et les rejets des eaux pluviales.

Lors du dernier contrôle effectué par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'eau distribuée était conforme aux exigences de qualité en vigueur.

Le développement de l'urbanisation, engendre une augmentation du volume d'eaux usées. Les nouveaux secteurs urbains seront raccordés au réseau collectif d'assainissement.

La station d'épuration est de type lagunage naturel par infiltration. Elle traite uniquement les eaux usées de la commune Vierville sur Mer. Le choix du traitement par lagunage résulte de la prise en compte de différents facteurs spécifiques aux lagunes, avec notamment la capacité des quatre bassins à absorber une montée en charge rapide au cœur de l'été, et une évaporation maximum dans la période de pointe (vent et soleil)

Sa capacité a été fixée à 900 EH. Sur la base d'une consommation journalière de 150l/habitants, soit 135m^3, soit 49 275 m^3 annuel. La consommation annuelle réelle de 2009 s'élève à 13 8802m^3, soit 31 litres par jour et un différentiel disponible de 35 387 m^3 annuel à l'entrée de la station, c'est-à-dire un quart du potentiel de la station. Il est à noter une diminution régulière de la consommation de l'ensemble des abonnés due à une meilleure performance de l'électroménager, des chasses d'eau et à la volonté pour chacun d'économiser l'eau potable.

Si nous estimons que la moitié de la consommation annuelle est répartit sur deux mois, le volume des effluents serait donc de 13880/2 = 3470 par mois soit 115 m3 jours. Nous disposons donc encore d'une marge de 20 m3/jour soit la moitié des valeurs actuellement traités. Cette marge de manœuvre permettra d'absorber facilement les augmentations du volume des effluents à traiter, limités du fait même de la faible croissance de la population autorisée par le SCOT. Les surfaces acquises lors de la construction de la station permettent largement d'augmenter si besoin était le nombre de lagunes, d'autant plus que l'Intercom terminera le remboursement des emprunts contractés des 2012.

Les objectifs d'accueil de la commune prévoyant l'accueil d'environ 30 habitants supplémentaires au terme du PLU sont cohérents avec les capacités de traitement et de raccordement de la station d'épuration.

Peu de constructions nouvelles seront réalisées hors du bourg ce qui limite également les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

Parallèlement, le littoral de Vierville-sur-Mer est un lieu de baignade. C'est pourquoi l'ARS de la Manche réalise des analyses d'eau pendant la période estivale. Le contrôle sanitaire des eaux de baignade effectué en 2008 a estimé une eau de bonne qualité depuis 2001. L'analyse de 2010, avec simulation de l'application de la nouvelle directive européenne, maintient un classement en qualité excellente

Risques naturels

. ruissellements

Le territoire communal récolte une partie des eaux de pluies des territoires situés en retrait du littoral. Des problèmes de ruissellement sont observés lors de forts épisodes pluvieux, notamment dans la descente du bourg vers la plage. Dans ce secteur aucune construction nouvelle n'est autorisée.

. nappes souterraines

Une partie importante du territoire communal est concernée par le phénomène de remontée de nappe qui a fait l'objet d'une cartographie à l'occasion de l'événement du printemps 2001. Bien que la nappe ait été proche de la surface du sol, il n'a pas été constaté de débordement de nappe. L'objectif

communal est de protéger les populations contre ce risque en interdisant les constructions en sous sols et en limitant les espaces imperméabilisés (notamment dans la nouvelle zone 1AU). En outre une réglementation particulière s'appuyant sur la carte de la DREAL est introduite au règlement pour l'assainissement individuel dans les zones d'affleurement de la nappe (0-1metre)

. submersion marine

Bien que protégés par un ouvrage longitudinal de défense contre la mer, les terrains situés immédiatement au sud de la route côtière sont susceptibles d'être inondés au passage d'une dépression par fort coefficient de marée. Cette zone est fortement contrainte et une bande de 100mètres inconstructible est imposé à partir de la digue (sauf extension mesurée ou aménagements n'entrainant pas la capacité d'accueil de personnes face à ce risque).

. éboulements de falaise

Sous l'action de l'érosion marine et de l'érosion continentale (action du gel, lessivage de la paroi rocheuse par les eaux de pluie, infiltration des eaux de ruissellement), la falaise littorale est soumise à des mouvements de terrains (éboulements et chutes de blocs). Le camping Omaha Beach est situé à proximité d'une zone active de glissement de terrain. Cependant, les instabilités affectant la falaise au droit du camping ne menacent pas directement les zones réservées aux campeurs.

Sur la base de la carte de la DREAL localisant ce risque, une bande de 100m en amont et aval induit une principe de constructibilité limitée : aménagement, extension mesurée et annexe si la capacité d'accueil n'est pas augmentée.

6.3 INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU AGRICOLE

Le territoire communal a conservé sa vocation agricole. Bien que le nombre d'exploitations est fortement diminué, cette activité reste une activité importante sur Vierville-sur-Mer.

Un des objectifs du projet de développement est de protéger l'espace agricole de la commune. Pour ce faire, le P.L.U. met en œuvre plusieurs actions :

- développement de l'urbanisation dans des secteurs de moindres enjeux agricoles.
- classement de la majeure partie du territoire en zone A (agricole) dans laquelle seules sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics.

On peut noter que les nouvelles zones agricoles définies par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain permettent une meilleure protection des outils de production de l'activité agricole. Les orientations du projet de la commune concourent ainsi à une bonne valorisation de cette activité.

6.4 INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Vierville-sur-Mer possède une image de commune balnéaire et rurale avec ses différentes unités paysagères engendrées par la côte, son bourg et le bocage. Le projet ne remet pas en cause les principales ambiances paysagères de la commune.

Un des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable est de conserver la diversité paysagère de la commune. Les principales haies structurantes du territoire (marquantes dans le paysage ou pour leur rôle contre le ruissellement des eaux) sont protégées soit par un classement au titre des EBC soit au titre de l'article L.123-1.5 (7°) du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, la municipalité a choisi de maintenir certains points de vue intéressants, en particulier à l'entrée du bourg de Vierville-sur-Mer. Les constructions nouvelles au sein du bâti ancien traditionnel, majoritaire dans le bourg et les hameaux seront réalisées dans les espaces interstitiels, au sein de l'enveloppe urbaine. Elles seront donc intégrées dans un environnement déjà bâti. Dans ces secteurs, les prescriptions règlementaires (implantation des constructions, hauteur, aspect extérieur, plantations,etc.) respectent les caractéristiques du bâti traditionnel et permettent une bonne insertion des constructions nouvelles dans le tissu urbain existant. Le futur secteur construit en extension du bourg fait l'objet d'orientations d'aménagement. A ce titre ils bénéficient d'une réflexion toute particulière portant sur la préservation des vues et perspectives et sur l'intégration du bâti dans la trame paysagère. Une lecture du bâti ancien et de la morphologie urbaine vient conforter l'analyse et les préconisations. Le maintien dans la mesure du possible des haies, boisement existant, et muret de

pierre sera conforté par la plantation de haies d'essences locales qui viendront notamment fixer les limites d'urbanisation.

Le patrimoine communal est essentiellement naturel mais de plus le bâti ancien est de qualité et on recense un certain nombre de maisons de caractère. Le patrimoine bâti a été protégé au titre de de l'article L.123-1°7 du Code de l'Urbanisme : châtea u Saint Sever, ferme de l'Ormel, château de Vierville et secteurs Ouest du bourg, puits et murets de pierre...

6.5 INCIDENCES ET MESURES SUR LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET SUR LE CADRE DE VIE

Le développement de l'urbanisation s'organise dans le prolongement du tissu urbain actuel. Les cheminements piétonniers existants seront poursuivis dans les zones à urbaniser pour garder une continuité et une cohérence. De plus, le règlement du Plan Local d'Urbanisme prévoit la création d'espaces communs, d'espaces verts dans le cadre d'opération d'ensemble. Les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation sont aujourd'hui des espaces naturels, insérés dans l'enveloppe urbaine existante. Leur situation en fait des espaces en mutation.

Le cadre de vie de qualité dont dispose la commune est conservé : les espaces naturels sont préservés de l'urbanisation, l'espace rural conserve sa vocation agricole, les principaux éléments du paysage sont protégés et les nouveaux secteurs urbains disposent de prescriptions règlementaires particulières destinées à favoriser l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain. Le fonctionnement urbain du bourg sera adapté aux besoins du développement : augmentation des capacités de stationnement, réalisation d'espaces réservés au piéton et aux cyclistes pour favoriser les circulations douces, développement d'un secteur touristique.

6.6 INCIDENCES NOTABLES SUR LA ZONE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les falaises du Bessin appartiennent à l'ensemble des falaises calcaires marneuses et des platiers rocheux de la côte du Calvados. D'un seul tenant, elles s'étendent sur plusieurs kilomètres de linéaire côtier et présentent un abrupt d'une quarantaine de mètres environ. Constituant l'un des sites les plus riches en oiseaux marins nicheurs de toute la Normandie, cette zone littorale a été retenue au titre des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux. Les parois verticales calcaires abritent en effet la principale colonie française de la Mouette tridactyle (*Rissa, tridactyla*). On y observe également la plus forte densité nationale de Pétrel fulmar (*Fulmarus glaciacis*), ainsi que la reproduction des Goélands brun (*Larus fuscus*) et argentés (*Larus argentatus*).

L'intégralité de la ZICO de la Falaise du Bessin Occidental est désignée en Zone de Protection Spéciale (ZPS), au sens de la Directive Européenne du 2 avril 1979, dite Directive "oiseaux".

Pour mesurer les impacts éventuels, la gestion de ce site répond dans un premier temps à un souci d'isolement car la nidification rupestre des oiseaux marins est tributaire du non dérangement, plus particulièrement lors du cantonnement des couples. Divers suivis et études scientifiques ainsi qu'une surveillance régulière sont réalisés. La gestion du milieu, plutôt en équilibre naturel, se limite à un entretien courant (nettoyage). Haut lieu du débarquement allié pendant la seconde guerre mondiale, le site historique de la Pointe du Hoc est par conséquent très fréquenté. A cet égard, l'existence et le balisage du sentier littoral s'avèrent particulièrement opportuns et efficaces.

Le site correspond à de la falaise et les premiers mètres du plateau. Il est inaccessible par les piétons et, situé à l'extrémité ouest de la commune, est largement isolé des zones U et AU.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences directes sur le site Natura 2000 et les espèces recensées. L'augmentation limitée du nombre de logements dans le bourg aura peu de conséquences sur la fréquentation des sites compte tenu de leur éloignement.

7 ANNEXES

7.1 DISPOSITION GENERALES – PREALABLE AU REGLEMENT

1 – CHAMP D'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les dispositions du règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune de Vierville-sur-Mer.

2 – PORTEE RESPECTIVE DU PRESENT REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Se superposent aux règles propres du P.L.U. les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définies en annexe,
- les périmètres sensibles délimités en application des articles L.142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (mise en œuvre par le département d'une politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles),
- les zones d'aménagement différé, délimitées en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- toute règle ou disposition découlant de législations ou réglementations particulières notamment Code Civil, Code Rural, Code Forestier, Règlement Sanitaire Départemental, Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Construction et de l'Habitation, etc.
- les dispositions de la loi « Loi sur l'eau » et ses décrets d'application, de la « Loi Paysage », de la « Loi Barnier », etc.
- les règles d'urbanisme des lotissements y compris ceux dont le maintien au-delà de 10 ans après leur approbation a été décidé conformément aux dispositions de l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, certains articles réglementaires du Code de l'Urbanisme demeurent applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme (cf. article R.111-1 du Code de l'Urbanisme).

3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le P.L.U. est divisé en zones qui incluent notamment les terrains classés comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer ainsi que les emplacements réservés visés aux articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'Urbanisme et les éléments du paysage à protéger (art. L.123-1°7 du Code de l'Urbanisme).

Il comprend 4 types de zones :

Les zones urbaines dites « zones U »

La zone U correspond aux secteurs urbanisés du bourg. On distingue trois secteurs :

- le secteur U : relatif au bourg et à la partie du front de mer desservie par l'assainissement collectif ;
- le secteur Ua : relatif au front de mer, non desservi par le réseau collectif d'assainissement et qui présente une certaine densité,
- le secteur Ub : secteur du front de mer non desservi par le réseau collectif d'assainissement et qui présente un tissu urbain plus aéré,

Les zones à urbaniser dites « zones 1AU »

Les zones à urbaniser dites zones « 1AU » concernent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement (art. R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les zones à urbaniser dites « zones 2AU »

Les zones à urbaniser dites zones « 2AU » concernent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation suite à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Elle comprend un secteur, le secteur 2AUt dont la vocation est d'accueillir des équipements et installations nécessaires à l'accueil et l'activité touristiques, sans constructions nouvelles.

Les zones agricoles dites « zones A »

Les zones agricoles recouvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

On distingue deux secteurs, afin de clarifier les possibilités de constructions permises par la Loi Littoral :

- le secteur Apr : agricole dans les espaces proches du rivage
- le secteur A : agricole hors des espaces proches du rivage

Les zones naturelles et forestières dites « zones N »

Les zones N sont des zones naturelles , équipées ou non qui regroupent des secteurs de nature variée à protéger en raison soit de la qualité des sites , des milieux naturels , des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d''espaces naturels.

On distingue 4 sous-secteurs :

- le secteur N : zone naturelle à protéger du fait de son caractère d'espace naturel,
- le secteur Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée où les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement,
- le secteur Nr correspondant aux espaces remarquables à protéger au titre de la Loi Littoral (art. L.146-6 du Code de l'Urbanisme)
- le secteur Nt : relatif au camping existant.

4 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies au plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable dans la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

5 - OUVRAGES SPECIFIQUES

Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de coefficient d'occupation des sols pour la réalisation :

- des constructions, équipements et installations nécessaires aux services publics d'intérêt général ou collectif,
- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, etc.), nécessaires au fonctionnement des réseaux des services publics ou d'intérêt collectif,
- et de certains ouvrages exceptionnels tels que clochers, mâts, pylônes, antennes, silos, etc. dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones.

6 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Conformément aux termes de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et notamment l'article 14 concernant les découvertes fortuites : « Toute découverte fortuite, mobilière, immobilière intéressant la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie (Service Régional de l'Archéologie 13 bis rue Saint-Ouen 14052 CAEN cedex), soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture du département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservatoire Régional ». Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code Pénal.

La protection des collections publiques contre les actes de malveillance (art.322-2 du Code Pénal) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par « quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322. »

La prise en compte et la protection des sites et vestiges archéologiques dans les procédures d'urbanisme :

- La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l' archéologie préventive et son décret d'application (décret n°2002.89 du 16 janvier 2002) ont modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme. Devront être examinés, quelle que soit leur localisation, **les projets de lotissement, les Z.A.C., les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques**. Ces différents dossiers devront être obligatoirement transmis pour examen par le service instructeur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie). Ils pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques.
- L'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

7 – ELEMENTS PROTEGES PAR LA LOI PAYSAGE

Les éléments du paysage (haies bocagères, arbres, remarquables, etc…) repérés sur le plan de zonage sont protégés au titre de l'article **L**.123-1-5 (7°) du Code de l'Urbanisme.

Cela implique que :

- tout élément protégé qui serait détruit doit être remplacé ou reconstruit,
- une autorisation du maire est obligatoire pour tous travaux de nature à affecter de façon notable l'élément protégé.

8 – ESPACES BOISES CLASSES

En application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêt, parc à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ces espaces sont repérés au document graphique par un quadrillage orthogonal contenant des cercles. Ils sont régis par l'article L.130-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

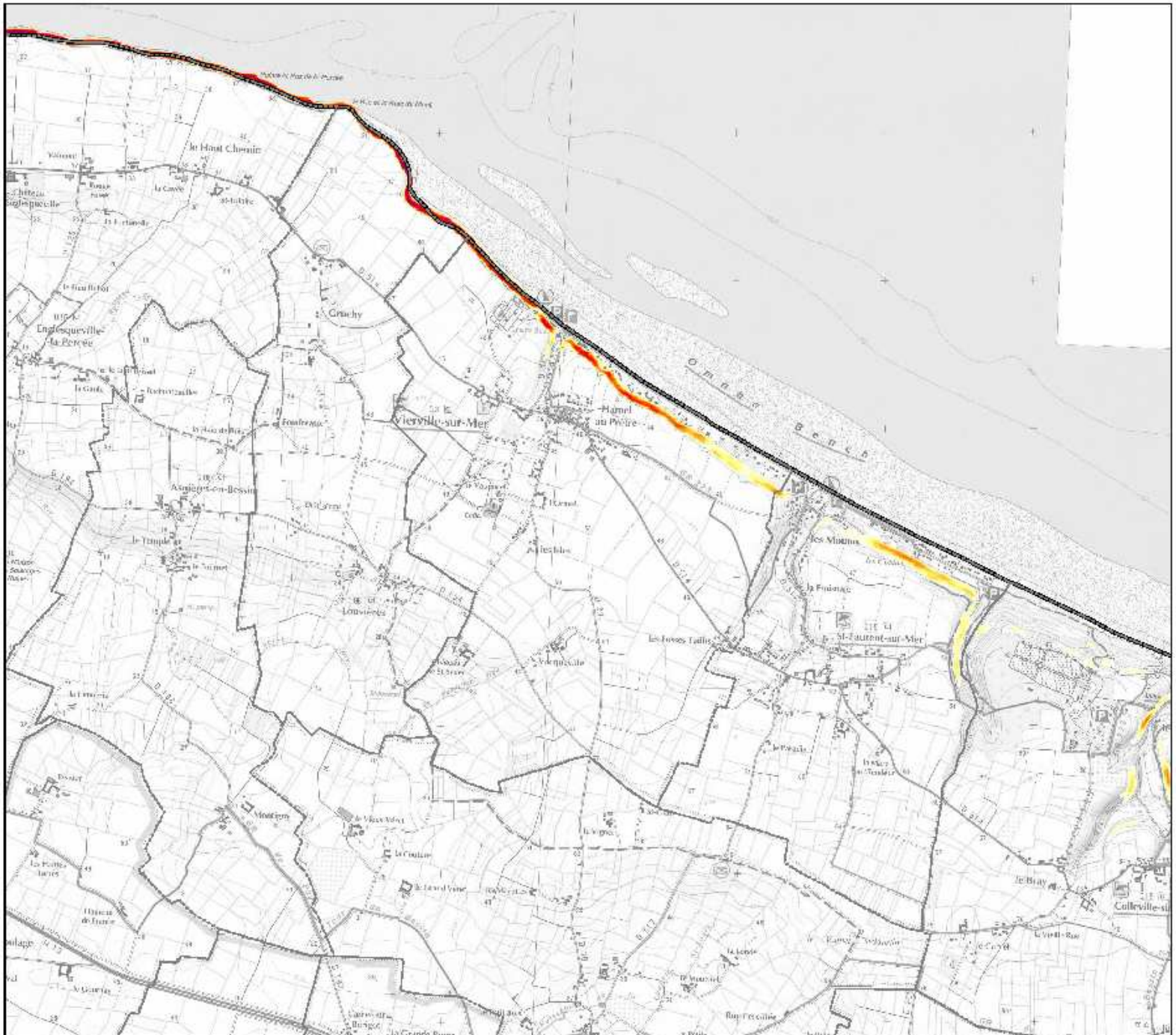
9 – RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT

Sauf interdiction de reconstruction prévue par le règlement de la zone dans laquelle est elle implantée, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

7.2 ANALYSE DU BATI DE VIERVILLE SUR MER

INSERER LA PRESENTATION - FICHIER JOINT

7.3 RISQUES NATURELS DE VIERVILLE SUR MER



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Prédisposition aux chutes de blocs

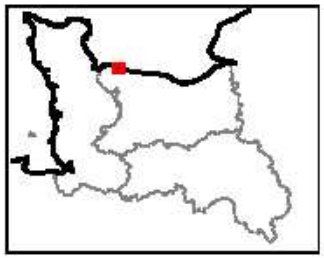
Mise à jour mai 2008

Indice de prédisposition
(évaluation reposant sur des critères de pente)

- forte
- moyenne
- faible
- pas de prédisposition a priori

VIERVILLE-SUR-MER

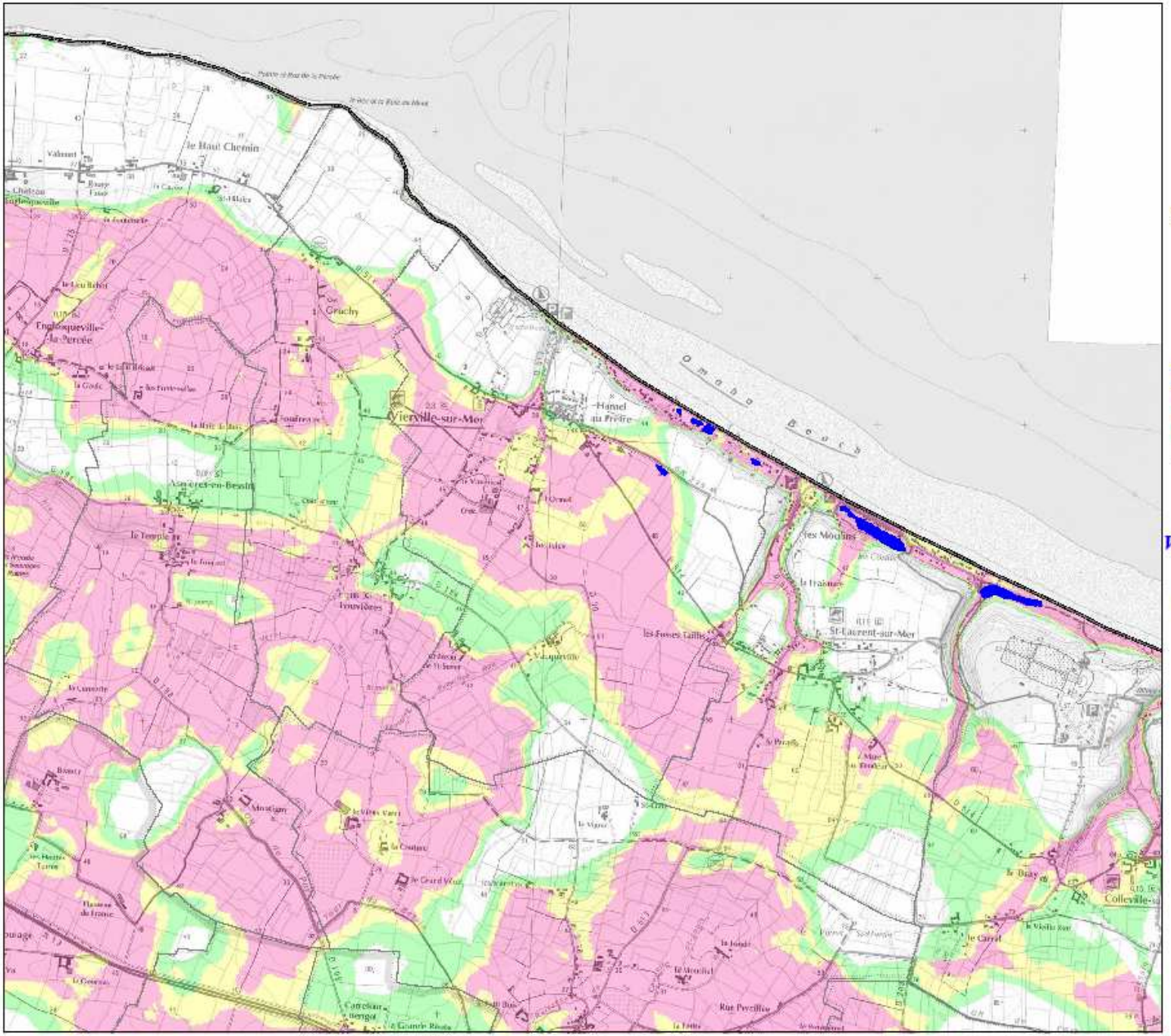
14745



N
W E
S

0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 2008
© IGN Paris 2007



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

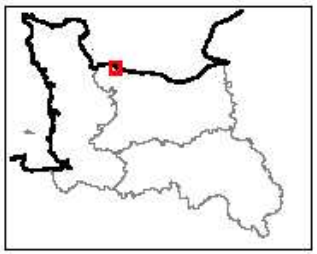
Etat des connaissances : février 2009

Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes
- 5 m : pas de risque a priori

VIERVILLE-SUR-MER

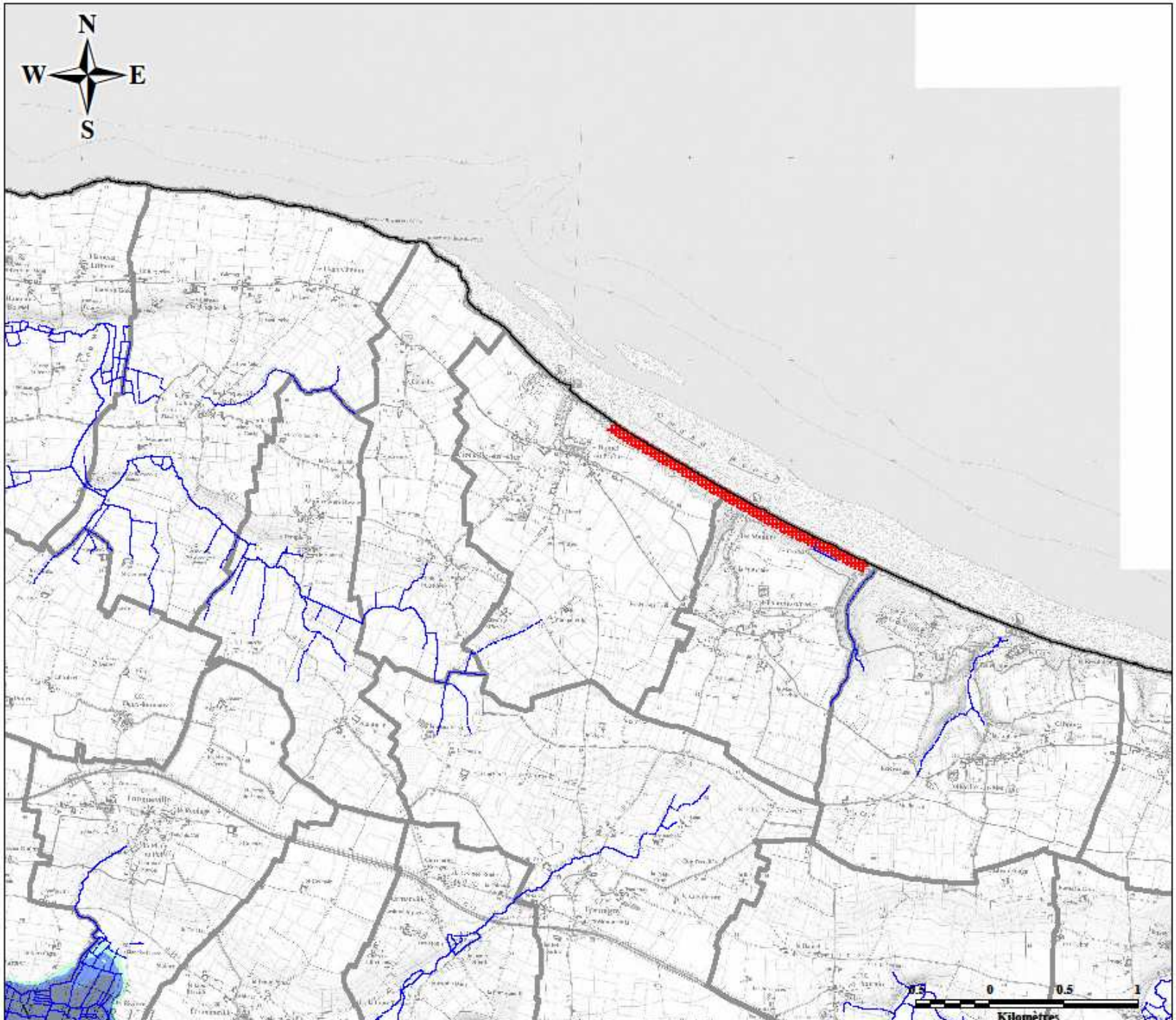
14745



N
W E
S

0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 2007
© IGN Paris 2005



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Atlas régional des Zones sous le Niveau Marin

Etat de la connaissance au 26/01/2011

Zone située moins d'un mètre au dessus du niveau marin centennal
Cote de référence : 4.05 m IGN 69
Zone située au dessous du niveau marin centennal

Zone située plus d'un mètre au dessous du niveau marin centennal

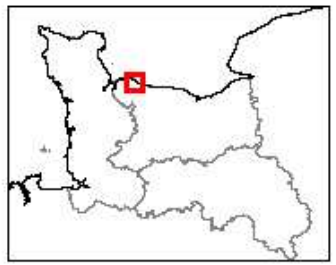
Zone de 100 m derrière un ouvrage ou un cordon dunaire jouant un rôle de protection contre les submersions

Cours d'eau (IGN BdTopo)

VIERVILLE-SUR-MER

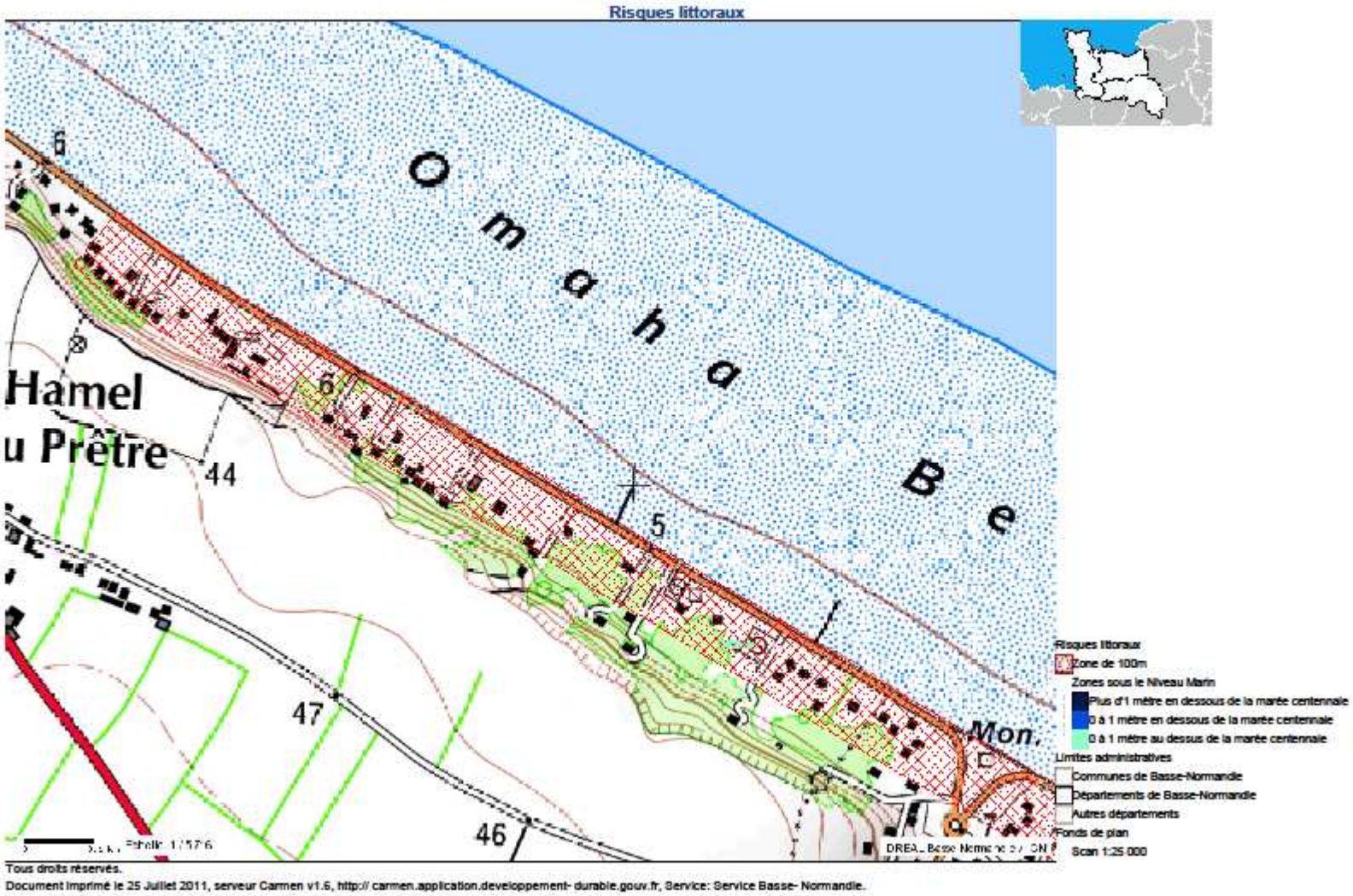
Code INSEE 14745

Limite de commune



Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte

Sources :
© DREAL-BN / SRMP


Risques littoraux
Omaha Be
Hamel
u Prêtre
6
44
5
47
46
Mon.
Risques littoraux
Zone de 100m
Zones sous le Niveau Marin
Plus d'1 mètre en dessous de la marée centennale
0 à 1 mètre en dessous de la marée centennale
0 à 1 mètre au dessus de la marée centennale
Limites administratives
Communes de Basse-Normandie
Départements de Basse-Normandie
Autres départements
Fonds de plan
Scan 1:25 000
Tous droits réservés.
Document imprimé le 25 Juillet 2011, serveur Carmen v1.6, http:// carmen.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: Service Basse- Normandie.